DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL01
Convention de partenariat entre la Médiathèque Départementale de Charente (MD16) et la médiathèque communale Ernest Labrousse pour le festival « Au Fil du Conte »

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL01-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL01

OBJET : Convention de partenariat entre la Médiathèque Départementale de Charente (MD16) et la médiathèque communale Ernest Labrousse pour le festival Au Fil du Conte

Rapporteur : Madame Marie-Pierre DELAHAYE, conseillère déléguée à la culture, au tourisme et au jumelage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ;
Considérant la volonté commune des partenaires de faire découvrir au plus large public l'univers du conte et les arts du spectacle vivant ;
Considérant l'intérêt éducatif et social de ce partenariat, de nature à favoriser le développement de l'imaginaire, l'écoute et l'égal accès de tous à la culture sous toutes ses formes ;
Considérant que ce partenariat s'inscrit dans une démarche de coopération territoriale et de valorisation de la tradition orale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Médiathèque Départementale de la Charente (MD16) et la Médiathèque Ernest Labrousse ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent ;
- D'inscrire au budget 2026 la somme de 350 €, correspondant à la participation de la Commune au financement du spectacle programmé dans le cadre de ce festival cofinancé.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL01-DE
Reçu le 25/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE
LE DÉPARTEMENT

# CONVENTION

Entre d'une part,

**la COMMUNE de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE**

représentée par son maire, Monsieur Vincent RENAUDIN

et, d'autre part,

**le DÉPARTEMENT de la CHARENTE, Médiathèque départementale,**

représenté par le Président du Conseil départemental, il a été convenu un engagement réciproque.

**la COMMUNE s'engage** :

- à recevoir dans le cadre de l'action : Festival Au fil du conte

Date : samedi 3 octobre 2026 heure : 15h00

Nom de l'intervenant.e : Halima HAMDANE

Spectacle : La ronde des ogres et des ogresses

Public : Tout public

- à prendre en charge 50 % du cachet de l'animation / des animations nommée(s) ci-dessus, soit 50 % de 700,00 € TTC,
- à régler 50 % des cotisations sociales lorsque l'intervenant(e) est un(e) auteur / autrice / les intervenant(e)s sont des auteurs / autrices,
- à mettre à disposition les installations techniques nécessaires,
- à assurer les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement de l'intervenant(e) / des intervenants à l'intérieur du département,
- à mettre à disposition une salle adéquate,
- à prendre contact avec l'intervenant(e) / les intervenants pour la préparation de l'animation / des animations,
- à donner l'accès gratuit à l'animation / aux animations,
- à ne faire aucune recette annexe,
- à assurer une publicité suffisante pour une bonne fréquentation,
- à informer la Médiathèque départementale de tout changement qui pourrait intervenir.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL01-DE
Reçu le 25/09/2026

Correspondance à adresser au
Conseil départemental - 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULÊME Cedex 9
www.lacharente.fr

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation ou de suppression de vos données, sous réserve de justifier de votre identité en vous adressant au Délégué à la Protection des Données du Département à l'adresse ci-dessus. Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

De son côté, **le DÉPARTEMENT de la CHARENTE, Médiathèque départementale, s'engage :**

- à prendre en charge 50 % du cachet de l'animation / des animations nommée(s) ci-dessus,
- à régler 50 % des cotisations sociales lorsque l'intervenant(e) est un(e) auteur / autrice / les intervenant(e)s sont des auteurs / autrices,
- à régler les frais de SACD, SACEM lorsqu'ils existent,
- à prendre en charge les frais de déplacement,
- à organiser l'animation (Programmation, contrat, devis...),
- à régler les formalités de contrat,
- à fournir les supports de communication,
- à fournir toutes informations utiles au bon déroulement de l'animation / des animations.

Fait à Angoulême, le 5 août 2026
en deux exemplaires

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

Pour le Département,
le Président du Conseil départemental
de la Charente,

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL01-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL02
Convention Commune/Association « Tennis Padel Barbezieux » – Mise à disposition d'installations sportives

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | 27 |
| Membres présents | 22 |
| Suffrages exprimés | 24 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL02

OBJET : Convention Commune/Association « Tennis Padel Barbezieux » – Mise à disposition d'installations sportives

Rapporteur : Monsieur Xavier FORNEL, conseiller délégué aux associations sportives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande formulée par Monsieur Yannick EUDELINE, Président de l'association « Tennis Padel Barbezieux », relative à la mise à disposition des installations sportives pour l'exercice d'une activité d'enseignement sportif à titre libéral ;

La présente convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la Commune et le Club accordent à l'Enseignant le droit d'utiliser les installations et équipements des complexes Alain Guérineau et Fabien Gueit en vue de dispenser, pour son propre compte et à titre libéral, un enseignement du tennis et/ou du padel.

Considérant qu'il convient de signer une convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité :**

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

**CONVENTION DE MISE A DIPSOSITION DES INSTALLATIONS SPORTIVES**

**POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ D'ENSEIGNEMENT À TITRE LIBÉRAL**

**N°**

Entre

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire, représentée par son Maire, Monsieur Vincent RENAUDIN, d'une part, autorisé par délibération du 23 septembre 2026, ci-après dénommée le bailleur,

ET :

L'association Tennis Club Barbezieux, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 allée Suzanne Lenglen 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire, représentée par son Président, Monsieur Yannick EUDELINE, ci-après dénommée « le Club »,

ET

Monsieur Flavien METEAU, éducateur sportif titulaire du diplôme d'état d'enseignant de tennis et du Titre à :
Finalité Professionnelle (TFP) Moniteur de Padel, titulaire d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité, exerçant parallèlement une activité indépendante sous le numéro SIRET 990 231 318
00017, ci-après dénommé(e) « l'Enseignant »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune et le Club autorisent l'Enseignant à utiliser les installations sportives et certains équipements du complexe Alain Guérineau et complexe Fabien Gueit pour l'exercice d'une activité d'enseignement du tennis et/ou du padel à titre libéral et pour son propre compte.

Cette activité peut notamment comprendre des cours individuels, des cours en petits groupes ainsi que des stages organisés par l'Enseignant.
La présente convention est distincte du contrat de travail liant par ailleurs le Club et l'Enseignant.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

## ARTICLE 2 – DISTINCTION ENTRE ACTIVITÉ SALARIÉE ET ACTIVITÉ LIBÉRALE

Les parties conviennent expressément de distinguer les missions réalisées par l'Enseignant dans le cadre de son contrat de travail avec le Club, rémunérées sous forme de salaire, et les prestations réalisées dans le cadre de son activité indépendante, facturées et encaissées directement par celui-ci.

L'activité libérale devra être exercée en dehors des heures de travail salariées.
Dans le cadre de son activité indépendante, l'Enseignant organise ses prestations sous sa propre responsabilité, détermine ses tarifs et assure directement la relation commerciale, la facturation et l'encaissement auprès de ses clients.

La présente convention de mise à disposition ne crée aucun lien de subordination supplémentaire entre le club, la Commune et l'Enseignant au titre de cette activité indépendante.

## ARTICLE 3 – INSTALLATIONS ET MOYENS MIS À DISPOSITION

Dans le cadre de son activité professionnelle exercée à titre libéral, le Club met à la disposition de l'Enseignant les installations, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de ses prestations d'enseignement du tennis et du padel.

Cette mise à disposition comprend notamment :

- Les courts de tennis du complexe, sous réserve de leur disponibilité ;
- Les pistes de padel du complexe, sous réserve de leur disponibilité ;
- L'éclairage des courts de tennis et des pistes de padel lorsque celui-ci est nécessaire à la réalisation des prestations ;
- Les balles de tennis et de padel nécessaires à la réalisation des cours et stages ;
- Le matériel pédagogique appartenant au Club : paniers, plots, cibles, échelles, cerceaux et, plus généralement, les accessoires d'entraînement mis à disposition par le Club ;
- L'accès aux vestiaires, sanitaires et espaces communs dans les conditions habituelles d'utilisation du complexe.

L'Enseignant est expressément autorisé à utiliser ces installations et équipements pour organiser, dans le cadre de son activité libérale :

- Des cours individuels de tennis ;
- Des cours individuels de padel ;
- Des cours privés en petits groupes de tennis ou de padel ;
- Des stages de tennis et/ou de padel, sous réserve de la disponibilité des installations et des modalités définies par le Club.

L'utilisation des installations dans le cadre de stages nécessitant la réservation simultanée de plusieurs courts ou pistes devra faire l'objet d'un accord préalable du Club afin de garantir la compatibilité avec les activités associatives, les compétitions et les autres réservations.

La mise à disposition comprend également les consommations et charges directement liées à l'utilisation normale des installations, notamment l'électricité et l'éclairage, ainsi que l'usure normale des équipements et du matériel mis à disposition.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

L'Enseignant s'engage à utiliser les installations et le matériel avec soin et conformément à leur destination, à ranger le matériel pédagogique après utilisation et à signaler au Club toute détérioration ou anomalie constatée.

## ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION ET RÉSERVATION

L'utilisation des installations pour l'activité libérale demeure subordonnée à leur disponibilité. Les activités du Club, les compétitions, manifestations, enseignements collectifs et autres activités associatives ou municipales programmées sont prioritaires selon les règles d'organisation arrêtées par la Commune et le Club.

Les réservations effectuées pour les cours individuels, cours privés ou stages devront respecter les modalités de réservation définies par le Club.

L'organisation d'un stage nécessitant la réservation simultanée de plusieurs courts ou pistes devra faire l'objet d'une information et d'un accord préalable du Club.

L'Enseignant ne pourra se prévaloir de la présente convention pour bénéficier d'un droit exclusif ou permanent sur un terrain, une piste ou un créneau horaire.

## ARTICLE 5 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'exercer son activité libérale au sein du complexe et de la mise à disposition des installations, équipements et moyens définis par la présente convention, l'Enseignant versera au Club une redevance forfaitaire de 3000€ (trois mille euros).

Cette redevance constitue notamment la contrepartie :

- De l'utilisation des courts de tennis et des pistes de padel ;
- De la fourniture et du renouvellement des balles de tennis et de padel ;
- De l'utilisation du matériel pédagogique appartenant au Club ;
- De l'utilisation de l'éclairage et de l'électricité ;
- De l'accès aux équipements et espaces communs ;
- De l'entretien et de l'usure normale des installations et équipements mis à disposition.

Cette redevance est forfaitaire et indépendante du nombre d'heures de cours individuels ou collectifs réalisées par l'enseignant dans le cadre de son activité libérale.
Elle couvre également l'utilisation des installations dans le cadre des stages de tennis et/ou de padel organisés par l'enseignant, sous réserve du respect des conditions de réservation et de l'accord préalable du club lorsque plusieurs courts ou pistes sont mobilisés simultanément.

La redevance annuelle de 3000€ est due au titre de chaque saison sportive comprise entre le 1er septembre et le 31 aout de l'année suivante.
L'enseignant est libre de déterminer le rythme et le montant de ses versements au cours de cette période. Il pourra ainsi s'acquitter de la redevance en un ou plusieurs versements, selon les modalités de son choix.

Toutefois, l'intégralité de la redevance annuelle de 3000€ devra avoir été versée au club au plus tard le 31 aout de chaque année.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

En cas de prise d'effet ou de cessation de la présente convention en cours de saison, la redevance sera calculée au prorata temporis, sauf accord écrit contraire entre les parties.
Le montant de la redevance pourra être révisé pour chaque nouvelle saison sportive par accord écrit entre les parties.

## ARTICLE 6 – COURS ET STAGES

L'Enseignant est autorisé à proposer, dans le cadre de son activité indépendante, des cours individuels, des cours privés en petits groupes ainsi que des stages de tennis et/ou de padel.
Ces activités devront être compatibles avec le fonctionnement général du Club et la disponibilité des installations.
Les modalités d'accès aux installations des personnes non adhérentes au Club participant à ces prestations seront celles définies par le Club et/ou la Commune.
L'Enseignant demeure seul responsable de l'organisation, de la commercialisation, de la facturation et de l'encaissement des prestations réalisées dans le cadre de son activité indépendante.

## ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ENSEIGNANT

L'Enseignant s'engage notamment à :

- Disposer des diplômes et qualifications nécessaires à l'enseignement rémunéré des disciplines concernées ;
- Disposer d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité lorsque celle-ci est requise ;
- Maintenir son activité indépendante régulièrement déclarée et respecter ses obligations fiscales et sociales ;
- Souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité libérale ;

- Respecter le règlement intérieur du Club ainsi que les règles d'utilisation et de sécurité applicables au complexe sportif ;
- Veiller au respect des installations et du matériel mis à sa disposition ;
- Restituer le matériel utilisé après chaque séance et signaler toute dégradation ou anomalie constatée.

Une attestation d'assurance pourra être demandée annuellement par le Club ou la Commune.

## ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ

L'Enseignant exerce son activité libérale sous sa propre responsabilité.
Il est seul responsable des prestations qu'il commercialise et réalise dans ce cadre ainsi que des obligations administratives, fiscales, sociales et assurantielles qui en découlent.
Toute dégradation des installations ou du matériel résultant d'une utilisation anormale, fautive ou non conforme pourra donner lieu à réparation à la charge de son auteur.

## ARTICLE 9 – CLIENTÈLE ET ACCÈS AU CLUB

Dans le cadre de son activité libérale, l'Enseignant est libre de constituer et de développer sa propre clientèle.

Les cours individuels, cours privés en petits groupes et stages de tennis et/ou de padel peuvent être proposés aussi bien aux adhérents du Club qu'à des personnes extérieures au Club, sans priorité particulière accordée aux adhérents.

AR Prefecture
016-211600083-20260923-2026_07_DE-AR
Reçu le 25/09/2026

Le Club et la Commune autorisent expressément l'accès aux installations sportives aux personnes extérieures au Club lorsqu'elles participent à une prestation d'enseignement dispensée par l'Enseignant dans le cadre de son activité libérale.

Pendant la durée de la prestation, ces personnes sont autorisées à utiliser les installations et espaces nécessaires à la pratique concernée, dans le respect du règlement intérieur, des règles de sécurité et des conditions générales d'utilisation du complexe.

L'Enseignant demeure seul responsable de la relation avec sa clientèle, notamment de la détermination de ses tarifs, de l'organisation de ses prestations, de leur facturation et de leur encaissement.

L'accueil de personnes extérieures dans le cadre de l'activité libérale de l'Enseignant est compris dans les conditions de mise à disposition prévues par la présente convention et dans la redevance forfaitaire annuelle prévue à l'article 5.

## ARTICLE 10 – ABSENCE DE CESSION OU SOUS-MISE À DISPOSITION

L'autorisation accordée par la présente convention est strictement personnelle.
L'Enseignant ne pourra céder son droit d'utilisation des installations ni permettre à un autre enseignant ou professionnel indépendant d'en bénéficier sans l'accord écrit préalable du Club et de la Commune.

## ARTICLE 11 – DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue à compter du 14 septembre et jusqu'au 31 août suivant.
À son échéance, elle sera reconduite automatiquement par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, courant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, sauf dénonciation par l'une des parties dans les conditions prévues ci-dessous.

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, sans avoir à justifier d'un motif particulier, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.
La décision de mettre fin à la convention devra être notifiée par écrit aux autres parties, par tout moyen permettant d'établir de manière certaine la date de réception de la notification.
En cas de résiliation en cours de saison, la redevance annuelle prévue à l'article 5 sera calculée au prorata temporis jusqu'à la date effective de fin de la convention, sauf accord écrit contraire entre les parties.

Par exception, en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations contractuelles notamment en matière de sécurité, d'assurance, de qualification professionnelle, de paiement de la redevance ou de respect des conditions d'utilisation des installations, la convention pourra être résiliée de manière anticipée après mise en demeure écrite restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens, l'accès aux installations pourra être suspendu immédiatement, sans attendre l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle des conditions de mise à disposition, des installations concernées ou du montant de la redevance fera l'objet d'un avenant écrit signé par les parties.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

## ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à Barbezieux Saint-Hilaire,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

| Le Maire | Le Président | L'Enseignant |
|---|---|---|
| Vincent RENAUDIN | Yannick EUDELINE | Flavien METEAU |

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL02-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL03
Convention Commune/Association « Sport Santé Sud-Charente » – Mise à disposition de la Bodega et des sanitaires au stade Jean Pauquet

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL03-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL03

OBJET : Convention Commune/Association « Sport Santé Sud-Charente » – Mise à disposition de la Bodega et des sanitaires au stade Jean Pauquet

Rapporteur : Madame Magalie VERGNE, Conseillère municipale déléguée à la santé et aux associations caritatives

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu la demande formulée par Monsieur Bruno ALLAFORT, Président de l'association « Sport Santé Sud-Charente », La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit de la bodega et des sanitaires au stade Jean Pauquet - 23 allée des sports à Barbezieux Saint-Hilaire (16300) à l'Association Sport Santé dans le cadre de la manifestation Octobre Rose, le dimanche 4 octobre 2026.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL03-DE
Reçu le 25/09/2026

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

**CONVENTION**

**DE MISE A DISPOSITION DE LA BODEGA**

**STADE JEAN PAUQUET**

**N°**

Entre

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire, représentée par son Maire, Monsieur Vincent RENAUDIN, d'une part,

ET :

L'association Union Barbezieux Jonzac (UBJ), représentée par son Président Monsieur Roger HADOUX, d'autre part

ET :

L'association Sport Santé Sud-Charente, représentée par son Président Monsieur Bruno ALLAFORT, 1 rue Emile Venthenat 16300 Barbezieux Saint-Hilaire

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition à titre gratuit de la bodega et des sanitaires au stade Jean Pauquet - 23 allée des sports à Barbezieux Saint-Hilaire (16300) à l'Association Sport Santé dans le cadre de la manifestation octobre rose.

## ARTICLE 2 : DATES ET HORAIRES DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est prévue le dimanche 4 octobre 2026 de 9h00 à 12h00.

## ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera effectué entre les trois parties, à la remise des clés.

Un état des lieux de sortie sera réalisé à la restitution des locaux. Le Bénéficiaire s'engage à restituer les lieux dans un état de propreté et de fonctionnement identique à celui constaté à l'entrée.

## ARTICLE 4 : UTILISATION ET RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire s'engage :

- Utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des règles de sécurité.
- Respecter la capacité d'accueil autorisée.
- Veiller à la tranquillité publique (bruit, circulation, nuisances).
- Ne pas sous-louer ni prêter à un tiers les espaces mis à disposition.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL03-DE
Reçu le 25/09/2026

Il est indispensable de tout dommage causé aux équipements, locaux, installations et sanitaires pendant la période de mise à disposition.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

Le Bénéficiaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.
Une copie de l'attestation d'assurance devra être fournie à la Mairie au plus tard 10 jours avant la manifestation.

ARTICLE 6 : SANITAIRES

Le nettoyage des sanitaires est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CLÉS ET ACCÈS

Les clés seront remises au bénéficiaire lors de l'état des lieux. Toute perte ou détérioration donnera lieu à une facturation des frais de remplacement.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENTATION

Le bénéficiaire s'engage à respecter :

- Le règlement intérieur de la bodega et des installations mises à disposition ;
- La législation en vigueur relative à la sécurité, à l'hygiène et à l'organisation d'évènements publics (sécurité générale, sécurité incendie...)

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux juridictions compétentes.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif.

Fait en trois exemplaires à Barbezieux Saint-Hilaire, le

| Le Maire | Le Président | Le Président |
|---|---|---|
| Vincent RENAUDIN | Roger HADOUX | Bruno ALLAFORT |
| | Union Barbezieux Jonzac | Sport Santé Sud-Charente |

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL03-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL04
Convention Commune/Association « Le Trèfle à 4 Pat' » – Mise à disposition d'un terrain

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL04-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL04

OBJET : **Convention Commune/Association « Le Trèfle à 4 Pat' » – Mise à disposition d'un terrain**

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire-déléguée de Saint-Hilaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe MEUNIER, Président de l'Association « Le Trèfle à 4 Pat', sollicitant la mise à disposition d'un terrain en vue de permettre l'exercice de son activité d'éducation canine,

Considérant qu'il convient de signer une convention fixant les conditions et modalités de mise à disposition,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver les termes de la convention ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL04-DE
Reçu le 25/09/2026

Barbezieux
SAINT-HILAIRE

**CONVENTION**

**DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN**

**N°**

Entre

La commune de Barbezieux Saint-Hilaire, représentée par son Maire, Vincent RENAUDIN d'une part, autorisé par délibération du 23 septembre 2026, ci-après dénommée le bailleur,

ET :

L'association « Le Trèfle à 4 Pat », son Président Monsieur Philippe MEUNIER, ci-après dénommée l'emprunteur, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de mise à disposition pour l'association « Le Trèfle à 4 Pat » par son activité d'éducation canine et d'agility, d'un terrain situé à Saint-Hilaire à l'adresse suivante – Les prés du Chemin Pelu 16300 Barbezieux Saint-Hilaire sur la parcelle N° 139 Feuille 327 B 01 d'une superficie de 7 397 m² située dans la zone NATURA 2000.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

Ce terrain appartient à la Commune de Barbezieux Saint-Hilaire. A ce titre, il est insaisissable par les tiers et la partie emprunteuse n'a pas le droit de le céder ou de le sous-louer, ni de lui apporter une quelconque modification, sans accord du bailleur

ARTICLE 3 : MODALITE DE MISE A DISPOSITION

Engagements de l'Emprunteur : l'emprunteur s'engage à respecter les modalités suivantes :

- Laisser le lieu propre et ranger les accessoires afin que le site garde au mieux son aspect naturel
- Entretenir le sol en tenant compte des normes environnementales
- Respecter la végétation des rives et à ne pas détruire les haies naturelles
- Ne pas laisser de déjections canines dans la nature
- Éviter au maximum les traversées du cours d'eau en dehors des ouvrages de franchissement (ponts, passerelles, gués) et à ne rien jeter dans le ruisseau
- L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucuns troubles autres que les troubles normaux. Elle mènera donc ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage.

Engagements du bailleur : La Commune autorise l'association à :

- Exercer son activité d'éducation canine et d'agility sur la parcelle 139
- Clôturer la superficie nécessaire pour exercer l'activité sur ladite parcelle
- Réhabiliter le cabanon existant au fond de la parcelle

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL04-DE
Reçu le 25/09/2026

Pour installer différents obstacles d'entraînements sur le terrain, si ceux-ci sont mobiles

ARTICLE 4 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2026 pour une durée de 3 ans, elle se renouvellera par reconduction expresse.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS

La partie emprunteuse transmettra chaque année une attestation de responsabilité civile.

Article 6 : CHARGES LOCATIVES

La mise à disposition pour l'association est gratuite

Article 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable et de médiation possible, les litiges seront soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : RESILIATION

La résiliation anticipée de la convention pourra être prononcée par accord express des parties.
Un préavis de trois mois devra être respecté et envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, le bailleur pourra résilier unilatéralement ladite convention dans le cas où :

- Les agissements du preneur seraient de nature à compromettre la bonne utilisation du terrain
- Le preneur ne respecterait pas ses obligations.

Dans ces conditions, le preneur remettra le bien en état et supportera financièrement les coûts liés à la remise en état.

Fait en deux exemplaires à Barbezieux Saint-Hilaire, le

Le Président,
Philippe MEUNIER

Le Maire,
Vincent RENAUDIN

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL04-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL06
Modification de la désignation des représentants de la commune au sein du syndicat de Charente-Eaux

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL06-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL06

OBJET : MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT DE CHARENTE EAUX

Rapporteur : Vincent RENAUDIN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la désignation des représentants des communes au sein des syndicats ;

Vu les statuts du Syndicat de Charente Eaux ;

Vu la délibération 2026_4_DEL09 du 1er avril 2026 portant désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux et établissements publics ;

Considérant que Laurent BUZARD actuellement désigné en qualité de délégué(e) titulaire, souhaite exercer les fonctions de délégué suppléant ;

Considérant que Anne DELPECH actuellement désignée en qualité de déléguée suppléante, souhaite exercer les fonctions de déléguée titulaire ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la désignation des représentants de la commune afin de prendre en compte cette inversion des fonctions ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Décider de modifier en partie la délibération 2026_4_DEL09 relative à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat de Charente Eaux.
- Désigner désormais les représentants de la commune au sein du Syndicat de Charente Eaux comme suit :

| Qualité | Nom et prénom |
|---|---|
| Délégué titulaire | Anne DELPECH |
| Délégué suppléant | Laurent BUZARD |

- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au Syndicat de Charente Eaux et à accomplir toutes les démarches nécessaires à son exécution.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL06-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL05
Dénonciation convention Etat-Commune pour les logements 12 B avenue Pierre Mendès France, et deux logements le bourg sect.327 A

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL05

OBJET : Dénonciation convention Etat-Commune pour les logements 12 B avenue Pierre Mendès France, et deux logements le bourg sect.327 A

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN - Maire

- Vu la convention signée avec l'Etat, référencée 16.3.09.2012.2002.846.1.3178 renumérotée 16 N 3 1 12 9 S 35 en date du 18 septembre 2012, pour la mise en location du logement et l'enregistrement de ladite convention au service des hypothèques sous le numéro 2012 d n°9293 volume 2012 P n°5831 publiée et enregistrée le 08/10/2012 ;

- Vu la convention signée avec l'Etat, référencée 16 3 04 1991 80415 1 1079 signée le 16 avril 1991 et l'enregistrement de ladite convention au service des hypothèques sous le numéro 98 / 1189 volume 1991 P n°2997 publiée et enregistrée le 05/06/1991 ;

- Considérant la date d'expiration des conventions fixée au 30 juin 2027 ;

- Considérant le montant du loyer et l'attribution sous conditions de ressources du logement soumis à règlementation et plafonnement ministériel ;

- Considérant la nécessité de dénoncer la convention par acte notarié ou par commissaire de justice au moins six mois avant son terme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De dénoncer par acte notarié ou commissaire de justice la convention signée avec l'Etat le 18 septembre 2012, référencée 16.3.09.2012.2002.846.1.3178 renumérotée 16 N 3 1 12 9 S 35 ;
- De dénoncer par acte notarié ou commissaire de justice la convention signée avec l'Etat le 16 avril 1991, référencée 16 3 04 1991 80415 1 1079 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS

**Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)**

N° 3265

Vol. N°

**PUBLICATION** (1)

TAXE

SALAIRES

CONVENTION TYPE CONCLUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.351.2 (2° OU 3°) DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ENTRE L'ETAT ET LES PERSONNES MORALES OU PHYSIQUES BENEFICIANT OU AYANT BENEFICIE D'AIDES DE L'ETAT, AUTRES QUE LES ORGANISMES D'HABITATION A LOYER MODERE ET LES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE.

N. 16.3.04.91.80415.1.1079

Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet, d'une part,

Et M. (1) ou
et la Commune de Barbezieux (1), représenté par M. CHEISSON
Maire de la Commune agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Municipal en date du 10 Décembre 1990 dénommé (e)
ci-après le bailleur, d'autre part,

sont convenus de ce qui suit ;

I. - DESCRIPTION DE PROGRAMME CONVENTIONNE

Article 1er.

Objet de la convention et engagements de l'Etat.

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties prévus par le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation pour le programme de décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention.

Variante n° 4

Logement amélioré au moyen d'une subvention de l'Etat, en application des articles R 323/1 à R 323/11 du CCH

La signature de la présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le livre III, titre V, du code de la construction et de l'habitation.

(1) Personne morale ou physique identifiée conformément aux dispositions selon le cas des articles 5 ou 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière.
(2) Rayer la mention inutile.
(3) Collectivité locale ou groupement de collectivités locales.

(1) Le requérant ne doit, **sous aucun prétexte**, écrire au-dessus ou à gauche (à droite, aux versos) des traits épais.
Les *renvois* sont obligatoirement portés au pied de l'expédition, copie ou extrait *(décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, art. 76-1, § 4, al. 4).*
En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des *feuilles intercalaires du modèle n° 3266.*
Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est *dactylographié,* l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par **impression directe** *(même art., § 2, al. 3).*

**Remarques et recommandations**

*Voir pages suivantes en marge*

N° 3265 - IN 8 07 091 3 - Février 1978

J.C.C.

Premier Bureau des Hypothèques d'ANGOULÊME
Publié et Enregistré le - 5 JUIN 1991
Dépôt 98/1189 Vol. 1991P N° 2994
Reçu cinquante francs
Le Conservateur des Hypothèques

T.
105 : 50

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

## Article 2.

Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de sa publication au fichier immobilier ou de son inscription au livre foncier.
Elle expire le 30 Juin 2006

## II. - ENGAGEMENTS PARTICULIERS APPLICABLES AU PRESENT PROGRAMME CONVENTIONNE

## Article 3.

Conditions particulières d'attribution et de réservation des logements.

Le bailleur, compte tenu de l'importance de la liste des prioritaires dressée par les services préfectoraux, s'engage à affecter, lors de la mise en service et au fur et à mesure des vacances, au minimum
/ p. 100 des logements du programme considéré à des familles ou à des occupants répondant à des critères de priorité définis par le préfet.
Cette réservation porte au minimum sur un nombre entier de logements immédiatement inférieur au chiffre résultant de ce pourcentage.
Cette règle s'applique de plein droit à chaque copropriétaire en cas de mise en copropriété du programme faisant l'objet de la présente convention.
Dans la mesure où / p. 100 des logements du programme sont déjà occupés par ces personnes, le bailleur se trouve exonéré de cette obligation de réservation.

## Article 4.

Montant du loyer maximum et modalités d'évolution du loyer maximum et du loyer pratiqué.

Le loyer pratiqué par le bailleur dont la valeur est fixée par mètre carré de surface corrigée ne doit pas excéder le maximum qui est fixé à 147 F annuels le mètre carré de surface corrigée. Cette surface est calculée conformément aux dispositions de l'article R. 442.1 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 4 du décret n° 60.1063 du 1er octobre 1960.

Ce loyer maximum est révisable chaque année, le 1er juillet, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. entre l'indice du quatrième trimestre précédant l'année de révision et l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à l'année précédant l'année de révision.

Dans la limite du loyer maximum tel que défini ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au mètre carré de surface corrigée :

- peut être révisé chaque année au cours de la période triennale, l'élément de référence est constitué par les variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E., entre l'indice du quatrième trimestre précédant l'année de révision et l'indice du quatrième trimestre de l'année antérieure à l'année précédant l'année de révision. La révision intervient chaque année le 1er juillet.
  Au cours de la première période triennale, le montant du loyer applicable chaque 1er juillet peut être fixé dans le bail ; il peut être révisé en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. dans les mêmes conditions que celles de l'alinéa précédent ;
- peut être réajusté à l'expiration de chaque période triennale ; ce réajustement est applicable le 1er juillet suivant la date d'expiration du bail.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

**NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ À ÊTRE CONSERVÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES.**

Sont publiés :
— des **expéditions** ou des **extraits littéraux** d'actes authentiques ou de décisions judiciaires *(les extraits analytiques ne sont pas acceptés)*;

— des **copies**; ce sont, principalement, celles des *actes d'huissier de justice* et celles des *actes sous seing privé* exceptionnellement admis à la formalité.

1° CAS DES ACTES SOUMIS À LA FORMALITÉ UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ).

**1re hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.**
Une *expédition* — ou, éventuellement, une *copie — intégrale [décret n° 70-548 du 22 juin 1970, art. 2, § 1, al. 1]* (1).

**2e hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.**
Un *extrait littéral* — ou, éventuellement, une *copie partielle* — limité aux immeubles situés dans ce ressort *[même décret, art. 10, al. 1, et 11, al. 2]* (2).

2° CAS DES ACTES SOUMIS À LA SEULE FORMALITÉ DE PUBLICITÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

**1re hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.**
Une *expédition* — ou, éventuellement une *copie — intégrale*
ou un *extrait littéral* (ou, éventuellement, une *copie partielle)*

suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire *[décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, art. 34, § 1, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 1, 68-2 et 76, § 1, al. 2 et 3]* (3).

**2e hypothèse : Immeubles situés en partie dans le ressort d'un bureau.**
Un *extrait littéral* — ou, éventuellement, une *copie partielle* — limité aux immeubles situés dans ce ressort (et, s'il y a lieu, comme dans l'hypothèse précédente) *[mêmes textes et art. 68-1 du décret du 14 octobre 1955]*.

(1) Le *second document (à restituer au requérant)* est également une expédition — ou une copie — intégrale *(même texte)*.

(2) Mais le *second document* remis au conservateur **requis d'accomplir la formalité unique** consiste en une expédition — ou une copie — intégrale *(art. 10, al. 1)*.

(3) Éventuelle *limitation d'office* de la publicité aux dispositions concernant des biens immobiliers, et même des immeubles par nature : voir les *alinéas 2 et 3 de l'article 76, § 1, cité.*

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

Les *parties* doivent être désignées dans l'acte (ou la décision judiciaire) conformément au premier alinéa de l'article 5 ou de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, par l'indication des **éléments suivants** :

*Personnes physiques :* nom, prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession.

*Personnes morales :* dénomination — avec, pour les sociétés : forme juridique et siège social; les sociétés commerciales : n° d'immatriculation au registre du commerce; les associations : siège, date et lieu de déclaration; les syndicats : siège, date et lieu de dépôt des statuts.

Le *nom* patronymique ou la *dénomination* est obligatoirement porté en *lettres majuscules d'imprimerie;* chaque *prénom*, en *lettres minuscules (art. 76-1 précité, § 2, al. 6).*

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES**

Dans l'acte (ou la décision judiciaire) les *immeubles* doivent être **désignés individuellement** conformément aux premier et troisième alinéas de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 *(même décret, art. 34, § 2; décret du 14 octobre 1955, art. 76).*

**Éléments de désignation :**

— commune, section et n° du plan cadastral; le cas échéant, voie et n° de l'immeuble dans cette voie et n° de lot avec quote-part dans la propriété du sol;
— nature, lieudit, contenance.

**APPLICATION DE L'EFFET RELATIF DE LA PUBLICITÉ**

Désigner dans l'acte (ou la décision judiciaire) le titre du disposant (ou l'attestation notariée de la transmission ou constitution par décès intervenue à son profit), **en donnant la date et les références (vol. n°) de la formalité** correspondante *(décret du 4 janvier 1955, art. 3, al. 1; décret du 14 octobre 1955, art. 32, § 2, al. 1).*

Le cas échéant, préciser que la publication du titre est requise simultanément *(mêmes décret, art. et §, al. 2).*

Si le droit grevé a été acquis sans titre ou avant le 1er janvier 1956, se conformer aux dispositions de l'article 35 du décret du 14 octobre 1955.

Acte dressé ou décision rendue sans le concours du titulaire du droit : voir *art. 36 et 37 du même décret.*

---

Une information sur le loyer maximum et le loyer pratiqué par type de logement peut être demandée par le locataire à la signature du bail et à l'expiration de chaque période triennale en cas de réajustement du loyer pratiqué dans la limite de ce loyer maximum.

<u>Article 5.</u>

Modalités particulières de paiement du loyer.

A titre transitoire, le paiement du loyer par fraction mensuelle à terme à échoir peut être maintenu temporairement par le bailleur qui s'engage à pratiquer le paiement à terme échu au plus tard le

<u>Article 6.</u>

Contribution au fonds national de l'habitation (1).

Le bailleur s'engage à verser une contribution annuelle au fonds national de l'habitation dans les conditions définies à l'article R. 353.94.

<u>Article 7.</u>

Reprise pour occupation personnelle.

Lorsque le bailleur est une personne physique, il peut occuper des logements vacants à titre personnel ou les faire occuper par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint ; l'occupation doit être exclusivement à titre de résidence principale et porte au maximum sur le nombre entier de logements immédiatement inférieur à — p. 100 du nombre total de logements conventionnés en la possession dudit propriétaire, soit — logements.

Si ces logements deviennent à nouveau vacants avant la date d'expiration de la convention, le propriétaire s'engage à les relouer dans les conditions définies par la présente convention pour la durée restant à courir ou à les faire occuper dans les conditions définies à l'alinéa ci-dessus.

Si les logements conventionnés font l'objet d'une mise en copropriété, le copropriétaire ne peut les occuper que sous réserve des conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

Dans le cas où certains des logements conventionnés feraient l'objet de mutation à titre gratuit ou onéreux, le quota défini ci-dessus serait opposable au nouveau propriétaire ; cependant, ce quota n'est pas opposable au propriétaire qui, ancien locataire ou occupant de bonne foi des lieux, acquiert la propriété de son logement dans les conditions définies par le décret n° 77.742 du 30 juin 1977 pris pour l'application de l'article 10 modifié de la loi n° 75.1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

<u>Article 8.</u>

Le bailleur s'engage à respecter les obligations de portée générale reproduites en annexe à la convention type annexée à l'article R. 353.90 dont il déclare avoir pris connaissance et reconnaît qu'une copie lui a été remise.

---

(1) Elle n'est due que dans le cas des variantes 1 et 4 mentionnées à l'article 1er et pour des programmes répondant à la définition de l'assiette prévue par l'article R. 353.94.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

J.C.C

DOCUMENT PREVU PAR L'ARTICLE 1er DE L'ANNEXE A L'ARTICLE R.353.90 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.

Description du programme de : mise aux normes de 2 logements communaux (Commune de BARBEZIEUX)

1. Désignation du ou des immeubles (1) : section 327 A "Le Bourg" Immeuble collectif (24a 05ca)

2. Composition du programme : 2 logements

1. Locaux auxquels s'applique la présente convention : 2 logements locatifs

1.1. Nombre des logements locatifs par type de logements avec numéro des logements : 1 T3
1 T4

1.2. Surface habitable (après travaux dans le cas des variantes 3 et 4) : T 3 : 64 m²
T 4 : 69 m²

1.3. Surface corrigée des logements (information à compléter au plus tard lors de la mise en service) : T 3 : 101,80 m²
T 4 : 108,90 m²

1.4. Dépendances (nombre et surface) : /

1.5. Locaux collectifs résidentiels (nombre et surface) : /

1.6. Garages et parkings affectés à ces logements (nombre et différenciation par type) : /

2. Locaux auxquels ne s'applique pas la convention : /

2.1. Locaux commerciaux (nombre) : /

2.2. Bureaux (nombre) : /

2.3. Autres :

3. Origine de propriété (2) : Appartient à la Commune depuis sa construction et ceci avant 1955

4. Renseignements administratifs :

Variante 1 :

1. Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

2. Modalités de financement :

2.1. Financement principal :

Date d'octroi du prêt :

Durée :

Echéance restant à courir :

2.2. Financement complémentaire :

Variante 2 :

1. Permis de construire ou déclaration de construction :

2. Date prévisible d'achèvement des travaux de construction:

3. Modalités de financement (3) :

AR2 Préfecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

**CERTIFICATS DE COLLATIONNEMENT ET D'IDENTITÉ**

1° RÈGLES GÉNÉRALES

*a.* **Le certificat de collationnement** doit contenir l'indication des nom, prénoms, profession et domicile du signataire; l'approbation des renvois et des mots rayés; la signature manuscrite de son auteur, précédée de l'énonciation du lieu et de la date de la certification et accompagnée, le cas échéant, de l'empreinte du sceau de l'officier public *(art. 76-1 précité, § 4, al. 5).*

D'autre part, si les parties ne sont pas des personnes physiques nées en France métropolitaine ou dans l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, le **certificat d'identité** doit *énoncer les pièces ou les renseignements* au vu desquels il est établi *(décret du 4 janvier 1955, art. 5, al. 5, 6, al. 3 à 5, et 50-3, al. 1 et 2; décret du 14 octobre 1955, art. 75, § 1).*

*b.* Lorsque le signataire du certificat de collationnement a qualité pour certifier l'identité des parties *(décret du 4 janvier 1955, art. 5, al. 2 et 3, et 6, al. 2; décret du 14 octobre 1955, art. 38),* les deux certificats peuvent être réunis en un seul, du **modèle** suivant (à adapter si les deux documents déposés ne sont pas de la même nature – *cf. page 2, note 2) :*

*« Le soussigné ... certifie exactement collationnés et conformes à la minute* (ou : *à l'original) les deux exemplaires de la présente expédition* (ou : *copie;* ou : *du présent extrait) établi(e) sur... feuilles et approuve...*

*« Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leur nom* (ou : *dénomination*) (1), *lui a été régulièrement justifiée* (2).

*« A..., le... »*

*c.* Dans le cas contraire, la seconde certification doit être faite **distinctement** par une personne habilitée *(cf. textes cités au* b).

2° CAS PARTICULIERS

**Actes ou décisions complémentaires. Dépôt simultané.** *Certificat de collationnement unique (décret du 14 octobre 1955, art. 67-3, al. 2).*

**Possibilité de faire figurer le certificat d'identité à la fin des minutes** *(même décret, art. 38, § 1, al. 2).*

(1) Ou : *« telle qu'elle est indiquée à la page..., alinéa..., ligne... ».*
Ou encore : *« et désignées ci-après ».*

(2) Ajouter, s'il le faut : *« par la production d... ».*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

3.1 Financement principal :

Date d'octroi du prêt :

Numéro du prêt :

Durée :

3.2. Financement complémentaire :

Variante 3 et 4 :

Les travaux d'amélioration doivent conduire à mettre les logements en conformité avec les normes minimales d'habitabilité en application des articles R.331.15 et R.323.5 ou peuvent consister en des travaux de qualité en application de l'article R.323.5

1. Date d'achèvement de la construction ou certificat de conformité :

2. Date à laquelle le bailleur s'engage à réaliser les travaux définis ci-dessus :
ou (et) dans le cas d'un programme de travaux prévoyant plusieurs tranches, mention des différentes tranches de travaux et délai prévisible de réalisation :

3. Modalités de financement (1) :

3.1. Rappel du financement de la construction :

3.2. Financement principal :

Variante 3 :

Date d'octroi du prêt :

Durée :

Echéances restant à courir :

Variante 4 :

Date d'octroi de la subvention :

3.3. Financement complémentaire.

Fait à ANGOULÊME , le 16 AVR. 1991

*Pour le Préfet et par délégation.*
*l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.*
*Chef du Service de l'Urbanisme*
*et de l'Habitat*

D. MARTEAU

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

N° 3266 07 1992 B 28 D — Février 1978

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

ANNEXE

à la convention type annexée à l'article R.353.90 (engagements de portée générale) applicables à tout programme conventionné.

---

## I - ENGAGEMENTS A L'EGARD DE L'ETAT

### Article 1er.

Obligations du bailleur relatives à la maintenance, l'entretien et la qualité des locaux loués.

Le bailleur est tenu, en application des articles 606, 1719, 1720 et 1721 du code civil, de maintenir les locaux en bon état d'habitabilité et de faire exécuter toutes les réparations nécessaires qui sont à sa charge.

Pour permettre le contrôle de l'exécution des obligations définies ci-dessus le bailleur s'engage, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention ou de la mise en service de logements neufs, à tenir un carnet d'entretien dans lequel seront consignés tous les renseignements sur les interventions d'entretien, de réparation ou d'amélioration faites ou à faire par lui sur l'immeuble.

### Article 2.

Conditions d'occupation et de peuplement des logements.

Les logements doivent être loués nus, à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location.

Lors de la mise en service et au fur et à mesure des vacances, les logements sont loués à des personnes dont les ressources annuelles n'excèdent pas le plafond déterminé dans les conditions prévues par l'article R. 331.20.

Le bailleur doit se conformer pour l'attribution des logements mis en location aux conditions minimales d'occupation prévues par l'article L. 621.2.

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative prévue par l'article L.631.7, le bailleur s'engage à ne pas faire obstacle à une utilisation des logements en partie à usage professionnel, dans la mesure où le locataire satisfait aux conditions d'occupation et de peuplement.

Le bailleur s'engage à faciliter, notamment en cas de vacance des logements, les échanges de locaux à l'intérieur de son patrimoine en vue d'une meilleure utilisation familiale.

### Article 3.

Mise en gestion du programme.

Lorsque la gestion du programme n'est pas assurée par le bailleur lui-même celui-ci s'engage à la faire assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.

Le bailleur s'engage à informer le préfet, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.

Le bailleur s'engage à respecter ou à faire respecter les clauses de la convention et de la présente annexe.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_09_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Article 4.

Modalités de renouvellement et de dénonciation de la convention.

La convention est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Si la dénonciation émane du bailleur elle fait l'objet d'un acte authentique (acte notarié ou par ministère d'huissier de justice) notifié six mois avant l'expiration de la période ; si elle émane de l'Etat, elle fait l'objet d'un acte administratif, notifié dans le même délai.

Article 5.

Révision.

La présente convention peut être revisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la revision.

Article 6.

Résiliation.

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements contractuels tels que non-respect du loyer maximum ou faute grave à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, l'administration, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet après un délai de deux mois, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.353.6 par le maintien des locataires dans les lieux, le loyer étant celui fixé par la convention diminué de l'aide personnalisée au logement prise en charge désormais par le bailleur. Dans ce cas, le document visé à l'article 22 alinéa 2 ci-dessous ou la quittance doit faire apparaître le montant de l'aide personnalisée tel que résultant des calculs des services liquidateurs de l'aide personnalisée au logement.

Le bailleur s'engage dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la résiliation est devenue définitive à en faire notification aux locataires et aux organismes liquidateurs concernés.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

Article 7.

Contribution au fonds national de l'habitation (1).

En cas de retard dans le versement de la contribution au compte spécifique de la caisse des dépôts et consignations, son recouvrement sera opéré selon les procédures prévues par les décrets n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et N° 63.608 du 24 juin 1963 modifié.

Article 8.

Sanctions.

En cas de dissimulation ou fraude pour imposer ou tenter d'imposer au locataire un loyer dépassant le prix fixé par la convention, le bailleur sera passible des sanctions pénales prévues à l'article L.353.10 du code précité.

En application de l'article L.353.2, le bailleur s'engage à verser au fonds national de l'habitation une somme égale à 5 p.100 du montant des loyers annuels dus pour les logements faisant l'objet de la présente convention, en cas de non-respect des obligations relatives, notamment, aux conditions particulières de réservation au profit des mal-logés, ainsi que des obligations relatives à l'information des locataires ou des organismes chargés de la liquidation de l'aide personnalisée au logement et après mise en demeure par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire demeurée sans effet pendant un délai de six mois.

N° 0 7092 3 28 D — Février 1978

AR Prefecture
016-211600243-20260923-2026 09 DELIB-DE
Reçu le 25/09/2026

En cas de non-respect du quota visé à l'alinéa 1er de l'article 3 de l'annexe à l'article R.353.90, le bailleur s'engage à verser au fonds national de l'habitation une somme correspondant, pour chacun des logements indûment occupés, au loyer maximum dû pour toute la durée de l'infraction.

En cas de défaut de versement des sommes mentionnées aux alinéas 2 et 3 du présent article, leur recouvrement sera opéré dans les conditions prévues par les décrets n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et n° 63.608 du 24 juin 1963 modifié.

Article 9.

Contrôle.

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur est tenu de fournir au ministre chargé du logement ou à son représentant toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

---

(1) Elle n'est due que dans le cas des variantes 1 et 4 mentionnées à l'article 1er et pour des programmes répondant à la définition de l'assiette prévue par l'article R.353.94 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10.

Publication.

Le préfet s'assure de la publication de la présente convention au fichier immobilier ou de son inscription au livre foncier et en informe les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

II. - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES LOCATAIRES

Article 11.

Conditions d'exécution des travaux.

Le bailleur, pour la réalisation des travaux définis dans le document prévu à l'article 1er de l'annexe à l'article R.353.90 s'engage à informer les locataires ou les occupants et à respecter les droits que ceux-ci tiennent des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Lorsque l'exécution des travaux ne nécessite pas le départ des occupants, le bailleur s'engage à se conformer, selon le cas :

- soit aux dispositions de l'article 14 modifié de la loi du 1er septembre 1948 si les travaux portent sur un logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de cette loi ;
- soit aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi 67.561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat quel que soit le régime juridique de la location.

Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le bailleur s'engage à mettre provisoirement à la disposition du locataire ou de l'occupant, un logement au moins équivalent au logement faisant l'objet des travaux ou correspondant à ses besoins et situé dans un périmètre géographique tel que défini à l'article 13 bis modifié de la loi du 1er septembre 1948

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

## Article 12.

Proposition aux locataires dans les lieux d'un bail conforme à la convention.

En application des dispositions de l'article L.353.7, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, le bailleur s'engage à proposer au titulaire d'un bail en cours ou à l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir de la loi du 1er septembre 1948, un projet de bail conforme à la présente convention.

A ce projet de bail sont joints une copie de la convention et de la présente annexe, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.

Le projet de bail fait l'objet soit d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit d'une remise contre décharge. Il reproduit en caractères très apparents les dispositions de l'article L.353.7.

## Article 13.

Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le locataire est titulaire d'un bail en cours.

A compter de la réception du projet de bail, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter le nouveau bail.

En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celle relative au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail. Celui-ci ne prendra effet qu'à compter de la date d'achèvement de l ensemble des travaux prévus par la présente convention et concernant la tranche dans laquelle est compris son logement. Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67.561 du 12 juillet 1967 et, notamment, celle relative à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.

Dans ce dernier cas, le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une revision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L.353.7.

## Article 14.

Prise d'effet de la convention pour les logements soumis à la loi du 1er septembre 1948.

L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48.1360 du 1er septembre 1948, dispose du même délai de six mois à compter de la réception du projet de bail, pour accepter ce bail conforme à la convention.

Celui-ci et, notamment, la clause relative au montant du loyer, n'entre en vigueur qu'à compter de la date d'achèvement des travaux prévus par la présente convention et concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné.

Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou son représentant, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

N° 3266 — IN 0202.28 D — Février 1978

Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1er septembre 1948.

Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L.353.9 applicables aux personnes âgées dans les conditions précisées à l'article 16 ci-après.

## Article 15.

### Prise d'effet de la convention pour les logements financés avec des primes et prêts à la construction et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité.

Pour les logements financés en application du titre 1er du livre III, l'article 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, conformément à l'article L.353.8 et dans le cas où ces travaux sont justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales d'habitabilité, les dispositions de la présente convention, et notamment celle relative au montant du loyer après travaux tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux prévus par la présente convention et concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet ou son représentant et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Le projet de bail, auquel seront joints une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractères très apparents les dispositions de l'article L.353.8.

Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

## Article 16.

Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, exceptées celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention ou, en cas de résiliation à la date prévue pour son expiration, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention à la double condition :

- qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48.1360 du 1er septembre 1948 ;
- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables soit au logement, soit au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite législation.

Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée et le loyer exigible et son mode de revision sont ceux fixés par la convention.

Dans un dessein d'information du locataire, le projet de bail mentionné à l'article 12 doit reproduire en caractères très apparents le texte de l'article L.353.9 du code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture
016-211600288-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Article 17.

Proposition aux candidats locataires d'un bail conforme à la convention.

Le bailleur s'engage à proposer à tout candidat locataire un projet de bail auquel sont joints une copie de la présente convention et des éléments relatifs au barème de l'aide personnalisée au logement.

Au moins quinze jours avant la date de signature du bail, le bailleur s'engage à adresser au futur locataire une lettre portant attribution et réservation d'un logement pendant un délai minimum de quinze jours et attestant que le logement fait l'objet d'une convention susceptible d'ouvrir droit à l'aide personnalisée au logement. Dans le cas où le logement est disponible à plus brève échéance, ce délai peut être ramené à huit jours francs.

Dans cette lettre, doivent figurer notamment la référence de la convention (année et numéro), la localisation, le type de logement, la surface habitable et le montant du loyer.

Une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement est annexée à cette lettre.

Article 18.

Information des locataires en cas de changement de propriétaire.

Conformément à l'article L.353.4, la convention s'applique de plein droit à tout nouveau propriétaire en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des logements faisant l'objet de cette convention.

En cas de mutation, et en vue de l'information des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

Le requérant ne doit sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

Article 19.

Information des locataires en cas de modification, de résiliation de la convention ou à la date d'expiration de celle-ci.

Le bailleur s'engage à tenir informés les locataires de toute modification apportée à la convention.

Il s'engage à leur faire connaître les droits que leur confère l'article L.353.6 en cas de résiliation à ses torts de la convention.

Il s'engage à les informer des droits que leur confère l'article L.353.9 en cas de résiliation de la convention ou à la date prévue pour son expiration.

N° 3266 IN 07 002 3 28 D — Février 1978

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

CONDITIONS DE LOCATION

Article 20.

Durée du bail et délai-congé.

Le bail est conclu pour une durée de trois ans. Toutefois, s'il est conclu au cours des trois premières années de la convention, sa durée est limitée à la durée restant à courir jusqu'au 30 juin suivant la troisième année de la date de prise d'effet de la convention.

Pendant la durée de la convention en cours au moment de la conclusion du bail, sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'annexe à l'article R.353.90, il est reconduit tacitement, sauf dénonciation expresse du locataire, pour des périodes également de trois ans, dans la mesure où ce dernier se conforme aux obligations de l'article 1728 du code civil rappelées dans le bail.

Au cours de chaque période triennale, le locataire peut résilier le bail à tout moment sous réserve d'un préavis de trois mois, ramené à un mois en cas de changement de résidence pour raisons familiales graves ou raisons professionnelles.

Le congé est donné par lettre recommandée, le préavis partant de la date d'envoi et le cachet de la poste faisant foi. Lorsque le délai de préavis vient à expiration dans le courant d'un mois, le bail produit effet jusqu'au dernier jour du mois.

En cas de vacance intervenant en cours de période triennale, le nouveau locataire est substitué de plein droit au précédent locataire jusqu'à l'expiration de ladite période. Une information sur les modalités de revision et de réajustement du loyer susceptibles d'intervenir au cours de la période restant à courir doit être donnée au futur locataire.

Article 21.

Modalités de paiement du loyer.

Le loyer est payé par fraction mensuelle à terme échu.

Le bailleur s'engage à remettre au preneur un document faisant clairement apparaître le montant du loyer, des sommes accessoires et, en cas de versement de l'aide personnalisée au bailleur, également celui de cette aide.

Il est tenu de remettre sur la demande du locataire et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires une quittance ou un reçu des sommes versées.

Article 22.

Dépôt de garantie.

Le locataire verse, lors de la signature du bail, un cautionnement au plus égal à deux mois de loyer en principal, revisable en fonction de l'évolution du loyer.

Ce cautionnement lui sera restitué dans un délai maximum de trois mois à compter de son départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur.

Les réparations locatives concernant les parties privatives des locaux d'habitation auxquelles est tenu le locataire en application des principes posés par les articles 1754 et 1755 du code civil, sont celles figurant sur la liste établie par l'accord de décembre 1975 de la commission permanente pour l'étude des charges locatives et des rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers créée par arrêté du 13 mai 1974.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

Article 23.

Etat des lieux.

Un constat de l'état du local, dressé contradictoirement à l'entrée dans les lieux, doit être annexé au bail.

A la sortie, un constat est également établi dans les mêmes conditions.

Article 24.

Charges locatives.

Les charges récupérables correspondent à des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles et doivent être limitativement énumérées dans le bail ; elles sont au plus celles fixées par les accords de la commission permanente.

Les charges peuvent faire l'objet de provisions et doivent, en ce cas, donner lieu à régularisation annuelle. Les demandes de provisions doivent être justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation annuelle ou par celle de budgets prévisionnels.

Quinze jours avant l'échéance du remboursement ou de la régularisation annuelle des charges, le bailleur en communique le décompte, par nature de charges ainsi que le mode de répartition entre tous les locataires de l'immeuble.

Pendant un délai d'un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires ou de leurs représentants. Lorsqu'ils en font la demande, toutes explications utiles sur les dépenses de gestion leur sont présentées.

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à gauche des traits épais.

III. - ENGAGEMENTS A L'EGARD DES ORGANISMES CHARGES DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

Article 25.

Obligations à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.

Le bailleur s'engage à l'égard du ou des organismes liquidateurs aux obligations suivantes :

De produire dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

Pour les locataires déjà dans les lieux, une attestation sur laquelle doivent figurer, notamment, la référence de la convention (année et numéro), la localisation, le type de logement, la surface habitable, le loyer principal ainsi que la date de prise d'effet du bail attesté par la photocopie d'attestation d'exécution conforme des travaux établie par le préfet ou son représentant ;

Pour les nouveaux locataires, une attestation précisant la date de prise d'effet de la location et à laquelle est annexée photocopie de la lettre de réservation définie à l'article 17 ;

De fournir au plus tard le 15 mai de chaque année, le montant du loyer applicable à compter du 1er juillet ;

De signaler immédiatement tout départ de locataire bénéficiant de l'aide personnalisée au logement ;

N° 3266 (6) DGI 3223 28 D — Février 1978

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

De fournir annuellement toute justification concernant le paiement du loyer et, en cas de non-paiement de deux échéances consécutives, d'en aviser immédiatement les organismes liquidateurs, ainsi que la commission départementale de l'aide personnalisée au logement en indiquant les démarches entreprises auprès du locataire défaillant ; d'indiquer toutes modifications dans la composition familiale portées à sa connaissance par le locataire ;

De produire toutes les pièces nécessaires à la mise en place du système de tiers payant, tel que défini par les directives du conseil de gestion du fonds national de l'habitation, et, plus généralement, d'établir avec les organismes liquidateurs, en tant que de besoin, toutes les liaisons nécessaires ;

De faire apparaître sur la quittance toute modification sur le montant de l'aide personnalisée.

****

Je soussigné, Guy Louis, Préfet, ~~Commissaire de la République~~ de la Charente, certifie la présente copie destinée aux formalités de publicité foncière exactement collationnée et conforme à la minute et aux expéditions destinées à recevoir la mention de publicité.

Je certifie également que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms m'a été régulièrement justifiée.

Fait à ANGOULEME, le 16.04.1991

~~LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE~~ le Préfet

et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIMENT

ANGOULÊME 16 AVR. 1991

*Pour le Préfet et par délégation.*
*l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.*
*Chef du Service de l'Urbanisme*
*et de l'Habitat*

D. MARTEAU

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

De fournir annuellement toute justification concernant le paiement du loyer et, en cas de non-paiement de deux échéances consécutives, d'en aviser immédiatement les organismes liquidateurs, ainsi que la commission départementale de l'aide personnalisée au logement en indiquant les démarches entreprises auprès du locataire défaillant ; d'indiquer toutes modifications dans la composition familiale portées à sa connaissance par le locataire ;

De produire toutes les pièces nécessaires à la mise en place du système de tiers payant, tel que défini par les directives du conseil de gestion du fonds national de l'habitation, et, plus généralement, d'établir avec les organismes liquidateurs, en tant que de besoin, toutes les liaisons nécessaires ;

De faire apparaître sur la quittance toute modification sur le montant de l'aide personnalisée.

****

Je soussigné, Guy-Antois Préfet, ~~Commissaire de la République~~ de la Charente, certifie la présente copie destinée aux formalités de publicité foncière exactement collationnée et conforme à la minute et aux expéditions destinées à recevoir la mention de publicité.

Je certifie également que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête, à la suite de leurs noms m'a été régulièrement justifiée.

Fait à ANGOULEME, le 16.04.1991

~~LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE~~ Le Préfet

et par délégation,

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIMENT

Le requérant ne doit, sous aucun prétexte, écrire au-dessus ou à droite des traits épais.

ANGOULÊME 16 AVR. 1991

*Pour le Préfet et par délégation.*
*l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.*
*Chef du Service de l'Urbanisme*
*et de l'Habitat*

D. MARTEAU

Demande REFUSÉE par application
de l'article 1701 du CGI (Abs B.)
Motif : Défaut de provision
Soyaux, le 29 Avril 1991
Le Conservateur p.i.

D. Pétichon

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

N° 11196 * 01

N° 3265

# Formule de publication

(pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

2012 D N° 9293 Volume : 2012 P N° 5831

E Publié et enregistré le 08/10/2012 à la conservation des Hypothèques de I°
ANGOULEME 1ER BUREAU

Droits : Néant Différé
Salaires : 30,00 EUR Dû : Trente Euros
TOTAL : 30,00 EUR
Le Conservateur,
Abdul AKHOUN

Chantal CROUX
Chef de Contrôle

TOTAL

N° 16.3.09.2012.2002.846.1.3178.

*ANNEXE 2 A L'ARTICLE R.353-90*

*conventions conclues entre l'Etat et les personnes physiques ou morales autres que les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte en application de l'article L.351-2 (2° et 3°) à l'exception de celles relatives aux opérations de construction de logements en vue de leur vente, ou d'acquisition, bénéficiant du taux de TVA réduit mentionné à l'article 278 sexies I (1, 2, 3) du code général des impôts et mentionnées à l'ANNEXE I A L'ARTICLE R.353-90.*

*Convention type conclue entre l'Etat et la Commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE en application de l'article L 351- 2 (2°ou3° ) du code de la construction et de l'habitation pour le programme d'un logement situé 12 , Avenue Pierre Mendes France à BARBEZIEUX SAINT HILAIRE 16300*
*N° SIRET 21160028300017:*

*Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération inter communale ou du conseil général*
D'une part,
*Et la Commune de BARBEZIEUX SAINT HILAIRE représentée par Monsieur René VIGNERIE Maire de la commune, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 14 Mars 2012 , dénommé(e) ci-après, le bailleur,*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit :

RV.

## I – Dispositions générales

### Article 1

### Objet de la convention

*La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues par les articles L.353-1 à L.353-12 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation pour le programme décrit plus précisément dans le document joint à la présente convention, et*

*1°- financé dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre I du présent livre, par le titre II de la loi du 13 juillet 1928, ainsi que par l'article 269 du Code de l'urbanisme et de l'habitation [1] ;*

*2° - logements définis au II de l'article R.331-1 et construits, améliorés, acquis, acquis et améliorés par les maîtres d'ouvrage mentionnés au 3° ou 4° de l'article R.331-14 [3]*

*3° - logements ayant bénéficié d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R.331-3 et R.331-6 et faisant l'objet de prêts mentionnés à la sous-section 3, section 1 du chapitre unique du titre III du livre troisième pour leur amélioration, leur acquisition ou leur acquisition-amélioration [3] ;*

*4° - logements donnant lieu pour leur amélioration à une subvention de l'Etat définie par les articles R.323-1 à R.323-11 [3]; 1 logement*

*5° - logements acquis et améliorés par les collectivités locales ou leurs groupements et bénéficiant des subventions pour réaliser les opérations prévues au 4° de l'article R.331-14 [3] ;*

*6° - logements appartenant aux bailleurs autres que les sociétés d'économie mixte et mentionnés au 4ème alinéa de l'article 41 ter de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière modifiée [3] ;*

*7° - logements appartenant à l'association foncière mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à l'une de ses filiales [3] ;*

*8° - logements satisfaisant aux conditions fixées par l'article L.351-2-2 [3].*

*La présente convention ouvre, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation.*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

[10] rayer la mention inutile ou indiquer les logements concernés par chaque variante

RV.

*Article 2*
*Prise d'effet et date d'expiration de la convention*

*La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur publication au fichier immobilier ou de leur inscription au livre foncier.*
*Elle expire le 30 juin 2027*
*Les conventions sont renouvelées par tacite reconduction par périodes triennales. Elles peuvent être résiliées par chacune des parties. La résiliation prend effet au terme de la convention initiale ou au terme de chaque période de renouvellement. La résiliation à l'initiative de l'une des parties est notifiée au cocontractant au moins 6 mois avant la date d'expiration de la convention initiale ou renouvelée, par acte authentique (acte notarié ou acte d'huissier de justice) ou par acte administratif.*
*La dénonciation ou la résiliation est publiée au fichier immobilier ou inscrite au livre foncier par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, qu'elle soit de son initiative, ou qu'elle émane du bailleur. Les frais correspondants sont à la charge du bailleur.*
*Le remboursement, anticipé ou non, d'un des prêts utilisés pour financer l'opération ainsi qu'une procédure de redressement fiscal, sont sans effet sur la durée de la convention.*

*Article 3*
*Mutations*

*La présente convention est transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L.353-4 du code de la construction et de l'habitation. Un avenant à la convention entérine cette modification.*
La présente convention est jointe à tout acte de mutation. Elle donne lieu à l'inscription hypothécaire prévue à l'article L.353-3 du code de la construction et de l'habitation.

*Article 4*
*Régime des rapports locatifs applicables aux logements conventionnés*
Les logements objets de la présente convention sont soumis aux dispositions de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, dans les conditions prévues par l'article 40-III, et aux dispositions de la présente convention.
*Lorsque le logement appartient à l'association foncière mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à l'une de ses filiales, les dispositions de l'article L.353-15-1 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la prévention des expulsions pour les bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement sont applicables.*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RV.

Article 5
Aide personnalisée au logement

*Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement est accordé ou modifié respectivement à compter de la date d'effet de la convention ou de ses avenants conformément aux articles L.351-3-1 et R.351-3 du code de la construction et de l'habitation.*

**II – Engagements du bailleur à l'égard de l'Etat, relatifs aux conditions de location des logements**

*Article 6*
*Mise en gestion des logements*

*Si la gestion n'est pas directement assurée par le bailleur, celui-ci la fait assurer par les personnes et dans les conditions définies par l'arrêté du 9 mars 1978 portant agrément des personnes ou organismes habilités à gérer des logements faisant l'objet d'une convention.*
*Le bailleur informe le préfet, et, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président du conseil général partie à la présente convention, les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement pour le compte de l'Etat et les locataires de la mise en gestion du programme ou de tout changement de gestionnaire.*

*Article 7*
Maintien des logements à usage locatif et conditions d'occupation et de peuplement des logements

*Les logements faisant l'objet de la présente convention sont maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci.*
*I – Conditions de location*
*Les logements sont loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale, et occupés au moins huit mois par an. Ils ne peuvent faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L.353-20 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article ainsi qu'au profit de personnes ayant passé avec le locataire un contrat conforme à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne peuvent être occupés à titre d'accessoire d'un contrat de travail ou en raison de l'exercice d'une fonction.*
*Ils ne peuvent être loués ou occupés à quelque titre que ce soit ni par :*

- les ascendants ou les descendants du signataire de la convention ;
- ceux de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

II – Ressources
*Les logements libres de toute occupation sont attribués à des familles dont les revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RN.

II – Mixité sociale

*a) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, soit 0 logement, doit être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.*

La vérification de l'engagement d'occupation sociale mentionné au premier alinéa sera effectuée tous les trois ans au vu des résultats de l'enquête prévue à l'article L.442-5 du code de la construction et de l'habitation. S'il est constaté que cet engagement n'est plus rempli, tous les logements attribués postérieurement à ce constat fait par le préfet du lieu de situation des logements devront l'être à des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond de ressources prévu au I de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux jusqu'à ce que le bailleur établisse que l'engagement est respecté à nouveau.

A défaut de transmission de l'Etat ou des résultats de l'enquête, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit transmettre l'état ou les résultats de l'enquête. Lorsque le préfet écarte les observations du bailleur, sa décision doit être motivée.

S'il est constaté que l'engagement d'occupation sociale susmentionnée n'est pas rempli, et si les attributions de logements ne sont pas exclusivement faites au profit de ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond prévu au I de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux, le préfet peut demander au bailleur de reverser à l'Etat la subvention reçue, représentant l'avantage supplémentaire obtenu par le bailleur en échange de l'engagement d'occupation sociale susmentionné. Le bailleur doit y procéder dans le mois de la notification de la décision prise dans les conditions suivantes : le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois formuler ses observations. Lorsque le Préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

*b) Lorsque l'opération a été financée dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, 10% au plus des logements de l'opération peuvent être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds de ressource[illegible] fixés au II du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction [illegible]t de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux.*

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RN.

*IV – Cas d'une acquisition ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960*

*Il est procédé sur la base des éléments recueillis lors de l'enquête prévue à l'article L.441-9 ou à l'article L.442-5 à un bilan de l'occupation sociale des logements dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé du logement, à l'exception des bailleurs non soumis à l'article L.442-5.*

*Article 8*

Montants des loyers maximum et modalités de révision

*8-1 loyer au m² de surface utile*

Le prix mensuel du loyer maximum est fixé à 5.54 € le m² de surface utile pour les logements financés dans les conditions du II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation.

*Il est fixé pour chaque logement dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.*

*Lorsque les logements ont été financés dans les conditions de l'article R.331-14 autres que celles prévues au II de l'article R.331-1 et bénéficie de subventions prévues au 2° ou 3° de l'article R.331-15, le prix mensuel du loyer maximum par logement, pour les logements attribués dans les conditions du b) de l'article 7 ci-dessus, peut être majoré de 33% au plus.*

*Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les conditions définies dans le document intitulé « composition du programme » annexé à la présente convention.*

*Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.*

*Article 8 bis*

Dispositions particulières relatives aux loyers maximums des logements conventionnés

lors d'une acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960

*Lorsque l'opération faisant l'objet de la présente convention est une opération d'acquisition, ou n'est pas liée à la réalisation de travaux mais fait suite à une nouvelle acquisition, le loyer maximum applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux ou n'ayant pas fourni d'informations sur le niveau de leurs ressources à compter de l'acceptation du bail ou de l'achèvement des travaux lorsque la convention en prévoit, par dérogation et à titre transitoire, est fixé à euros par m² de surface utile par mois. Ce loyer maximum est révisé chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée. Il ne peut avoir pour effet d'autoriser, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, une majoration de plus de 10% du loyer acquitté par le locataire ou l'occupant de bonne foi,*

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RV.

*lorsque ce loyer est supérieur à celui fixé à l'article 4 ou à l'article 6 de la présente convention.*
*Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au 1er alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30%.*

*Article 9*

*Modalités de fixation et de révision du loyer pratiqué*
*Dans la limite du loyer maximum établi dans les conditions ci-dessus, le loyer pratiqué, dont la valeur est fixée au m² de surface utile ou de surface corrigée :*
*1° peut être révisé chaque année le 1er juillet en cours de contrat de location, dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.*
*2° peut être réévalué à chaque renouvellement du contrat de location selon les modalités définies par l'article 17c de la loi modifiée du 6 juillet 1989.*

*Article 9 bis*

*Dispositions particulières relatives aux loyers pratiqués des logements conventionnés lors d'une acquisition, ou d'une convention sans travaux faisant suite à une nouvelle acquisition lorsque les loyers ne sont pas établis sur la base de la surface corrigée, résultant de l'application du décret n° 48-1366 du 22 novembre 1948 et de l'article 4 du décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960.*
*Lors de l'envoi du projet de bail prévu aux articles 10, 11 et 12 de la présente convention le bailleur informe les locataires ou occupants de bonne foi en place au moment de l'acquisition qu'ils disposent également d'un délai de six mois à compter de la réception de l'information pour présenter leurs justificatifs de revenus dans les conditions prévues pour l'attribution des logements sociaux et que ceux disposant de ressources inférieures aux plafonds prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux se verront appliquer, à partir de l'entrée en vigueur du nouveau bail dans les conditions de l'article 11 ou 12 de la présente convention un nouveau loyer dans la limite du loyer maximum fixé au document prévu par l'article 1er de la présente convention.*
*Le locataire ou occupant de bonne foi peut également présenter ces justificatifs, à tout moment et bénéficier de la même mesure, dès le mois qui suit la présentation de ces justificatifs.*
*Le loyer pratiqué applicable à chaque logement occupé par un locataire ou un occupant de bonne foi dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux au moment de l'acquisition ou qui n'a pas fourni d'informations sur le niveau de ses ressources ne peut excéder le loyer maximum fixé à l'article 8bis.*
*Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à l'une de ses filiales, les plafonds à prendre en considération pour l'application du présent article sont ceux définis au 1er alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux majorés de 30%.*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

## III – Engagements du bailleur à l'égard des locataires

### Article 10

### Etablissement d'un bail conforme à la convention

RV.

*Lorsqu'à l'entrée en vigueur de la présente convention le logement est vacant, le bail conclu doit être conforme à la présente convention. Une copie de la convention ainsi qu'un formulaire de demande d'aide personnalisée au logement y sont annexés.*
*En application de l'article L.353-7, lorsqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente convention prévoyant ou non des travaux, le logement fait l'objet d'un bail en cours de validité ou est occupé par un occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée, le bailleur notifie au locataire ou à l'occupant de bonne foi un projet de bail conforme à cette convention qui reproduit en caractère très apparents les dispositions de l'article L.353-7.*
*A ce projet de bail sont annexés une copie de la convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et les éléments relatifs au barème de cette aide.*
*Aux occupants de bonne foi, il sera concomitamment envoyé une proposition de bail de sortie de la lôi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.*

Article 11

le locataire est titulaire d'un bail en cours Prise d'effet du bail conforme à la convention dans le cas où le projet de bail est notifié au locataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.
*A compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de celle de l'acte d'huissier de justice, le locataire titulaire d'un bail en cours dispose d'un délai de six mois pour accepter ou refuser le nouveau bail.*
*a)En cas d'acceptation, le locataire est tenu par les clauses de son ancien contrat et, notamment, celles relatives au loyer, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau bail.*

Celui-ci prend effet, lorsque la convention ne prévoit pas de travaux, à compter de la date de son acceptation par le locataire après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier.

Il prend effet, lorsque la convention prévoit des travaux, à compter de la date d'achèvement de l'ensemble des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

Ceux-ci font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 etL.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge au locataire.

Si le locataire bénéficiait d'un bail régi par la loi de 1948 lors de la signature de la convention, les dispositions de la loi de 1948 qui ont cessé de lui être appliquées pendant la durée de la convention, peuvent lui être à nouveau appliquées conformément aux dispositions de l'article L.353-9 du code de la construction et de l'habitation dans les conditions précisées à l'article 14 ci après.

*b) En cas de refus, les stipulations du bail en cours demeurent en vigueur, sous réserve de l'application des dispositions prévues par la loi n° 67-561 du 12*

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05_DE
Reçu le 25/09/2026

RN.

*juillet 1967 et, notamment, celles relatives à l'exécution des travaux qui peut être faite dans les mêmes conditions que les réparations urgentes visées à l'article 1724 du code civil.*

Le locataire n'a pas droit à l'aide personnalisée au logement et le bailleur est admis à demander une révision de ses engagements contractuels ou le report de leurs effets dans les conditions prévues à l'article L.353-7 du code de la construction et de l'habitation.

*Article 12*

*Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les occupants de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948*

*L'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le projet de bail ou de celle de l'acte d'huissier de justice lui notifiant ce projet, pour accepter ce bail conforme à la convention.*

*- la présente convention ne prévoyant pas de travaux, le bail entre en vigueur à la date de son acceptation par l'occupant de bonne foi après publication de la convention au fichier immobilier ou son inscription au livre foncier (2).*

- la présente convention prévoyant des travaux, le bail et, notamment, la clause relative au montant du loyer, entre en vigueur à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement concerné (10).

*Les travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme, établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général, et dont une copie est remise contre décharge à l'occupant.*

*Jusqu'à la date d'achèvement des travaux ainsi constaté, l'occupant de bonne foi continue à occuper les lieux aux conditions de la loi du 1er septembre 1948.*

*Les dispositions de ladite loi cessent d'être applicables au logement considéré à l'expiration du délai de six mois susvisé ou à la date de signature du bail proposé à l'occupant de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article L.353-9 applicables dans les conditions précisées à l'article 15 ci-après.*

*Faute d'acceptation du bail par l'occupant de bonne foi pouvant se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, l'occupant ne bénéficie d'aucun titre d'occupation à l'expiration du délai de 6 mois susvisé.*

*Article 13*

*Prise d'effet du bail conforme à la convention pour les logements financés dans les conditions du livre III ou du livre IV du code de la construction et de l'habitation et faisant l'objet de travaux de sécurité, salubrité et de mise aux normes minimales d'habitabilité.*

Pour les logements financés en application du livre III du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.353-8 dans le cas où les travaux d'amélioration prévus par la présente convention sont pour tout ou partie justifiés par des considérations de salubrité, de sécurité ou de mise aux normes minimales

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

[20] rayer la mention inutile

d'habitabilité, les dispositions de la présente convention et notamment celles relatives au montant du loyer après travaux, tel que fixé dans le projet de bail, s'appliquent de plein droit à compter de la date d'achèvement des travaux concernant la tranche dans laquelle est compris le logement.

*Ces travaux font l'objet d'une attestation d'exécution conforme établie par le préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général et dont une copie est remise contre décharge au locataire.*
*Le projet de bail, auquel seront annexés une copie de la présente convention, une notice d'information relative à l'aide personnalisée au logement et des éléments relatifs au barème de cette aide, doit reproduire en caractère très apparents les dispositions de l'article L.353-8 du code de la construction et de l'habitation.*
*Il fait l'objet d'une notification aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou pour les locataires déjà dans les lieux d'une remise contre décharge.*

*Article 14*

*Logements antérieurement soumis à la loi du 1er septembre 1948*
*Pour les logements régis par les dispositions de la loi du 1er septembre 1948 et faisant l'objet de la présente convention, les dispositions de ladite loi, exceptées celles relatives au prix du loyer, sont à nouveau applicables à la date d'expiration de la convention au locataire ou à l'occupant de bonne foi dans les lieux lors de la signature de la convention, à la double condition :*

- qu'il soit âgé d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail ou lorsque à cet âge il bénéficie d'une retraite et que ses ressources annuelles n'excèdent pas le montant visé à l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ;
- que les dispositions de la législation de 1948 soient encore applicables au logements et au locataire ou occupant en vertu de mesures particulières prises en application de ladite législation.

*Le locataire peut continuer à bénéficier de l'aide personnalisée au logement, et le loyer exigible et son mode de révision sont ceux qui étaient fixés par la convention.*
*Dans un souci d'information du locataire, le bail mentionné à l'article 11 doit reproduire en caractère très apparents le texte de l'article L-353-9 du code de la construction et de l'habitation.*

Article 15

Information des locataires en cas de changement de propriétaire

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, et en vue de l'information du préfet et, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du conseil général partie à la présente convention, des locataires et des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le ou les nouveaux propriétaires leur font connaître leur identification dans les conditions conformes, soit à l'article 5, soit à l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge dans un délai d'un mois à compter de ladite mutation.

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RN.

*Article 16*

*Information des locataires en cas de modification ou de résiliation de la convention*

*Le bailleur informe les locataires de toute modification apportée à la convention ayant des incidences sur leurs relations contractuelles.*

*Quelle qu'en soit la cause, le bailleur informe le locataire de la date prévue pour l'expiration de la convention. En cas de résiliation de la convention aux torts du bailleur, il s'engage à faire connaître aux locataires la teneur de l'article L.353-6 du code de la construction et de l'habitation.*

Article 17

Durée du contrat de location et congé donné par le locataire

*Le contrat de location est conclu pour une durée de trois ans.*

*Pendant la durée de la convention, le contrat de location est reconduit tacitement pour des périodes de trois ans, dans la mesure où le locataire se conforme aux obligations de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, sauf résiliation du bail par le locataire dans les conditions de l'article 15-I, 2ème et 3ème alinéas de la loi du 6 juillet 1989 précitée.*

Article 18

Modalités du paiement du loyer

*Le loyer est payé mensuellement à terme échu.*

*Le bailleur précise sur la quittance le montant du loyer principal, du ou des loyers accessoires, des charges locatives et le cas échéant le montant de l'aide personnalisée au logement, si celle-ci est versée directement au bailleur conformément à l'article L.351-9 du code de la construction et de l'habitation.*

*La quittance doit comporter le montant du loyer maximum par logement.*

*En application du même article, pour chaque appel de loyer, le bailleur déduit s'il y a lieu le montant de l'aide personnalisée au logement qu'il perçoit pour le compte du locataire du montant du loyer et des dépenses accessoires de logement.*

*Lorsque l'organisme liquidateur de l'aide personnalisée au logement verse au bailleur des rappels d'aide personnalisée pour le compte de locataires, le bailleur affecte ces sommes au compte de ces derniers. Si après affectation il en résulte un surplus, le bailleur le reverse au locataire dans le délai d'un mois.*

*En cas d'impayé de loyer, le bailleur doit poursuivre le recouvrement de sa créance en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance. Il doit également informer le locataire, lorsque celui-ci est bénéficiaire de l'aide personnalisée au logement de la saisine de la commission départementale des aides publiques au logement visée à l'article 21 de la présente convention en cas de non règlement de la dette.*

*Toutefois, lorsque les logements appartiennent à l'association foncière mentionnée à l'article 116 de la loi de finances pour 2002 ou à l'une de ses filiales, et que le locataire bénéficie de l'aide personnalisée au logement, le bailleur ne peut faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L.351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnalisée au logement, sauf si la décision de cette commission intervient avant l'expiration de ce délai.*

AR Prefecture
016-211600283-20260925-DELIBERATION_DU_CONSEIL_DE_LA
Reçu le 25/09/2026

RN.

Article 19

Dépôt de garantie

*Le dépôt de garantie stipulé le cas échéant par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ne peut être supérieur à un mois de loyer en principal.*

*IV – Engagements à l'égard des organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement, et à l'égard de la section des aides publiques au logement*

*Article 20*

*Obligations à l'égard des organismes chargés pour le compte de l'Etat de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement.*

1) Le bailleur renseigne dès l'entrée en vigueur de la convention pour chaque locataire demandeur de l'aide personnalisée au logement, la partie de l'imprimé de demande d'aide personnalisée au logement qui le concerne.

2) Le bailleur fournit aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement au plus tard le 15 mai de chaque année, conformément à l'arrêté du 22 août 1986 modifié relatif à la fixation des justifications nécessaires à l'obtention de l'aide personnalisée au logement et à son renouvellement :

- le montant du loyer applicable à chaque logement concerné par la présente convention à compter du 1er juillet de la même année pour permettre le renouvellement des droits à l'aide personnalisée au logement qui a lieu à cette date.
- un document attestant que tous les bénéficiaires sont à jour de leurs obligations vis à vis du bailleur ou le cas échéant la liste des bénéficiaires d'aide personnalisée au logement non à jour en certifiant que cette liste est exhaustive. Ce document mentionne également la date à laquelle la commission départementale des aides publiques au logement prévue à l'article R.351-47 du code de la construction et de l'habitation a été saisie en cas d'impayé constitué au sens de l'article R.351-30 du même code.

3) En outre il fait part dans un délai maximum d'un mois aux organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement des modifications affectant la situation locative du bénéficiaire (notamment colocation, résiliation de bail, décès).

Article 21

Obligations à l'égard de la commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL)

Le bailleur percevant l'aide personnalisée au logement pour le compte du locataire saisit en application des articles R.351-30 et R.351-64 du code de la construction et de l'habitation la commission départementale des aides publiques au logement dès qu'un impayé de loyer est constitué en justifiant des démarches entreprises auprès du locataire défaillant. En outre, il lui communique le montant de l'impayé constitué au moment de la saisine.

Il fournit également à la commission départementale des aides publics au logement une copie du bail lorsque celle-ci le lui demande et l'informe lorsqu'une procédure d'expulsion d'un bénéficiaire d'aide personnalisée au logement est engagée pour non paiement du loyer.

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

RV.

La commission départementale des aides publiques au logement décide du maintien ou de la suspension de l'aide personnalisée au logement et en informe le bailleur et le bénéficiaire.

V – Dispositions relatives à l'application de la convention

Article 22

Contrôle

Afin de permettre à l'Etat d'assurer le contrôle de l'application de la présente convention, le bailleur fournit à tout moment à la demande du préfet de département toutes les informations et tous les documents nécessaires au plein exercice de ce contrôle.

Article 23

Inexécution de la convention par le bailleur

I – En application de l'article 284 du code général des impôts, les bailleurs qui ont, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, acquis un logement social ou imposé la livraison à soi-même d'un logement locatif social ou de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement portant sur un logement locatif social sont redevables d'un complément de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre le taux réduit et le taux normal lorsque les conditions de taxation de vente ou de livraison à soi-même au taux réduit ne sont pas ou plus remplies.

II – En application de l'article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation, des sanctions administratives peuvent être mises en œuvre.

Lorsque le bailleur ne respecte pas, pour un ou plusieurs logements, les règles d'attribution et d'affectation prévues au code précité, le préfet peut infliger la sanction pécuniaire prévue à l'article L.451-2-1 du même code.

Lorsque le bailleur n'exécute pas les engagements prévus par la convention, autres que ceux relatifs aux règles d'attribution et le préfet peut prononcer pour chaque logement la sanction prévue ci-après. Le préfet doit mettre préalablement en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'organisme de satisfaire à son obligation. Ce dernier devra dans le délai de deux mois soit formuler ses observations, soit faire connaître son acceptation. Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

La sanction est une pénalité dont le montant est égal au maximum à 9 mois de loyer maximum prévu par la convention pour le logement considéré, hors loyers accessoires et charges récupérables. Cette somme peut être doublée dans le cas où le bailleur ne respecte pas plusieurs de ses obligations contractuelles pour un même logement.

Article 24

Résiliation par l'Etat

En cas d'inexécution par le bailleur de ses engagements prévus par la convention, tels que notamment non-respect du loyer maximum ou en cas de fraude, dissimulation ou fausse déclaration à l'égard des organismes liquidateurs de l'aide personnalisée au logement, le préfet peut procéder à la résiliation de la présente convention. Le préfet doit préalablement mettre en demeure l'organisme par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'organisme doit dans le délai de deux mois soit satisfaire à ses obligations, soit formuler ses observations.

Lorsque le préfet écarte ces observations, sa décision doit être motivée.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.353-6 du code de la construction et de l'habitation.

AR Prefecture
016-211600283-20260925-0_SIGNATURE_1-AR
Reçu le 25/09/2026

RV.

Article 25
Publication

La publication de la convention, de ses éventuels avenants et de sa résiliation au fichier immobilier ou leur inscription au livre foncier incombe au préfet, ou, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou un département a signé une convention mentionnée aux articles L.301-5-1 et L.301-5-2, au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil général. Les frais de publication sont à la charge du bailleur.
Le préfet transmet aux organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnalisée au logement une photocopie de la présente convention, de ses avenants éventuels ainsi que l'état prouvant qu'elle ou ils ont bien fait l'objet d'une publication au fichier immobilier ou d'une inscription au livre foncier.

Article 26
Révision de la convention

La présente convention pourra être révisée tous les trois ans à la demande de l'une ou l'autre des parties par voie d'avenant. Les frais de publication sont pris en charge par la partie qui sollicite la révision.
Fait à Angoulême, le 18.09.2026

Le bailleur

P/ La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
La responsable du service
Urbanisme Aménagement Habitat

Maryse SOUZET

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

Descriptif du programme d'un logement situé 12 Avenue Mendes France à BARBEZIEUX

I – Désignation du ou des immeubles

section AD N°0347 pour 10 a 40 ca

II – Composition du programme quand le loyer est fixé au m² de surface utile ) :

Les éléments ci-après sont décrits par immeuble ou programme immobilier :

*A – Locaux auxquels s'applique la présente convention :*

Nombre des logements locatifs par type de logements avec numéro des logements :

1 logement individuel type 2

Nombre de logements à attribuer à des personnes dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux (article 7 de la convention) 0 logement

1.2) Nombre de logements qu'il est possible d'attribuer à des personnes dont les ressources excèdent les plafonds de ressources prévus au premier alinéa de l'article R.331-12 pour l'attribution des logements sociaux, dans la limite de 120% (article 7 de la convention) 0

1bis) Surface utile, nombre et identification des logements financés dans les conditions du II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation : 1 logement de 44,00 m²

2) Surface habitable totale (article R.111-2) 44,00 m²:

Surface totale des annexes entrant dans le calcul de la surface utile (article R.353-16-2°) : 0

3bis) Liste de ces annexes, conforme à l'arrêté modifié du 9 mai 1995 du ministre du logement pris en application de l'article R.353-16 :NEANT

4) Surface utile totale de l'opération (article R.353-16-2°) : 44,00 m²

5) Décompte des surfaces et des coefficients propres au logement appliqués pour le calcul du loyer :

| Désignation du logement | Surface habitable ( article R 111-2) | Surface réelle des annexes | Surface utile: surface habitable augmentée de 50 % de la surface des annexes | Loyer maximum en € par m² de surface utile | Coefficient propre au logement | Loyer maximum du logement en € |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 T 2 | 44,00 | 0 | 44,00 | 5,54 | 1 | 243,76 |
| Total | 44,00 | 0 | 44,00 | | | 243,76 |

(*) Les variations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au c du III de l'article 7 de la convention, selon les ressources des locataires sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

(**) Les majorations prévues aux articles 8 et 9 de la convention pour les logements attribués dans les conditions prévues au b du III de l'article 7 de la convention sont susceptibles de s'appliquer à ces loyers.

6) Nombre et liste des annexes susceptibles de donner lieu à perception d'un loyer accessoire : Néant

Ce sont les annexes ou parties d'annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, soit : les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive.

| Type d'annexe, définie à l'article R.353-16 dernier alinéa du 2° | Loyer maximum conventionné de l'annexe en € par mois |
|---|---|
| Néant | |
| | |

Au cas où ces annexes ne trouveraient pas preneur auprès des locataires de l'immeuble ou de tout autre immeuble conventionné appartenant au même bailleur ou géré par lui, le bailleur peut louer l'annexe à toute autre personne. Dans ce cas, le loyer maximum fixé par la convention ne lui est pas opposable. Cette faculté n'est utilisable que pour autant qu'aucun locataire du patrimoine appartenant ou géré par le bailleur ne manifeste sa volonté de louer les annexes en cause.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

*B – Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :*

RN.

*B - Locaux auxquels ne s'applique pas la présente convention :*

- Locaux commerciaux (nombre) : 0
- Bureaux (nombre) :0
- Autres : 0

III – Origine des propriétés Appartient à la commune de BARBEZIEUX depuis sa construction , et ceci avant 1956

IV – Renseignements administratifs :

2° - Logements financés dans les conditions prévues à l'article 1, 2°, 3° ou 5° de la présente convention :

1 - Date d'acquisition :

2 - Date prévisible d'achèvement des travaux : Octobre 2012

3 - Modalités de financement :

- Financement principal : Fonds Propres
- date d'octroi du prêt :
- numéro du prêt :
- durée 15 ans
- Financement complémentaire

Subventions éventuelles : Conseil Général. Pays

RN.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

Je soussignée Maryse TOUZET , certifie la présente copie destinée aux formalités de publication foncière, exactement collationné et conforme à la minute et aux expéditions destinées à recevoir la mention de publicité. Je certifie également que l'identité des parties dénommées dans le présent document , telle qu'elle est indiquée en tête , et à la suite de leur nom, m'a été régulièrement justifiée .

Fait à ANGOULEME, le 18.09.2026

Pour le Préfet et par délégation
La responsable du Service
Urbanisme Aménagement Habitat

Maryse TOUZET

Dix sept pages -

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL05-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL07

**Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.**

| | |
|---|---|
| Membres en exercice : | 27 |
| Membres présents : | 22 |
| Suffrages exprimés : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL07-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL07

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) À COMPTER DU 1er JANVIER 2027

Rapporteur : Monsieur Vincent RENAUDIN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1406 bis, 1639 A et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du code général des impôts ;

Considérant que l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 procède, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, à la fusion de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) et de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) au sein d'une nouvelle imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) ;

Considérant que cette taxe est prévue par l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;

Considérant que la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire ne figure pas sur la liste des communes annexée au décret n° 2026-831 du 25 août 2026 et relève, en conséquence, du 2° du A du I de l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant la volonté de la commune de lutter contre la vacance durable des logements, de favoriser leur remise sur le marché et de mobiliser le parc de logements existant ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre l'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1er janvier 2027, de l'instituer par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1er octobre 2026 ;

Considérant que :

- la taxe concerne, dans les communes relevant du 2° du A du I de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts, les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années ;
- sont exclus du champ d'application de la taxe :
    - les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence ;
    - les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
    - les logements constituant des dépendances du domaine public ;
    - les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL07-DE
Reçu le 25/09/2026

- la taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance ;
- pour les impositions établies au titre de l'année 2027, il sera tenu compte de la durée de vacance de chaque logement antérieure au 1er janvier 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts sur le territoire de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
- De préciser que la taxe s'appliquera aux logements remplissant les conditions d'assujettissement prévues à l'article 1406 bis du Code général des impôts ;
- De préciser que le taux de la taxe fera l'objet d'une délibération distincte, prise dans les conditions prévues par l'article 1639 A du Code Général des Impôts, et au plus tard le 15 avril 2027 pour les impositions établies au titre de l'année 2027 ;
- De rappeler que les dégrèvements de la taxe sont à la charge de la commune dans les conditions prévues au VI de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa transmission aux services de l'État compétents dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL07-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL08
Remboursement d'un trop perçu de taxe d'aménagement suite retrait du permis de construire par le pétitionnaire- décision modificative n°1 du budget 2026

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL08

OBJET : REMBOURSEMENT D'UN TROP PERÇU DE TAXE D'AMENAGEMENT SUITE RETRAIT DU PERMIS DE CONSTRUIRE PAR LE PETITIONNAIRE- DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2026

Rapporteur : Madame Marion GUILLORIT, 3e adjointe aux finances et à la communication

-Vu le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;
-Vu l'article L331-26 du code de l'urbanisme ;

Deux acomptes de taxe d'aménagement perçus du redevable par la DDFIP de Poitiers, pour le compte de l'Etat au profit de la Commune, et encaissés par titre n°215 du 04/06/2024 pour 2 127.21 € et par titre n°267 du 03/07/2025 pour 2 127.21 €, concernent le PC01602822W0013 et font l'objet d'un trop perçu à rembourser, au motif que le permis de construire a été abandonné. Par conséquent la taxe est indue et doit être remboursée au pétitionnaire.

La dépense doit s'imputer sur l'article 10226 – taxe d'aménagement de la section d'investissement dépenses. Cet article n'ayant pas de crédits budgétaires ouverts au budget primitif 2026, la fongibilité des crédits et le vote de l'assemblée du 4 mars 2026 de déléguer à l'exécutif des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur de 7.5% des dépenses réelles est ici inopérant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

20/20422/01 – Subvention d'équipement versée bat. et installations ..... - 4 300 €

10/10226/01- Taxe d'aménagement ..... + 4 300 €

**ADOPTÉ.**

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

751-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

DDFIP 86
SERVICE RNF
11 RUE RIFFAULT – CS 70549
86020 POITIERS CEDEX

**Direction départementale**
**des Finances publiques de la Vienne**
**Service Recettes Non Fiscales**
11 rue Riffault – CS 70549
86020 Poitiers Cedex
ddfip86.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Valérie RIVAULT
Téléphone : 05 49 55 68 26
Réf. : POIT 26 2900000591 et 592

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
26 RUE MARCEL JAMBON
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

Poitiers, le mercredi 29 juillet 2026

Objet : **délai de paiement**

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande du 27 juillet 2026, vous souhaitez un délai concernant des reversements d'indus de taxe d'aménagement.

Je vous donne mon accord sur un règlement à effectuer dans les conditions suivantes :

- **4 254,42 € au 30 10 2026 pour les titres POIT 26 2900000591 et 592**

Je vous remercie de bien vouloir effectuer un virement bancaire sur le compte suivant en rappelant les références ci-dessus :
**BIC : BDFEFRPPCCT**
**IBAN : FR7530001006 39A860000000052**
**Réf : POIT 26 2900000591 et 592**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de ma considération distinguée.

Service des Recettes Non Fiscales
Valérie RIVAULT
Contrôleur Principal des Finances Publiques

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# TITRE DE PERCEPTION

FINANCES PUBLIQUES

DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX

BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
26 RUE MARCEL JAMBON
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

CPROTP V3.0 1.2.2

## Vos références

Numéro de facture : POIT 26 2900000591

Référence du titre :
086000 007 605 016 463421 2026 0002125

Date d'émission : 13/07/2026
Numéro d'état récapitulatif : 26314

## Votre situation

Somme à payer : **2 127,21 €**

Date limite de paiement* : **15/09/2026**

Objet de la créance : Titre de perception émis en application de l article L.205 A du livre de procédures fiscales (LPF) ou de l'article L331-26 du code de l'urbanisme. Motif : restitution du trop perçu de taxe d'aménagement versée par l'Etat à votre collectivité. Cette taxe d aménagement, relative à l autorisation d urbanisme n°PC01602822W0013, était retracée sur le titre de perception n°2600048366/POIT/2023, émis envers le redevable SCI. BARBEZIEUX AMBULANCES DEBATTISTA Sandrina et a fait l'objet d'un titre d'annulation.

***IMPORTANT : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10%**
(article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partie à détacher suivant le pointillé

**Numéro de facture :** POIT 26 2900000591
**N° de titre :**
086000 007 605 016 463421 2026 0002125

BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
26 RUE MARCEL JAMBON
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

*

**Veuillez détacher le talon ci-contre et le joindre à votre règlement**

**Date limite de paiement :** 15/09/2026
**Montant en euros :** 2 127,21

## TALON DE PAIEMENT

DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026
NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

Pour vous renseigner

**=> Renseignement sur le paiement :**
DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 55 68 26 Courriel : ddfip86.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : Sur rendez-vous

**=> Renseignements sur le calcul de la somme à payer :**
Ministère : Budget Cpt publics
CSP BLOC3 AUVERGNE
2 Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél : 04 73 41 09 35

## COMMENT PAYER CE TITRE DE PERCEPTION

**Vous voulez payer par virement :**
Saisir les références bancaires BDFEFRPPCCT FR75 3000 1006 39A8 6000 0000 052, en rappelant le numéro de facture : POIT 26 2900000591.

**Vous voulez payer par chèque :**
- Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- Joignez le talon pour servir de référence, sans l'agrafer ni le coller ;
- Envoyez votre chèque accompagné du talon, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

**Vous voulez payer en numéraire :**
Règlez en espèces, dans la limite de 300€, muni du prèsent titre, au guichet de la DDFiP VIENNE Service RNF dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## COMMENT RÉCLAMER ?

**Vous voulez contester le montant de votre titre de perception :**
Adressez votre demande à la DDFiP VIENNE Service RNF dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les deux mois qui suivent la notification du présent titre de perception (art. 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

**Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.**

Ordonnateur

| | |
|---|---|
| *Nom* | ARAUJO |
| *Prénom* | CELINE |
| *Qualité* | Responsable des recettes |

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée s'exerce auprès du service compétent dont les coordonnées se trouvent ci-dessus à la rubrique "Renseignements sur le calcul de la somme à payer".

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# TITRE DE PERCEPTION

FINANCES PUBLIQUES

DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX

BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
26 RUE MARCEL JAMBON
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

CPROTP V3.0 1.2.2

## Vos références

Numéro de facture : POIT 26 2900000592

Référence du titre :
086000 007 605 016 463421 2026 0002126

Date d'émission : 13/07/2026
Numéro d'état récapitulatif : 26314

## Votre situation

Somme à payer : **2 127,21 €**

Date limite de paiement* : **15/09/2026**

Objet de la créance : Titre de perception émis en application de l article L.205 A du livre de procédures fiscales (LPF) ou de l'article L331-26 du code de l'urbanisme. Motif : restitution du trop perçu de taxe d'aménagement versée par l'Etat à votre collectivité. Cette taxe d aménagement, relative à l autorisation d urbanisme n°PC01602822W0013, était retracée sur le titre de perception n°2600021840/POIT/2024, émis envers le redevable SCI. BARBEZIEUX AMBULANCES DEBATTISTA Sandrina et a fait l'objet d'un titre d'annulation.

***IMPORTANT : toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 10%**
(article 55 III B de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010).

Partie à détacher suivant le pointillé

**Numéro de facture :** POIT 26 2900000592
**N° de titre :**
086000 007 605 016 463421 2026 0002126

BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
26 RUE MARCEL JAMBON
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

*

## TALON DE PAIEMENT

DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX

**Veuillez détacher le talon ci-contre et le joindre à votre règlement**

**Date limite de paiement :** 15/09/2026
**Montant en euros :** 2 127,21

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

## Pour vous renseigner

**=> Renseignement sur le paiement :**
DDFiP VIENNE Service RNF
11 RUE RIFFAULT, CS 70549
86020 POITIERS CEDEX
Tél : 05 49 55 68 26 Courriel : ddfip86.pgp.produitsdivers@dgfip.finances.gouv.fr
Accueil : Sur rendez-vous

**=> Renseignements sur le calcul de la somme à payer :**
Ministère : Budget Cpt publics
CSP BLOC3 AUVERGNE
2 Gilbert Morel
63033 Clermont-Ferrand cedex 1
Tél : 04 73 41 09 35

## COMMENT PAYER CE TITRE DE PERCEPTION

**Vous voulez payer par virement :**
Saisir les références bancaires BDFEFRPPCCT FR75 3000 1006 39A8 6000 0000 052, en rappelant le numéro de facture : POIT 26 2900000592.

**Vous voulez payer par chèque :**
- Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public ;
- Joignez le talon pour servir de référence, sans l'agrafer ni le coller ;
- Envoyez votre chèque accompagné du talon, sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

**Vous voulez payer en numéraire :**
Règlez en espèces, dans la limite de 300€, muni du présent titre, au guichet de la DDFiP VIENNE Service RNF dont les coordonnées figurent ci-dessus.

## COMMENT RÉCLAMER ?

**Vous voulez contester le montant de votre titre de perception :**
Adressez votre demande à la DDFiP VIENNE Service RNF dont les coordonnées figurent ci-dessus, dans les deux mois qui suivent la notification du présent titre de perception (art. 117 à 119 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable).

**Le présent titre a été rendu exécutoire par l'ordonnateur en vertu des articles 11 et 28 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.**

## Ordonnateur

| | |
|---|---|
| *Nom* | ARAUJO |
| *Prénom* | CELINE |
| *Qualité* | Responsable des recettes |

Pour les données vous concernant, le droit d'accès et de rectification prévu par la loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée s'exerce auprès du service compétent dont les coordonnées se trouvent ci-dessus à la rubrique "Renseignements sur le calcul de la somme à payer".

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de BARBEZIEUX ST-HILAIRE

**DOSSIER n° PC01602822W0013**

**Date de dépôt : 30/06/2022**
**Demandeur : SCI BARBEZIEUX AMBULANCES représentée par Madame DEBATTISTA Sandrina**
**Pour : construction d'une plateforme d'ambulances - bureaux, locaux du personnel et garage**
**Adresse terrain : 22 avenue de Plaisance 16300 BARBEZIEUX ST-HILAIRE**

# ARRÊTÉ
## portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de BARBEZIEUX ST-HILAIRE

**Le maire de BARBEZIEUX ST-HILAIRE**

Vu le permis de construire présentée le 30/06/2022 par la SCI BARBEZIEUX AMBULANCES représentée par Madame DEBATTISTA Sandrina demeurant 3 chemin de Chat Pendu 16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE

Vu l'objet de la déclaration :
- pour un projet de construction d'une plateforme d'ambulances - bureaux, locaux du personnel et garage
- sur un terrain situé 22 avenue de Plaisance 16300 BARBEZIEUX ST-HILAIRE
- pour une surface de plancher créée de 146 m² (bureaux), 80 m² (stationnement clos et couvert)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le permis de construire délivré le 12/09/2022 ;
Vu la demande de retrait en date du 20/02/2025, déposée le 20/02/2025 ;

**Considérant** que les travaux n'ont pas commencé,

## ARRÊTE

### Article Unique

**Le permis de construire est RETIRÉ.**

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

Fait à BARBEZIEUX ST-HILAIRE, le 09 AVR. 2025

Le maire




*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.**
A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL08-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL09
Décision modificative n°1 du budget 2026 maison de sante pluridisciplinaire

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL09-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL09

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2026 MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE

Rapporteur : Madame Magalie VERGNE ; conseillère déléguée à la santé et aux associations caritatives

-Vu le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

-Vu la délibération n° 2026_06_DEL15 du 22 juillet 2026 votant l'acquisition de la parcelle bâties AC 788 rue des Pilards appartenant à la Mutualité Française Charente, et changeant de fait l'orientation du projet de la 2ème maison de santé ;

-Vu le vote du budget primitif 2026 de la Maison de Santé pluridisciplinaire en date du 04 mars 2026 et notamment le vote de la délégation par l'assemblée délibérante à l'exécutif des virements de crédits budgétaires limité à 7.5% des dépenses réelles ;

-Vu les montants des virements de crédits budgétaires nécessaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

21/21328/020 – Autres bâtiments privés..... + 90 000 €

23/2313/01- Immobilisations en cours ..... - 90 000 €

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL09-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL10
Décision modificative n°1 du budget 2026 eau potable

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL10-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL10

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET 2026 EAU POTABLE

Rapporteur : M. Vincent RENAUDIN, Maire

-Vu le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

--Vu la délibération 2026_02_DEL25 adoptant l'avenant n°1, à la convention visée en Préfecture le 09 juin 2021 entre le S.E.P. et la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, sur la répartition des couts de prospection d'eau et de travaux de forage réalisés par le Syndicat ;

-Vu le vote du budget primitif 2026 du budget de l'eau potable en date du 04 mars 2026 et notamment le vote de la délégation par l'assemblée délibérante à l'exécutif des virements de crédits budgétaires limité à 7.5% des dépenses réelles ;

-Vu les recommandations de monsieur le Trésorier Municipal sur l'imputation des coûts restants à la charge de la Commune et à rembourser au S.E.P ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

Section de fonctionnement dépenses :

023 – Virement de la section de fonctionnement ..... - 146 700 €

65/6552 – Subvention d'investissement ..... + 123 720 €

65/6553 -Subvention de fonctionnement ..... + 22 980 €

Section Investissement Recettes :

021-Virement de la section de fonctionnement ..... -146 700 €

Dépenses :

107/2158 – Forage R1 autres install. Matériels et outillage techniques ..... - 123 720 €

108/2111-Forage R4 -acquisition de terrain nu ..... - 22 980 €

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL10-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL11
Subvention exceptionnelle au foyer rural de Mainfonds

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL11-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL11

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle – Foyer Rural de Mainfonds

Rapporteur : M. Vincent RENAUDIN, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

- Considérant l'annulation de la manifestation « 24ème Coupe d'Europe de Montgolfières », qui devait se dérouler à Mainfonds du 30 juillet au 2 août 2026,
- Considérant, après l'annulation de cet évènement, un déficit de 193 000 € et des difficultés financières à prévoir pour l'année prochaine,
- Considérant qu'un appel aux dons pourrait être envisagé afin de contribuer au rétablissement de sa situation financière,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros
- de prévoir les crédits correspondants sur le budget 2026
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL11-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL12
Subvention exceptionnelle au Comité d'animation culturelle (CAC)

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 23 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL12-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL12

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle – Comité d'Animation Culturelle (CAC)

Rapporteur : Madame Marion GUILLORIT, 3e adjointe aux finances et à la communication

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande présentée par le Comité d'Animation Culturelle, sollicitant une subvention exceptionnelle,

Considérant que, le 19 septembre 2026, cette journée festive, organisée autour d'une opération citoyenne de nettoyage de la ville et agrémentée de diverses animations, ainsi que d'un espace de buvette et de restauration, s'est prolongée en soirée par l'organisation d'un karaoké, générant ainsi des dépenses pour le club organisateur,

Considérant qu'au regard du budget définitif présenté, le bilan financier de cette manifestation fait apparaître un déficit pour le club organisateur,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**
*(Les 2 conseillers municipaux appartenant au Bureau du CAC n'ont pas pris part au vote.)*

- d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 euros
- de prévoir les crédits correspondants sur le budget 2026
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL12-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL13
Fixation des tarifs de location / prêt de matériel communal aux entreprises et aux collectivités

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL13-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL13

OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LOCATION / PRET DE MATERIEL COMMUNAL AUX ENTREPRISES ET AUX COLLECTIVITES

Rapporteur : Pierre VAN ZELE, 2e Adjoint en charge des travaux

*La Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE dispose de divers matériels (tables, chaises, bancs, barrières, structures de type Tivoli, isoloirs, urnes, praticables, ainsi que des engins tels qu'aiguille de levage, broyeur et pelle mécanique 13 tonnes) et qu'elle est régulièrement sollicitée à mettre à disposition, des entreprises et des collectivités qui en font la demande.*

*Afin d'assurer l'entretien, le renouvellement de ce matériel, il est proposé d'instaurer une tarification journalière de mise à disposition, applicable à compter du 1er septembre 2026, selon le barème suivant :*

*Il est précisé que :*

- *les tarifs indiqués s'entendent par jour et par unité de matériel loué ;*
- *la mise à disposition donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire (aller/retour) et, le cas échéant, à la facturation des dégradations constatées ;*
- *le transport, la manutention, le montage et le démontage du matériel restent à la charge de l'emprunteur, sauf disposition contraire fixée par convention particulière ;*
- *ces tarifs feront l'objet d'une réévaluation annuelle sur décision du Conseil Municipal.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant l'intérêt, pour la Commune, de répondre aux demandes de mise à disposition de matériel communal émanant des entreprises et des collectivités, dans des conditions financières encadrées ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à cette mise à disposition ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'adopter le barème tarifaire de mise à disposition du matériel communal aux entreprises et aux collectivités, tel qu'exposé ci-dessus, à savoir :

| MATÉRIEL | TARIF (P.U. / JOUR) |
|---|---|
| AIGUILLE | 10,00 € |
| BANCS | 5,00 € |
| BARRIERES | 2,00 € |
| BROYEUR | 50,00 € |
| CHAISES | 2,00 € |
| CLAUSTRAS | 2,00 € |
| ISOLOIRS | 5,00 € |
| PELLE 13T | 180,00 € |
| PRATICABLES | 2,00 € |

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL13-DE
Reçu le 25/09/2026

| MATÉRIEL | TARIF (P.U. / JOUR) |
|---|---|
| TABLES | 5,00 € |
| TIVOLI 3*3 | 10,00 € |
| TIVOLI 6*3 | 15,00 € |
| URNES | 5,00 € |

- De dire que ces tarifs sont applicables à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'à nouvelle décision du Conseil Municipal.
- De dire que la mise à disposition du matériel donnera lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire, à la conclusion d'une convention ou d'un bon de prêt précisant les conditions d'utilisation, de transport et de restitution
- De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente au titre du contrôle de légalité, et que Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL13-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL14
Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques – terrain communal cadastre section ZA n°89, lieu-dit « champ de la rente » – société ON TOWER France

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL14

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – TERRAIN COMMUNAL CADASTRE SECTION ZA N°89, LIEU-DIT « CHAMP DE LA RENTE » – SOCIETE ON TOWER FRANCE

Rapporteur : M. Vincent RENAUDIN, Maire

*La Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est propriétaire d'un terrain situé lieu-dit « Champ de la Rente », cadastré section ZA numéro 89, relevant du domaine public communal.*

*Par acte sous seing privé en date du 7 août 2017, la Commune a mis à disposition de la société FREE MOBILE des emplacements sur ce terrain en vue de l'installation d'équipements de communications électroniques (ci-après la « Convention Initiale »).*

*Dans le cadre d'un partenariat conclu avec la société ILIAD 7, aujourd'hui dénommée ON TOWER FRANCE, la société FREE MOBILE a cédé à cette dernière l'ensemble de ses droits et obligations ainsi que les infrastructures passives du site, ON TOWER FRANCE hébergeant depuis lors les équipements actifs de FREE MOBILE sur le site.*

*La société ON TOWER FRANCE, a pour objet la gestion et l'exploitation de sites « points hauts » destinés à l'accueil d'équipements d'opérateurs de communications électroniques, dans le cadre d'une mission d'intérêt public visant à garantir la permanence et la continuité des services de communications électroniques.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux conditions générales de délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;

Vu la Convention Initiale conclue le 7 août 2017 entre la Commune et la société FREE MOBILE ;

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'équipements de communications électroniques à conclure avec la société ON TOWER France, annexé à la présente délibération ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre le déploiement et la continuité des services de communications électroniques sur son territoire ;

Considérant que les conditions financières et juridiques proposées ci-dessous ;

- Localisation : terrain communal cadastré section ZA n°89, lieu-dit « Champ de la Rente », conformément au plan annexé à la convention ;
- Date de prise d'effet : 7 août 2029 ;
- Durée : douze (12) ans à compter de la prise d'effet, renouvelable ensuite par périodes successives de douze (12) ans par tacite reconduction, sauf congé donné par l'une des Parties moyennant un préavis de trente-six (36) mois ;
- Redevance annuelle : sept mille deux cents euros (7 200 €), toutes charges et taxes incluses, non soumise à TVA, payable en année civile ;

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

- Indexation : la redevance sera revalorisée chaque année de 1,5 % à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant la prise d'effet de la convention (stipulation dérogatoire substituée à l'indexation de 0,5 % prévue par les conditions générales) ;
- Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune : possible pour motif d'intérêt général ou nécessité de restructuration entraînant démolition, sous réserve d'un préavis de vingt-quatre (24) mois et de l'impossibilité de reloger l'occupant à des conditions équivalentes ;
- Droit de préférence consenti à ON TOWER FRANCE en cas de cession ou de transfert des emplacements hors du domaine public ;
- La convention se substitue intégralement à la Convention Initiale du 7 août 2017 et à ses avenants, qui seront résiliés de plein droit à sa prise d'effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public à conclure avec la société ON TOWER FRANCE portant sur la mise à disposition d'emplacements d'environ 60 m² sur le terrain communal cadastré section ZA n°89, lieu-dit « Champ de la Rente », aux conditions rappelées ci-dessus et détaillées dans le projet de convention annexé :
- De prendre acte que la présente convention emportera, à sa date de prise d'effet, résiliation de plein droit de la Convention Initiale du 7 août 2017 conclue avec la société FREE MOBILE et de ses éventuels avenants.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'occupation du domaine public susvisée ainsi que l'ensemble de ses annexes, et, plus généralement, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que la redevance annuelle perçue par la Commune, d'un montant de 7 200 € (sept mille deux cents euros), indexée chaque année de 1,5 % à compter de la deuxième année suivant la prise d'effet de la convention, sera inscrite en recettes au budget communal.
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Charente au titre du contrôle de légalité, et que Monsieur le Maire est chargé de son exécution.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DANS L'EMPRISE D'UN TERRAIN

**Entre les soussignées :**

**La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire**, sise en l'Hôtel de Ville à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) – 26 Rue Marcel Jambon,

Représenté par Monsieur Vincent RENAUDIN, agissant aux présentes en qualité de Maire,
Dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2026, annexée aux présentes **(Annexe1)**,

Ci-après dénommée le "**CONTRACTANT**"
D'une part,

**et :**

**On Tower France**, société par actions simplifiée au capital de 381.383.661,84 euros, dont le siège social est situé 58 avenue Emile Zola, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 834 309 676,

Représenté par Monsieur Emmanuel DE VEDELLY en qualité de responsable patrimoine Sud-Ouest, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

Ci-après dénommée l' « **OCCUPANT** ».
D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** »,

les Parties, et le cas échéant leurs représentants, attestant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, déclarant notamment avoir tous pouvoirs pour signer le présent acte, et communiquant le cas échéant, toute délégation de pouvoir en annexe aux présentes (**Annexe 1**).

## EXPOSÉ

La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire *est* propriétaire d'un terrain situé à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) – Lieu-dit Champ de la Rente, cadastré section ZA numéro 89 (ci-après dénommé le « Terrain »), faisant partie du Domaine Public, susceptible d'accueillir des équipements de communications électroniques.

Par un acte sous seing privé signé en date du 07 août 2017, La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis à disposition à la société FREE MOBILE des emplacements dans l'emprise de l'immeuble susvisé aux fins d'installation d'équipements de communications électroniques (ci-après dénommé « **Convention Initiale** »).

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DELIB-DE
Reçu le 25/09/2026

Dans le cadre d'un partenariat avec la société ILIAD 7 aujourd'hui dénommée ON TOWER FRANCE, Free Mobile lui a cédé l'ensemble de ses droits et obligations pour le site objet de la Convention, ainsi que les infrastructures passives du site, ILIAD 7 hébergeant les équipements actifs de Free Mobile sur le site.

La société ON TOWER FRANCE, société de droit français, a pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil notamment aux opérateurs de communications électroniques ou aux gestionnaires d'infrastructures d'accueil d'équipements de communication électronique, avec lesquels elle est liée par des contrats de services (ci-après dénommés les « **Clients Opérateurs** »).

Lesdits Clients Opérateurs se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la permanence et la continuité des services considérés.

Souhaitant convenir de nouvelles conditions d'occupation, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après dénommé la « **Convention** ») et conviennent que celle-ci emporte résiliation de plein droit, à compter de sa prise d'effet, de la Convention Initiale susvisée et de ses éventuels avenants.

Le CONTRACTANT déclare avoir obtenu les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention à l'OCCUPANT et être titulaire des droits lui permettant de lui louer les emplacements objet de la présente Convention aux fins d'y installer des équipements de communications électroniques.
Il précise que les lieux mis à disposition faisant l'objet des présentes sont actuellement libres de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de leur prise de possession effective.

La présente Convention a fait l'objet d'une négociation libre, éclairée et de bonne foi entre les Parties, ces dernières reconnaissant que ce contrat est une Convention d'Occupation du Domaine Public.

Il est précisé que tous documents précontractuels sont sans effet à l'égard des Parties, celles-ci renonçant à s'en prévaloir, les seuls documents faisant foi étant la présente Convention et ses annexes.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 OBJET

Par la présente Convention, le CONTRACTANT met à disposition de l'OCCUPANT, qui accepte, des emplacements (ci-après dénommés « **Emplacements** »), dépendant d'un immeuble sis à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) ° - Lieu-dit Champ de la Rente, références cadastrales section ZA n°89 afin d'y installer, exploiter, et maintenir,

- des Infrastructures lui appartenant (ci-après dénommées « **Infrastructures** »), telles que les mâts et/ou pylônets, les équipements d'aménagement et d'environnement (support des baies, shelter…), les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle) et chemins de câbles…,
- permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels (ci-après dénommés les « **Equipements Techniques** »), tels que des baies, armoires techniques, faisceaux hertziens, antennes, équipements d'énergie, câbles, branchements, équipements de raccordement transmission etc.) appartenant à ses Clients Opérateurs.

AR Prefecture
016-211600283-20251128-DJ20251128-DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

L'ensemble des Infrastructures et Equipements Techniques est ci-après dénommé les « **Installations** ».

Les Emplacements se composent d'une surface globale d'environ 60m², augmentée le cas échéant des surfaces occupées par l'ensemble des branchements et raccordements.

Le plan des Emplacements est détaillé en **Annexe 2** .

## ARTICLE 2 DATE DE PRISE D'EFFET

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du en date du .

La Convention prendra effet le 07 août 2029.

## ARTICLE 3 REDEVANCE

### 3.1. Redevance

La Redevance annuelle de la Convention toutes charges et taxes incluses est d'un montant global et forfaitaire de sept mille deux cents euros (7200 €) (non soumis à TVA).

### 3.2. Modalités du paiement

3.2.1. Exigibilité de la Redevance

La Redevance est payable en année civile.

La première échéance sera calculée prorata temporis de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre suivant la date de prise d'effet de la Convention.

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

La Redevance sera exigible au 1er jour du mois suivant la date de prise d'effet de la Convention pour la première échéance proratée, puis chaque année, au 1er jour du mois suivant sa date d'anniversaire.

3.2.2. Paiement et facturation de la Redevance

Les paiements seront effectués par virement sur le compte bancaire du CONTRACTANT, à la condition qu'une facture ou un titre de recette conforme au modèle joint en **Annexe 8**, faisant apparaître les références « **FR 16-90008** »., soit parvenue quarante-cinq (45) jours avant, à l'adresse suivante Facture.bailleur@cellnextelecom.fr, ou à l'adresse de son siège social à l'attention du Service Comptabilité.

A défaut, le paiement sera effectué quarante-cinq (45) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette.

L'IBAN original sera fourni par le CONTRACTANT lors de la signature de la Convention.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## ARTICLE 4 DONNEES PERSONNELLES

En application de l' ARTICLE 17 des Conditions Générales, le délégué à la protection des données (DPO) du CONTRACTANT est joignable par e-mail à l'adresse suivante:dgs@mairie-barbezieux.fr, ou par courrier à l'adresse 26 Rue Marcel Jambon 16300 Barbezieux Saint Hilaire.

## ARTICLE 5 CONTACTS

Le CONTRACTANT pourra adresser/ toutes correspondances :

- Toutes factures dématérialisées, à l'adresse suivante : Facture.bailleur@cellnextelecom.fr
- Toute autre correspondance, à l'adresse suivante : Support.bailleur@cellnextelecom.fr

Pour toute demande, le BAILLEUR pourra également contacter le PRENEUR au **0800 97 10 10.**

## ARTICLE 6 ANNEXES

Annexe 1 Délégations de pouvoir
Annexe 2 Plan des Emplacements,
Annexe 3 Etat des Risques et Pollutions,
Annexe 4 Fiche de demande de coupure,
Annexe 5 Information sur les consignes de sécurité à respecter,
Annexe 6 Informations Pratiques,
Annexe 7 Mandat de facturation,
Annexe 8 Format de facture,

## ARTICLE 7 STIPULATIONS DEROGATOIRES AUX CONDITIONS GENERALES

### 7.1. Loyer – Indexation

L'article 6.2 des Conditions Générales est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le montant du Loyer augmentera chaque année de 1.5 % pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet du Bail, sur la base du Loyer de l'année précédente. »

.../ ...

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 NATURE DE LA CONVENTION

Les Emplacements mis à disposition de l'OCCUPANT faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 2 OBJET - DESTINATION

**2.1.** Par la présente Convention, le CONTRACTANT met à disposition de l'OCCUPANT les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin que soient installés des Infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'Equipements Techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels.

**2.2.** Les Emplacements sont destinés à être utilisés par l'OCCUPANT pour :

- fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés, et/ou
- y établir et/ou exploiter et/ou faire évoluer tout réseau de communications électroniques et/ou tout équipement ou infrastructure participant à un tel réseau ; et/ou
- y effectuer toutes opérations en rapport avec des activités de communications électroniques (telle que, sans que cette liste soit limitative, un contrat de sous location, une prestation d'accueil et/ou de maintenance de tout ou partie d'une station radioélectrique exploitée par un/des Client(s) Opérateur(s)) notamment en application du droit sectoriel des communications électroniques.

**2.3.** Le CONTRACTANT autorise l'OCCUPANT et/ou ses Clients Opérateurs à réaliser à leurs frais tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement des Equipements Techniques (tels que les raccordements électriques, fibres optiques...), lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du CONTRACTANT, étant précisé que les gaines techniques de l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre. Le CONTRACTANT assurera par tous moyens à l'OCCUPANT le raccordement de ces installations au réseau public. Notamment, le CONTRACTANT s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

**2.4.** Le CONTRACTANT veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention, les Emplacements soient conformes à cette destination, et pour ce faire il s'engage notamment à ce qu'aucune construction ou installation susceptible de gêner le fonctionnement des Equipements Techniques ne se réalise dans la zone située sur sa propriété faisant face aux Equipements Techniques.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 24/09/2026

### ARTICLE 3 ETAT DES LIEUX LOUES

**3.1.** Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie). Toutefois, l'état des lieux pourra être établi par commissaire de justice, à l'initiative de l'une des Parties, à frais partagés par moitié entre les Parties.

**3.2.** Par exception, dans le cas où les Emplacements ont été mis à disposition antérieurement à la présente Convention, il ne sera pas procédé à un nouvel état des lieux d'entrée, les Parties entendant se référer au dernier état des lieux d'entrée effectué au titre d'une convention antérieure.

### ARTICLE 4 DURÉE

La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de prise d'effet indiquée à l'ARTICLE 2 des Conditions Particulières. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

### ARTICLE 5 RESILIATION ANTICIPEE

#### 5.1. Résiliation à l'initiative du CONTRACTANT

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du CONTRACTANT, conformément à la règlementation et à la jurisprudence relatives aux conventions d'occupation privative du domaine public en vigueur au jour de la conclusion des présentes, dans les cas suivants :

- pour un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble dans lequel les Emplacements se situent sous réserve du respect d'un préavis de vingt-quatre (24) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception. A cette fin, le CONTRACTANT devra justifier à l'OCCUPANT de l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.

Dans ces hypothèses, la résiliation de la Convention n'interviendra que si le CONTRACTANT est dans l'incapacité de mettre à disposition de l'OCCUPANT d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et Equipements Techniques

à des conditions équivalentes à celles définies dans la Convention ou plus favorables à l'OCCUPANT.

**5.2. Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT**

La Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative de l'OCCUPANT dans les cas suivants:

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et/ou l'exploitation de tout ou partie des Installations ;
- Condamnation judiciaire de l'OCCUPANT à la dépose de tout ou partie des Installations ;
- Impossibilité pour l'OCCUPANT et/ou ses Clients Opérateurs de se conformer à une nouvelle règlementation dans les délais légaux ;
- Perturbations des émissions radioélectriques émises par tout ou partie des Equipements Techniques du fait d'installations ou de constructions de tiers ;
- Signature par le CONTRACTANT, d'une convention avec un tiers pendant la durée de la présente Convention, visant à obtenir la location des emplacements objet de ladite Convention pour une activité similaire et/ou de communications électroniques ;
- Changement de l'architecture du réseau exploité sur site conduisant au démontage des Installations ;
- Résiliation des contrats de service conclus le cas échéant entre l'OCCUPANT et son (ses) Client(s) Opérateur(s) dont les Equipements Techniques sont installés dans les Emplacements.

Dans les deux derniers cas, l'OCCUPANT abandonnera au CONTRACTANT, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde de la Redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

**5.3. Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties**

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquement grave et répété de l'autre Partie à ses obligations contractuelles, après une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant au moins TROIS (3) mois.

## ARTICLE 6 REDEVANCE - INDEXATION

**6.1.** Le Redevance annuelle toutes charges incluses est fixée aux conditions particulières de la Convention, ainsi que son exigibilité et les modalités de paiement.

**6.2.** Le montant de la Redevance augmentera chaque année de 0,5 % pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant immédiatement la date de prise d'effet de la Convention, sur la base de la Redevance de l'année précédente.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## ARTICLE 7 ASSURANCES

**7.1.** L'OCCUPANT s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, la ou les polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses Infrastructures, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Infrastructures, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

L'OCCUPANT veillera à ce que les personnels et Equipements Techniques des Clients Opérateurs hébergés soient assurés pour les mêmes garanties.

**7.2.** Le CONTRACTANT s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers. Il devra également souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile, pour un montant minimum de cinq cent mille euros (500 000 €) par sinistre.

**7.3.** Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes.

## ARTICLE 8 ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

**8.1. Concernant les Equipements Techniques**

Pendant toute la durée de la Convention, l'OCCUPANT veillera à ce que ses Clients Opérateurs s'assurent que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour ses Clients Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, l'OCCUPANT veillera à faire suspendre par ses Clients Opérateurs les émissions des Equipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Afin de permettre au CONTRACTANT de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère des solidarités et de la santé suivant : https://solidarites-sante.gouv.fr/;

**8.2. Concernant l'Immeuble**

Un état des risques et pollutions est fourni par le CONTRACTANT et ci-annexé (**Annexe 3** ) dans la mesure où l'Immeuble est situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon, en application des articles L. 125-5 et R. 125-6 du Code de l'environnement.

Le CONTRACTANT déclare que l'Immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du Code des assurances), ce depuis qu'il en est propriétaire.

## ARTICLE 9 TRAVAUX – ENTRETIEN – RESTITUTION

**9.1. Travaux de l'OCCUPANT**

9.1.1. Le CONTRACTANT autorise l'installation, dans les Emplacements des Infrastructures qui sont et demeurent la propriété de l'OCCUPANT, d'Equipements Techniques qui sont et demeurent la propriété de ses Clients Opérateurs, et l'exécution, par l'OCCUPANT, ses prestataires et/ou sous-traitants, de tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous aménagements de sécurité et tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces Equipements Techniques (notamment électrique, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens). Pour ce faire, le CONTRACTANT autorise l'OCCUPANT à réaliser des opérations de grutage sur le site le temps nécessaire à la réalisation des travaux, sans contrepartie financière supplémentaire et à condition d'en avoir été préalablement informé par l'OCCUPANT. Les Installations seront implantées en fonction des nécessités de l'OCCUPANT et de ses Clients Opérateurs et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, l'OCCUPANT pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des Emplacements.

9.1.2. La signature de la Convention vaut accord donné à l'OCCUPANT de réaliser des travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A cet effet, le CONTRACTANT s'engage à fournir à l'OCCUPANT, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

AR Prefecture
016-211600282-20260823-2026_07_DET14_DE
Reçu le 25/09/2026

9.1.3. L'OCCUPANT devra procéder ou faire procéder aux Installations en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux de ses Clients Opérateurs les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

9.1.4. L'OCCUPANT et/ou ses Clients Opérateurs souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements des Installations.

*(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour L' OCCUPANT et ses Clients Opérateurs de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le CONTRACTANT autorise L'OCCUPANT et ses Clients Opérateurs à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à leurs frais d'un compteur défalcateur. L' OCCUPANT remboursera la consommation en énergie électrique des Equipements Techniques, au tarif d'électricité en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)*

9.1.5. L'OCCUPANT s'engage à maintenir les Emplacements en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

**9.2. Travaux du CONTRACTANT**

Durant l'exécution du présent Convention, le CONTRACTANT s'engage à ne pas interrompre les services exploités par l'OCCUPANT et ses Clients Opérateurs.

Sauf cas de force majeure dûment justifié à l'OCCUPANT, le CONTRACTANT ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les Installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'OCCUPANT. En cas d'intervention du CONTRACTANT ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable de l'OCCUPANT, le CONTRACTANT supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.

9.2.1. Interventions ponctuelles du CONTRACTANT à proximité des Installations

Le CONTRACTANT ou toute personne agissant pour son compte, contactera l'OCCUPANT avant toute intervention à proximité des installations conformément à l'annexe « Fiche de demande de coupure» (**Annexe 4**) pour obtenir l'interruption temporaire des émissions sur le site.

L'OCCUPANT informe le CONTRACTANT des consignes de sécurité à respecter (dont les consignes générales indiquées à **l'Annexe 5** aux présentes). LE CONTRACTANT s'engage à respecter toutes les consignes de sécurité en ce compris les affichages et

balisages et à informer toute personne mandatée par lui-même de desdites consignes.

Par ailleurs, le CONTRACTANT s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de quinze (15) jours, l'OCCUPANT de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Installations afin que l'OCCUPANT puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

9.2.2. Travaux du CONTRACTANT affectant les Installations

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble, ne pouvant attendre la fin de la Convention et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement de tout ou partie des Installations, le CONTRACTANT en avertira l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur nature, leur durée et le planning prévisionnel. Ce préavis sera réduit raisonnablement en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le CONTRACTANT s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les Installations de l'OCCUPANT lui permettant la continuité de son exploitation dans des conditions équivalentes. Le cas échéant, la dépose, la protection et la remise en place des Installations sera effectuée par l'OCCUPANT, aux frais du CONTRACTANT.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'OCCUPANT ne serait trouvée, l'OCCUPANT se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la Redevance sera diminué à proportion de la durée de suspension du fonctionnement de tout ou partie des Installations.

A l'issue des travaux, l'OCCUPANT pourra procéder à la réinstallation de tout ou partie des Installations dans les Emplacements, ou les laisser sur l'emplacement de substitution trouvé pendant la durée des travaux.

**9.3. Restitution des Emplacements**

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT restituera les Emplacements libres de toute occupation dans un état d'usure normale, à l'exception du massif qu'il pourra laisser en l'état. Dans cette hypothèse, le CONTRACTANT deviendra pleinement propriétaire de cet élément à compter de la date de restitution des Emplacements, l'acceptant dans l'état dans lequel il se trouve et renonçant à tout recours à ce titre.

**ARTICLE 10 ACCÈS AUX LIEUX LOUES**

**10.1.** Le CONTRACTANT et tout occupant de son chef pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise l'OCCUPANT, ses Clients Opérateurs et toute personne intervenant pour leur compte, à avoir à tout moment libre accès aux Emplacements, conformément aux indications figurant dans la fiche « Informations Pratiques » (**Annexe 6**).
Le CONTRACTANT avertira l'OCCUPANT de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

AR Prefecture
016-200060240-20251209-DJ20251128-DE
Reçu le 25/09/2025

**10.2.** L'OCCUPANT aura la faculté d'installer une boite à clefs en façade de l'immeuble ou tout autre aménagement similaire, le cas échéant.

**10.3.** En cas d'impossibilité d'accès imputable au CONTRACTANT ou à tout occupant de son chef, le montant de la Redevance sera diminué prorata temporis de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée.

**10.4.** En cas de manquement par le CONTRACTANT à la présente obligation, une somme de deux cent cinquante euros (250 €) sera versée par le CONTRACTANT à l'OCCUPANT, à titre de pénalité par jour d'indisponibilité d'accès au site. La pénalité est acquise sans que l'OCCUPANT ne soit tenu de mettre en demeure le CONTRACTANT et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Toutefois, si dans les six mois (6 mois) à compter de l'inexécution, l' OCCUPANT n'a pas expressément demandé l'application de la présente clause, il sera considéré comme ayant renoncé au bénéfice de la pénalité prévue dans ce cas.

**10.5.** L'OCCUPANT et ses préposés s'engagent lors de leurs déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

**10.6.** Les stipulations susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles l'OCCUPANT n'aurait pas contracté.

**ARTICLE 11 CESSION – HEBERGEMENT**

**11.1. Intuitu Personae - Cession de la Convention**

11.1.1. La présente Convention est conclue Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme essentielle au contrat.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer tout ou partie de la présente Convention, notamment dans le cadre d'une cession de créances, de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

En cas de refus ou d'absence d'agrément, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de

plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

11.1.2. Par exception, l'OCCUPANT est autorisé à procéder à la cession ou transfert de la Convention à l'une des sociétés du groupe auquel il appartient ou l'une de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, ainsi qu'à tout opérateur de communications électroniques et/ou toute société hébergeant les équipements de communications électroniques ayant un contrat avec un opérateur de communications électroniques. L'OCCUPANT en informera le CONTRACTANT par courrier recommandé dans un délai de trente (30) jours avant la cession/transfert. Conformément à l'article 1216-1 du Code civil, une fois la Convention cédée, l'OCCUPANT ne sera pas tenu solidairement avec le cessionnaire de la bonne exécution des stipulations de la Convention.

11.1.3. Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les chargés de négociation de l'OCCUPANT ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

### 11.2. Hébergement

Compte-tenu de l'activité de l'OCCUPANT, le CONTRACTANT autorise l'OCCUPANT à héberger les installations de communication électronique de ses Clients Opérateurs.

## ARTICLE 12 TRANSFERT DE L'IMMEUBLE

**12.1.** Le CONTRACTANT rappellera l'existence de la Convention dans tout acte entraînant le transfert de l'Immeuble ou des Emplacements d'un domaine public à un autre et s'engage à prévenir l'OCCUPANT de toute décision de transfert de l'Immeuble ou des Emplacements dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'opération. Le cas échéant, la Convention sera pleinement opposable à l'acquéreur.

**12.2.** De plus, en cas de déclassement et de transfert de l'Immeuble ou des Emplacements hors du domaine public, les Parties conviennent que le régime applicable à la présente Convention sera celui du bail civil régit par les articles 1719 et suivants du Code Civil, et non celui des conventions d'occupation du domaine public. Ainsi, les articles liés au caractère précaire et révocable de la présente Convention ne seront donc plus applicables de plein droit.

## ARTICLE 13 DROIT DE PREFERENCE

Dans le cas où le CONTRACTANT procèderait au déclassement ou au transfert de l'Immeuble ou des Emplacements du domaine public au domaine privé, L'OCCUPANT bénéficie d'un droit de préférence dans les conditions suivantes :

AR Prefecture
016-211600253-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

### 13.1. Cas portant sur les Emplacements et/ou l'Immeuble

13.1.1. Le CONTRACTANT s'oblige, au cas où il déciderait de vendre, de consentir un usufruit ou un bail emphytéotique ou tout type de contrat transférant la jouissance des Emplacements, pendant la durée de la Convention ainsi que six (6) mois suivant son échéance, à donner à l'OCCUPANT, la préférence sur tout autre acquéreur ou cocontractant pour l'acquisition ou la jouissance des Emplacements, et ce à égalité de prix et conditions de vente.

13.1.2. Le présent Droit s'applique dans les hypothèses suivantes:

(i) l'acte projeté est circonscrit aux Emplacements,

(ii) l'acte projeté implique une division des Emplacements,

(iii) l'acte projeté vise un ensemble plus vaste que les Emplacements, et les inclut.

Dans l'hypothèse (ii), le CONTRACTANT n'a pas le droit de procéder à la division des Emplacements objet du présent Droit de préférence.

Dans l'hypothèse (iii), le CONTRACTANT s'engage à proposer à l'OCCUPANT une offre ne portant que sur les Lieux Loués et pour un prix déterminé à proportion de la surface que les Lieux Loués représentent au sein de l'ensemble immobilier concerné par son projet.

13.1.3. Le droit de préférence, tel que stipulé ci-dessus, se renouvellera à chaque renouvellement de la Convention.

### 13.2. Modalités

13.2.1. Le CONTRACTANT devra faire connaître à l' OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception, quarante jours (40 jours) calendaires au moins avant de réaliser le contrat qu'il se proposera de faire, le prix sincère offert par celui-ci, les modalités de paiement prévues, les conditions du contrat projeté ainsi que le projet de contrat si celui-ci existe.

13.2.2. L'OCCUPANT sera tenu de faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au CONTRACTANT dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception ou de la date de première présentation de la lettre recommandée susvisée, faute de quoi il sera déchu de son droit. Dans l'hypothèse où, dans le délai susvisé, L'OCCUPANT accepterait de conclure le contrat projeté aux conditions communiquées par le CONTRACTANT, ledit contrat sera réputé parfait entre les Parties, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé.

13.2.3. En cas de modification(s) des conditions susvisées préalablement à l'acceptation ou à la renonciation de l' OCCUPANT de conclure le contrat projeté, le CONTRACTANT s'engage à notifier dans un délai de dix

jours (10 jours) à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception ladite (lesdites) modification(s).

L'OCCUPANT disposera alors d'un droit prioritaire pendant une durée d'un (1) mois à compter de la réception de la notification.

13.2.4. En cas d'acceptation par l'OCCUPANT dans les formes et délais ci-dessus, l'acte devra être régularisé aux conditions convenues dans un délai de six (6) mois de la notification de son acceptation par l'OCCUPANT au CONTRACTANT, faute de quoi le CONTRACTANT pourra reprendre son entière liberté et céder ses droits dans les conditions prévues initialement. Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique par le notaire, telles que la renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, procuration, ... sans que cette liste soit limitative.

13.2.5. En cas de manquement par le CONTRACTANT à son obligation, une somme correspondant à deux ans de Redevance à laquelle s'ajoute le coût du démontage du site et de l'aménagement du nouveau site sera versée à l' OCCUPANT, à titre de pénalité.

La pénalité est acquise sans que l'OCCUPANT ne soit tenu de mettre en demeure le CONTRACTANT et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

13.2.6 L'application de la présente clause n'empêche pas l' OCCUPANT de demander en justice réparation des préjudices que lui cause l'inexécution par le CONTRACTANT de ses obligations issues du présent article.

## ARTICLE 14 NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## ARTICLE 15 CONFIDENTIALITE

**15.1.** Sauf accord express, préalable et écrit de l'autre Partie et sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, les Parties conviennent vis-à-vis de tout tiers de conserver un caractère confidentiel à la Convention ainsi qu'à tout document qui pourrait en être la suite ou l'application, à moins qu'il n'entre dans la nature dudit document d'être publié.

**15.2.** Par exception, pourront avoir lieu sans autorisation de l'autre Partie, les divulgations nécessaires suivantes :

- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligeraient à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer.

  Par exemple à ce titre, peuvent être divulguées les informations que le CONTRACTANT serait tenu de communiquer aux personnes qui en font la demande dans les conditions de l'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration. La divulgation doit être exercée dans le respect de l'article L311-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et notamment dans le respect du secret des affaires. Le CONTRACTANT sera alors tenu d'occulter les mentions qui ne sont pas communicables préalablement à toute communication,
- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes,
- pour l'exécution de la présente Convention, aux salariés, aux prestataires, aux Clients Opérateurs de l'OCCUPANT et leurs sous-traitants,
- pour l'exécution de l'ARTICLE 13 DROIT DE PREFERENCE, à l'acquéreur ou au cocontractant, l'existence de la Convention ainsi que l'existence et le contenu du droit de préférence tel que stipulé audit article.

**15.3.** Compte tenu de leur caractère stratégique notamment pour l'OCCUPANT, les informations confidentielles et notamment le montant de la Redevance et les conditions applicables à la présente Convention, à l'exception des clauses relatives aux champs électromagnétiques, sont expressément considérées par les Parties comme relevant du secret des affaires tel que défini à l'article L. 151-1 du Code de commerce.

**15.4.** En conséquence, toute Partie qui en violation de la présente clause ferait perdre à l'existence même de la Convention, à tout ou partie de la Convention ou encore à un document accessoire sa confidentialité, s'oblige à supporter tous frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre Partie à hauteur du montant de la dernière Redevance annuelle payée par l'OCCUPANT, la présente clause valant clause pénale, sans préjudice des recours ouverts à la Partie lésée au titre des dispositions prévues aux articles L.152-1 et suivants du Code de commerce.
Il est encore précisé que la pénalité sera acquise sans que la Partie concernée ne soit tenue de mettre en demeure l'autre Partie et à condition que l'inexécution ne soit pas imputable à un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil.

**15.5.** Ne sont pas considérées comme des tiers, au sens de la présente clause, toute société du groupe auquel l'OCCUPANT appartient ainsi que toute société qui la contrôle ou toute société qu'elle contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

**15.6.** La présente clause demeurera en vigueur pendant toute la durée de l'exécution de la Convention et prendra fin avec lui.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026a07_DELI4-DE
Reçu le 25/09/2026

**15.7.** Il est expressément précisé que la présente clause est justifiée par le fait que les Parties veulent rester libre de définir les conditions financières de leurs négociations futures, ce qui suppose que les éventuels prochains partenaires contractuels ne puissent pas invoquer le précédent constitué par la transaction formalisée dans la présente Convention.

## ARTICLE 16 DONNEES PERSONNELLES

**16.1.** Dans le cadre de de leurs activités respectives, chaque Partie est amenée à collecter des données nominatives ou non concernant l'autre Partie. Ces données sont nécessaires au fonctionnement de leurs services respectifs et au traitement du dossier de l'autre Partie.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, la Partie qui dispose d'un accès à des données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution de la Convention. Les données ne pourront faire l'objet, de la part de cette Partie ou de toute personne agissant sur les instructions de celle-ci, d'aucune opération autre que celles-ci-dessus, ou strictement nécessaire au respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales ou sociales de cette Partie.

**16.2.** En conséquence, chaque Partie s'engage à se conformer strictement pendant la durée de la Convention et de ses éventuels renouvellements ou prolongations, à toute réglementation actuellement applicable ou qui deviendrait applicable en matière de protection des Données Personnelles, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018

Pour l'activité de l'OCCUPANT, le CONTRACTANT autorise l'OCCUPANT à transmettre si besoin ses coordonnées aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

Également, l'OCCUPANT pourra être amené à transférer, pour les besoins de son activité, les données concernant le CONTRACTANT aux sociétés du groupe auquel l'OCCUPANT appartient et aux tiers autorisés.

**16.3.** Concernant les données à caractère nominatif, chaque Partie pourra effectuer son droit d'accès et de rectification dans les conditions prévues par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 en s'adressant à l'autre Partie à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

**16.4.** Les personnes concernées par un traitement de Données Personnelles par l'OCCUPANT peuvent contacter son délégué à la protection des données (DPO) par e-mail à l'adresse suivante: personaldata@cellnextelecom.com, ou par courrier à l'adresse de son siège social à l'attention du service DPO.

Le cas échéant, les personnes concernées par un traitement de Données Personnelles par le CONTRACTANT peuvent contacter son délégué à la protection des données (DPO) par email aux coordonnées indiquées dans les Conditions Particulières.

AR Prefecture
016-211600293-20260925-2026_07_DES14-DE
Reçu le 25/09/2026

## ARTICLE 17 LUTTE ANTI-CORRUPTION

Chaque Partie déclare respecter les principes et valeurs des dispositions légales et règlementaires nationales, européennes et internationales en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence, incluant notamment les Directives de l'OCDE et les dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 », et s'engage à se conformer aux dispositions légales qui lui sont applicables.

Les Parties s'engagent à faire respecter ces normes auprès de leurs collaborateurs, membres, préposés, mandataires et représentants respectifs, quelle qu'en soit leur qualité (fournisseurs, clients, agents, apporteurs d'affaires, sous-traitants ...).

En cas de suspicion d'acte caractérisé comme contrevenant à la réglementation en vigueur, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de toute information permettant de déceler et prévenir ces actes.

## ARTICLE 18 ELECTION DE DOMICILE

Le CONTRACTANT élit domicile à l'adresse indiquée en en-tête des présentes.

LOCCUPANT élit domicile à l'adresse de son siège social.

Chaque Partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir

## ARTICLE 19 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige survenant dans l'interprétation comme au titre de l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de porter leur différend devant les Tribunaux du lieu des Locaux Loués.

## ARTICLE 20 TOLERANCE

Toutes les conditions des présentent s'appliquent pendant toute la durée de la Convention et de ses éventuels renouvellements.

Toutes les tolérances de la part des Parties relatives aux clauses et conditions de la présente Convention ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification aux présentes.

## ARTICLE 21 SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention pourra être signée via un procédé de signature électronique sécurisée, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

A cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à la société tiers opérateurs d'une plateforme en ligne DOCUSIGN aux fins de recueillir leur signature et de conserver la présente Convention sur support électronique.

Les Parties déclarent que la présente Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil, et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

A l'issue du procédé de signature électronique, les Parties recevront un lien sécurisé leur permettant de disposer ou d'avoir accès à l'original du présent acte en format PDF conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Fait à Barbezieux-Saint-Hilaire
Le 25/09/2026,

En Deux exemplaires originaux,

Le CONTRACTANT

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

L'OCCUPANT

AR Prefecture

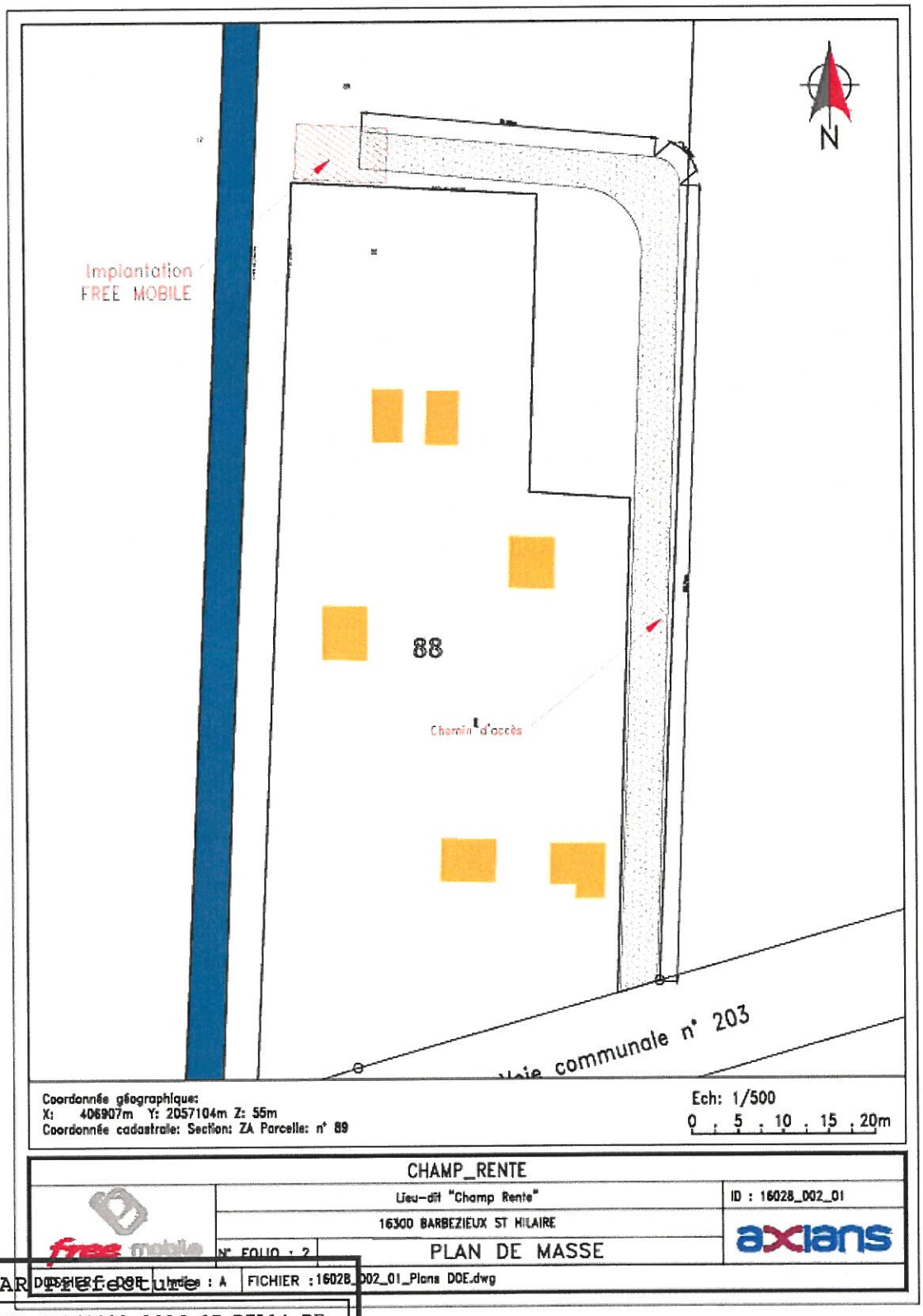
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 1 - DELEGATION(S) DE POUVOIR

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 2 - PLAN DES LIEUX LOUES




AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 3 - ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

**Sans objet**

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

**Annexe 4 - FICHE DE DEMANDE DE COUPURE**

# Demande de coupure « Emission Radio » Inter - Opérateurs

**Pour travaux à réaliser dans le périmètre de protection ANTENNES TELECOM**

Partie à remplir par le Demandeur  Date de la demande :

| | | |
|---|---|---|
| Opérateur concerné : | Interlocuteur : | Tél : |
| N° Site : | Nom et adresse du site : | |

***L'opérateur demandeur***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |

***L'intervenant***

| | | | |
|---|---|---|---|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
| Responsable direct de travaux : | | Tél mobile : | |

***Les travaux***

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Nature de l'intervention : | | | | |
| Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée | Date JJ/MM/AA | (Début) : (heure/minute) | (Fin) : (heure/minute) | Durée : minute |
| Localisation zone d'intervention / estimation secteur(s) à couper : | | | | |

**Important :** **- Cette demande doit être adressée, par l'opérateur, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux et le retour, par l'OPERATEUR, 5 jours ouvrés avant les travaux.**
**- Afin d'optimiser la qualité du service, toute pause supérieure à 1h doit pourvoir faire l'objet d'un rétablissement du service pendant l'interruption des travaux.**

Partie à remplir par l'opérateur concerné

Validation par : .....
Validation ☐ oui ☐ non

Motif du refus / Observations

Report : Date et Heure proposée

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 5 - INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer le CONTRACTANT sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande du OCCUPANT pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les Clients Opérateurs du OCCUPANT s'assureront que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la règlementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le CONTRACTANT doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée au OCCUPANT . Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 6 - INFORMATIONS PRATIQUES

**Conditions d'accès**

Le CONTRACTANT s'engage à remettre à l'OCCUPANT tous les moyens d'accès au Site.

- Nom de la personne à contacter : Mairie Barbezieux Saint-Hilaire
- Numéros de téléphones fixe et mobile : 05 45 78 20 22
- Adresse courriel : dgs@mairie-barbezieux.fr

Commentaires :

Et si nécessaire :

- Numéro de code :
- Badge :
- Gardien (adresse, téléphone) :
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) :

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée .....permettant un accès 24h/24h aux Infrastructures et équipements techniques

Le CONTRACTANT s'engage à informer dans les plus brefs délais l'OCCUPANT de toutes modifications des informations de cette Annexe.

**Interlocuteurs OCCUPANT**

- **Courriel :** support.bailleur@cellnextelecom.fr
- **Numéro de téléphone : 0800 97 10 10**

**Interlocuteur CONTRACTANT**

- Nom de la personne à contacter : Mairie Barbezieux Saint-Hilaire
- Numéro de téléphone : 05 45 78 20 22
- Adresse courriel : dgs@mairie-barbezieux.fr

Commentaires :

**Date + Signature du CONTRACTANT + cachet**

Vincent RENAUDIN

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Maire.

**Date + Signature OCCUPANT + cachet**

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 7 - MANDAT DE FACTURATION

Sans Objet

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 8 - FORMAT DE FACTURE

### ELEMENTS DEVANT APPARAITRE SUR LES FACTURES D'APPEL DE REDEVANCE / AVIS D'ECHEANCE / TITRES DE RECETTE

| Lorsque le CONTRACTANT est assujetti à la TVA, le format de l'appel de Redevance est une facture ou un titre de recette, devant comporter les éléments suivants : | Lorsque le CONTRACTANT n'est pas assujetti à la TVA, le format de l'appel de Redevance est un avis d'échéance, devant comporter les éléments suivants : |
|---|---|
| • **On Tower France en destinataire de la facture**<br>• **L'emplacement du site concerné**<br>• **Code site FR correspondant**<br><br>• Le nom de l'émetteur de la facture<br>• Le numéro de facture<br>• La date de facture<br>• La période facturée<br><br>• Numéro de TVA intracommunautaire<br><br>• Le Montant Hors Taxe<br>• Le Montant de TVA<br>• Le Montant TTC<br><br>• Le Calcul de l'Indexation | • **On Tower France en destinataire de la facture**<br>• **L'emplacement du site concerné**<br>• **Code site FR correspondant**<br><br>• Le nom de l'émetteur de la facture<br>• Le numéro de facture<br>• La date de facture<br>• La période facturée<br><br>• Le Montant de la Redevance<br><br>• Le Calcul de l'Indexation |

**RAPPEL : FOURNITURE DE L'IBAN AVANT LA SIGNATURE DE LACONVENTION**

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL14-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL15

Convention avec Charente-Eaux pour une mission d'assistance à l'élaboration d'une politique tarifaire du service public d'assainissement collectif

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL15-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL15

OBJET : CONVENTION AVEC CHARENTE EAUX POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE TARIFAIRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire-déléguée

*Le service public d'assainissement collectif de notre commune est confronté à des enjeux importants. Les investissements à programmer dans les prochaines années devront être compatibles avec les capacités financières du service tout en garantissant un niveau de qualité conforme aux exigences réglementaires et aux attentes des usagers.*

*Dans ce contexte, il apparaît indispensable de disposer d'une vision prospective permettant d'évaluer les besoins d'investissement et leurs incidences sur l'équilibre financier du service. Cette démarche doit permettre à la commune de définir une politique tarifaire cohérente, progressive et soutenable, conciliant les impératifs de financement du service avec la maîtrise du prix acquitté par les abonnés.*

*Charente Eaux, au titre de ses missions d'assistance aux collectivités, propose d'accompagner la commune dans cette réflexion.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention proposé par Charente Eaux relatif à une mission d'assistance pour l'élaboration d'une politique tarifaire du service public d'assainissement collectif ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une étude prospective permettant de programmer les investissements nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif et d'en mesurer les incidences financières et tarifaires ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **Article 1** : D'approuver la convention de prestation à intervenir entre la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE et Charente Eaux pour la réalisation d'une étude tarifaire du service public d'assainissement collectif.

- **Article 2** : De prendre acte que le montant forfaitaire de cette mission est fixé à 3 360,00 € TTC, conformément aux dispositions de la convention.

- **Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- **Article 4** : De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du service d'assainissement.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

La secrétaire de séance,
Anne DUBREAU

Le Maire,
Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL15-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL16

**Approbation de la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec Charente-Eaux pour l'élaboration du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune.**

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL16

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC CHARENTE EAUX POUR L'ELABORATION DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.

Rapporteur : Madame Anne DELPECH, Maire-déléguée

Exposé :

*Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que l'autorisation environnementale du système d'assainissement collectif de la commune arrive à échéance. Conformément à la réglementation applicable, il appartient à la commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, d'engager les démarches nécessaires au renouvellement de cette autorisation auprès des services de l'État.*

*Il précise que cette procédure nécessite l'élaboration d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques. La constitution de ce dossier implique la réalisation d'une étude spécifique, le recueil et l'actualisation des données techniques relatives au système d'assainissement, ainsi que la préparation de l'ensemble des pièces administratives et réglementaires exigées par les services instructeurs.*

*Compte tenu de la technicité de cette démarche et afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, il est proposé de confier au syndicat Charente Eaux une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les dispositions relatives à l'autorisation environnementale des systèmes d'assainissement ;

**Considérant** que le système d'assainissement de la commune doit faire l'objet d'un renouvellement de son autorisation environnementale ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'une assistance technique et administrative pour la préparation, la passation et le suivi du marché d'étude relatif à l'élaboration du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que le syndicat Charente Eaux propose une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprenant :

- la définition de l'étendue de la prestation ;
- l'assistance à la passation du marché d'étude ;
- le suivi des prestations jusqu'à la réception du récépissé de déclaration ;

**Considérant** que le montant forfaitaire de cette mission est fixé à **2 400,00 € HT**, soit **2 880,00 € TTC**, selon les conditions prévues par la convention ;

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage à conclure avec Charente Eaux pour l'élaboration du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune.

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires au budget Assainissement.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

CHARENTE eaux
ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

# COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE

## CONVENTION

Assistance à l'élaboration du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement du bourg de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

PROJET

AR Prefecture
016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

**Entre**

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, représentée par son Maire Monsieur Vincent RENAUDIN agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil Municipal du ..... et désignée ci-après « le Maître d'ouvrage »,

**Et**

Le Syndicat Charente Eaux, représenté par son Président, Monsieur Michaël CANIT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Comité Syndical du 21 septembre 2021, et dénommé ci-après « Charente Eaux »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013196-0014 du 15 juillet 2013 modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de l'eau et pour la gestion de la ressource dans le département la Charente,

Vu la délibération du 18 décembre 2013 relative aux missions d'assistance et autorisant le Président de Charente Eaux à signer ces conventions,

Vu la délibération du 20 novembre 2014 adoptant les modèles de conventions modifiées,

PROJET

## IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

### Préambule

Considérant le besoin d'assistance exprimé et défini par le maître d'ouvrage et la possibilité pour Charente Eaux de répondre à ce besoin, il est constitué un partenariat entre le maître d'ouvrage et Charente Eaux dans le but d'apporter cette assistance.

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'intervention de Charente Eaux pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché d'étude de réalisation du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du système d'assainissement de la commune de Barbezieux Saint-Hilaire.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

## Article 2 – Contenu de la mission d'assistance

Cette mission d'assistance est constituée des éléments suivants :

- Définition de l'étendue de la prestation
  - Recenser les besoins et les exigences du maître d'ouvrage,
  - Recueillir les données et les contraintes ainsi que la réglementation applicable.

- Assistance à la passation du marché
  - Rédiger le dossier de consultation (les pièces techniques et administratives),
  - Proposer au maître d'ouvrage le mode de réalisation du marché,
  - Organiser la consultation des intervenants, participer à leur choix et aux éventuelles négociations,
  - Assister à l'analyse des offres et à la mise au point du marché,

- Suivi des prestations
  - Assister le maître d'ouvrage pour le lancement de la prestation,
  - Assister le maître d'ouvrage pour l'analyse et la validation des éléments rendus,
  - Vérifier la constitution du dossier de déclaration,
  - Assister le maître d'ouvrage en vue du règlement des litiges éventuels avec les différents intervenants.

## Article 3 – Délais d'exécution de la mission

La date de commencement de la mission est celle de la signature de la présente convention et vaut engagement de la phase « définition de l'étendue de l'étude ».

Les délais d'exécution démarrent pour les autres phases par ordre de service.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le maître d'ouvrage et constatant que Charente Eaux a rempli toutes ses obligations.

Les délais d'exécution sont les suivants :

| | |
|---|---|
| Définition de l'étendue de l'étude : | 1 mois |
| Assistance à la passation du marché : | 3 mois |
| Suivi des prestations : | jusqu'à la réception du récépissé de déclaration. |

AR Prefecture
016-211600283-20260823-20268078DELI6-DE
Reçu le 25/09/2026

## Article 4 – Conditions financières



PROJET

La mission d'assistance donne lieu à une participation financière du maître d'ouvrage fixée comme suit :

| | |
|---|---|
| Définition de l'étendue de l'étude : | 400,00 € |
| Assistance à la passation du marché : | 1 200,00 € |
| Suivi des prestations : | 800,00 € |
| **Montant forfaitaire total HT :** | **2 400,00 €** |
| **Montant TVA :** | **480,00 €** |
| **Montant forfaitaire total TTC :** | **2880,00 €** |

Arrêté en toutes lettres à DEUX MILLE HUIT CENTS QUATRE VINGTS euros TTC.

## Article 5 – Paiement

Le règlement des sommes dues par le maître d'ouvrage fait l'objet d'acomptes périodiques proposés par Charente Eaux en fonction de l'avancement de la mission d'assistance.

Charente Eaux émettra les titres de recette correspondants à l'encontre du maître d'ouvrage.

## Article 6 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Poitiers sera le seul compétent.

Dressé en deux exemplaires,

A Saint-Yrieix-sur-Charente, le .....

**Le Président**

**Michaël CANIT**

A Barbezieux Saint-Hilaire, le.....

**Le Maire**

**Vincent RENAUDIN**

PROJET

AR Prefecture
016-211600283-20260923-20268078DEL16-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL17
ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT PERIODE 2026-2030

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-20268078DEL17-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL17

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT _ PERIODE 2026-2030

Rapporteur : Monsieur Laurent BUZARD, Conseiller Délégué en charge de l'eau potable et de l'assainissement

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune a engagé une procédure adaptée en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur les travaux de renouvellement, d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que sur la pose d'équipements divers sur ces réseaux.*

*Cet accord-cadre, mono-attributaire, est conclu pour une durée d'un an, renouvelable trois fois, soit une durée maximale de quatre ans. Il est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de **2 800 000 € HT** sur la durée totale, réparti entre les travaux d'eau potable et d'assainissement.*

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants ;
- **Vu** la consultation lancée selon une procédure adaptée en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, portant sur les travaux de renouvellement, d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement, pour une durée d'un an renouvelable trois fois, sans montant minimum et avec un montant maximum de **2 800 000 € HT** sur la durée totale du marché ;
- **Vu** le rapport d'analyse des offres établi le 2 juillet 2026 ci-annexé ;
- **Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres rendu le jeudi** 21 juillet 2026 à 14h00

- Considérant que deux entreprises ont remis une offre dans les délais impartis et que leurs candidatures ont été jugées conformes ;
- Considérant que les offres ont été analysées au regard des critères définis dans le règlement de consultation :
  - Valeur technique : 60%
  - Prix des prestations : 40%
- Considérant qu'à l'issue de l'analyse, la société ERCTP est apparue comme l'offre économiquement la plus avantageuse obtenant la meilleure note tant sur le critère technique que sur le prix :

| Entreprise | Valeur technique | Prix | Note globale |
|---|---|---|---|
| ERCTP | 55,50/60 | 40/40 | 95,50/100 |

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-20268078DEL17-DE
Reçu le 25/09/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées pour la période 2026-2030 à la société ERCTP
- De préciser que cet accord cadre est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois, sans montant minimum et avec un maximum de 2 800 000€HT sur la durée totale du marché
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'accord-cadre ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets annexés concernés.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-20268078DEL17-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL18

**Approbation de la convention de partenariat avec le groupement d'intérêt public « Charente solidarités » relative à la réalisation des visites de logements dans le cadre du régime d'autorisation préalable de mise en location (« permis de louer »)**

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL18

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC « CHARENTE SOLIDARITES » RELATIVE A LA REALISATION DES VISITES DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION (« PERMIS DE LOUER ») ET ADHESION DE LA COMMUNE AU GIP

Rapporteur : Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

*Par délibérations en date du 12 novembre 2025 et du 5 juin 2026, le Conseil Municipal a précisé les modalités de mise en œuvre, sur le territoire communal, du dispositif d'autorisation préalable de mise en location « Permis de Louer », institué par la Communauté de communes des 4B Sud Charente par délibération du 29 janvier 2026 (n°2026-01-05), laquelle a délégué à la commune la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif.*

*Ce dispositif a pour objet de vérifier, préalablement à la mise en location, que les logements du parc locatif privé répondent aux caractéristiques du logement décent, et de lutter ainsi contre l'habitat indigne et la non-décence sur le territoire communal.*

*Afin d'assurer la réalisation des visites de logements nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation préalable, il est proposé à la commune de s'appuyer sur l'expertise du Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités », dont la Maison Départementale de l'Habitat assure notamment les contrôles de décence des logements pour le compte des collectivités charentaises.*

*Ce partenariat suppose, d'une part, l'adhésion de la commune au GIP Charente Solidarités et, d'autre part, la signature d'une convention tripartite entre la Communauté de communes des 4B Sud Charente, la commune de Barbezieux St Hilaire et le GIP, définissant les modalités d'intervention du GIP (réception des dossiers, visites de décence, cotation de la non-conformité, contre-visites, délais) ainsi que les modalités de sa rémunération.*

*La convention fixe notamment le coût de chaque contrôle à 185 € à compter du 1er septembre 2026 (indexé annuellement sur l'inflation), à la charge de la commune pour les visites concluant à la décence du logement et pour la première visite en cas de non-décence, le coût des visites ultérieures liées aux contre-visites ou aux nouvelles demandes après travaux étant à la charge du propriétaire bailleur. Elle est conclue pour une durée courant du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2027, renouvelable ensuite par tacite reconduction annuelle, et pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite « ALUR ») ;

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « ELAN ») ;

Vu l'article 162 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, modifié ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;

Vu les articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de Barbezieux St Hilaire en date du 12 novembre 2025 et du 5 juin 2026 détaillant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 4B Sud Charente n°2026-01-05 du 29 janvier 2026, instituant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire de la commune de Barbezieux St Hilaire et déléguant à la commune la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif ;

Vu les statuts du Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités » ;

Vu le projet de convention de partenariat pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du permis de louer sur la commune de Barbezieux St Hilaire, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la mise en œuvre effective du régime d'autorisation préalable de mise en location nécessite le recours à un opérateur qualifié pour la réalisation des visites de décence des logements ;

**Considérant** que le GIP Charente Solidarités dispose de l'expertise technique requise pour assurer ces contrôles dans le respect des délais réglementaires ;

**Considérant** que l'adhésion de la commune au GIP Charente Solidarités est nécessaire pour lui permettre de bénéficier de ses prestations et d'être représentée au sein de sa gouvernance

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir les démarches nécessaires à l'adhésion de la commune au GIP ;

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Barbezieux St Hilaire au Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités » pour un montant annuel de 150€ ;
- D'approuver les termes de la convention de partenariat à conclure entre la Communauté de communes des 4B Sud Charente, la commune de Barbezieux St Hilaire et le Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités », relative à la réalisation des visites de logements dans le cadre du régime d'autorisation préalable de mise en location, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document nécessaire à son exécution et, le cas échéant, ses avenants ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'adhésion de la commune au Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités »
- De dire que les crédits nécessaires au paiement des visites de logements réalisées par le GIP sont inscrits au budget communal ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à la Communauté de communes des 4B Sud Charente et au Groupement d'Intérêt Public « Charente Solidarités ».

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

**CONVENTION POUR LA REALISATION**
**DES VISITES DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER**
**SUR LA COMMUNE DE BARBEZIEUX ST HILAIRE**

**Convention de partenariat entre :**

**La Communauté de communes des 4B Sud Charente**
1 route de l'ancienne gare 16360 TOUVERAC
représentée par sa Présidente, Madame Isabelle LAGARDE,
Désignée « la CDC 4B »

**La commune de Barbezieux St Hilaire**
26 rue Marcel Jambon 16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
Représentée par son Maire, Monsieur Vincent RENAUDIN,

**Le Groupement d'Intérêt Public "Charente Solidarités",**
Maison Départementale de l'Habitat, 57 rue Louis Pergaud – 16000 ANGOULEME
Représenté par sa Présidente, Madame Sandra BOUCHET,
Désigné « le GIP »

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

- Vu l'article 6 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989
- Vu la loi 2014-366 dite « ALUR » du 24 mars 2014
- Vu la loi 2018-1021 dite « ELAN » du 23 novembre 2018
- Vu l'article 162 de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le changement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
- Vu le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent modifié
- Vu le décret 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location
- Vu l'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement
- Vu les articles L 634-1 à L 635-11 du CCH et R. R634-1 à R.635-5 du CCH
- Vu les délibérations du conseil municipal de Barbezieux St Hilaire en date du 12 novembre 2025 et du 5 juin 2026 détaillant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de la mise en location sur le territoire communal
- Vu la délibération Conseil communautaire de la Communauté de communes des 4B Sud Charente n°2026-01-05 en date du 29 janvier 2026, instituant le dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire de la commune de Barbezieux St Hilaire et déléguant à la commune la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

***Préambule***

La CDC 4B met en œuvre le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre de Barbezieux St Hilaire pour toutes les catégories de logements afin que des logements de qualité soient proposés à la location.
~~Le périmètre soumis à autorisation est annexé à la présente convention et couvre environ xxx logements locatifs.~~ *(aujourd'hui nous ne disposons pas de cette donnée)*

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'intervention et de rémunération du GIP Charente Solidarités pour la réalisation des visites de logements dans le cadre du régime d'autorisation préalable à la mise en location.
Ces visites visent à vérifier la conformité des logements proposés à la location au Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

## ARTICLE 2 : COTATION DE LA DECENCE

Afin de qualifier la non-conformité d'un logement au Décret décence, une cotation de 1 à 4 est établie afin de catégoriser la non-conformité.

La cotation proposée s'étend de 1 à 4, avec pour la cotation 1 les situations de non-conformité les plus « légères » et en 4 les situations les plus « lourdes ». Elle prend en compte des éléments d'appréciation portant sur 2 notions :

- Le coût des travaux pour une remise en conformité du logement
- Les répercussions en matière de santé, de sécurité ou de salubrité des dysfonctionnements constatés.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

| Cotation de la non-conformité au décret décence | Exemples de dysfonctionnement<br>A titre indicatif |
|---|---|
| 1 | ▪ Absence de ventilation dans un WC sans présence d'humidité ou de répercussions sur la qualité du logement<br>▪ Quelques prises électriques ou interrupteurs défaillants qui peuvent être réparés sans un remplacement complet de l'installation électrique<br>▪ Radiateurs ou appareils sanitaires à refixer sur leurs supports<br>▪ Absence de garde-corps ne nécessitant pas une intervention lourde pour leur mise en œuvre<br>▪ Problèmes d'étanchéité de la toiture ne nécessitant pas un remaniement complet<br>***Cette liste n'est pas exhaustive*** |
| 2 | Une intervention complète sur un poste de travaux :<br>▪ Mise en sécurité de l'installation électrique<br>▪ Ou / Installation complète de chauffage<br>▪ Ou / Installation complète de sanitaires<br>▪ Ou / réfection complète de la couverture …<br>***Cette liste n'est pas exhaustive*** |
| 3 | Une intervention complète sur plusieurs postes de travaux :<br>▪ Réfection complète de la couverture et installation du chauffage<br>▪ Réfection complète de l'installation électrique et réalisation d'un assainissement autonome<br>▪ Ventilation défaillante ayant entraîné un développement important de moisissures ….<br>***Cette liste n'est pas exhaustive*** |
| 4 | Catégorie qui concerne les logements à la limite de l'insalubrité et qui dans l'évaluation de la grille d'insalubrité se situeraient entre 0,3 et 0,4 |

| simple manquement à la salubrité | **doute** | **insalubrité avérée** | | |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0,3 | 0,4 | 0,6 | 0,8 |
| | | ***traitement global de l'insalubrité*** | | |

## ARTICLE 3 : DEFINITION DE LA MISSION

La communauté de communes confie au GIP Charente Solidarités la réalisation des visites de logements dans le cadre du régime d'autorisation préalable à la mise en location.

Dans le cadre de la mission objet de la présente convention, toute information dont une des parties aurait connaissance devra être transmise à l'autre partie.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Préalablement à la transmission au GIP Charente Solidarités, la commune vérifie la complétude de la demande déposée par le propriétaire par voie postale ou sous format électronique aux adresses suivantes :

- par courrier en Recommandé avec Accusé de Réception à l'attention de Monsieur le Maire - 26 rue Marcel Jambon 16300 Barbezieux St Hilaire,
- dépôt à la Mairie,
- envoi par voie électronique à l'adresse : permisdelouer@mairie-barbezieux.fr

## ARTICLE 4 : MODALITES D'INTERVENTION DU GIP CHARENTE SOLIDARITES

### 4.1 : Les modalités de la visite

A réception du dossier complet, la Commune délivre un récépissé au bailleur, à compter duquel elle dispose d'un mois pour autoriser ou refuser la demande d'autorisation. Le silence gardé par l'administration au-delà de ce délai vaut autorisation

A compter de la réception de la demande d'autorisation préalable complète et de la délivrance de l'accusé de réception au propriétaire bailleur, la commune transmet le dossier au GIP Charente Solidarités dans un délai de 48h ouvré par voie électronique : permisdelouer@charentesolidarites.org

La commune inclut les éléments suivants :
- L'adresse précise du logement
- Les nom, prénom, adresse du bailleur et son numéro de téléphone
- Les diagnostics obligatoires.

La commune s'engage à tout mettre en œuvre pour transmettre au GIP les numéros de téléphone des propriétaires et locataires(s) en place, le cas échéant.

Le GIP contacte le propriétaire, détermine le rendez-vous et lui adresse un courrier ou un mail de confirmation.

Le GIP réalise un contrôle de décence sur la base du support validé par le pôle Départemental de lutte contre l'habitat indigne, conforme au Décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et s'assure de la cohérence et de la validité des diagnostics immobiliers. **Le jour de la visite, le propriétaire ou son représentant doit être présent.**

Le délai d'intervention du GIP entre la transmission de la demande par la Mairie et la remise du rapport est de **18 jours calendaires maximum**. Le rapport de visite est adressé à la commune par voie dématérialisée.

#### 4.1.1 : Les logements décents

Dans le cas où le rapport de visite du GIP Charente Solidarités conclut à la décence du logement, la communes notifie l'autorisation de mise en location au propriétaire bailleur dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète.

#### 4.1.2 : Les logements non-décents

Le rapport du GIP concluant à la non-décence du logement doit préciser la nature des travaux ou aménagements à réaliser pour satisfaire aux exigences réglementaires.

Le GIP répondra oralement aux propriétaires qui souhaitent des précisions sur les travaux à réaliser et donnera tous les conseils techniques utiles relatifs aux critères de non-décence afin que les logements loués redeviennent décents.

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Dans le cas où le rapport de visite du GIP conclut à la non-décence du logement, deux cas se présentent :

→ Non-décence pour anomalies mineures : cotations 1 et 2

La commune peut notifier au propriétaire une autorisation sous réserve, accompagnée du rapport d'intervention du GIP précisant la nature des travaux à réaliser, lui demandant de fournir au GIP les éléments justifiant des travaux faits ou des diagnostics réalisés sous un délai d'un mois.

A la réception des pièces, le GIP contrôle la conformité des travaux réalisés aux prescriptions demandées.
Dans ce cadre, si le GIP l'estime nécessaire, le logement pourra faire l'objet d'une contre visite avec déplacement par un technicien afin de s'assurer qu'il répond aux critères de décence en vigueur.

La transmission des pièces (factures, photos), la contre visite éventuelle du logement et le rapport favorable du GIP concluant à la décence du logement permettront à la commune de délivrer le Permis de Louer.

A l'issue du délai accordé, et si les travaux attendus n'ont pas été réalisés, l'autorisation sous réserve se transforme de fait en refus d'autorisation de mise en location. *Est-ce que cela nécessite un nouveau courrier de la mairie ou bien est ce tacite ?*

Autre possibilité :

La commune notifie au propriétaire le refus de mise en location, accompagné du rapport d'intervention du GIP précisant la nature des travaux à réaliser,
Le courrier informe également le propriétaire de l'accompagnement et des aides dont il peut bénéficier.

Parallèlement, la commune transmet la décision de refus à la communauté de Communes, à la caisse de mutualité sociale agricole, aux services fiscaux, à la DDT, à la CAF et au GIP Charente Solidarités.
Cette décision de refus est également transmise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; le logement est inscrit à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Après la réalisation des travaux, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation préalable en mairie accompagnée des justificatifs des travaux réalisés.
Cette nouvelle demande déclenche une nouvelle visite d'un technicien du GIP, dans les conditions définies à l'article 4.1. ou bien une contre-visite sans déplacement si les justificatifs transmis permettent de statuer sans nouvelle visite du logement.

➔ Non décence pour anomalies lourdes : cotations 3 et 4

La commune notifie au propriétaire le refus de mise en location, accompagné du rapport d'intervention du GIP précisant la nature des travaux à réaliser,
Le courrier informe également le propriétaire de l'accompagnement et des aides dont il peut bénéficier.

Parallèlement, la commune transmet la décision de refus à la communauté de Communes, à la caisse de mutualité sociale agricole, aux services fiscaux, à la DDT, à la CAF et au GIP Charente Solidarités.
Cette décision de refus est également transmise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ; le logement est inscrit à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Après la réalisation des travaux, le propriétaire devra déposer une nouvelle demande d'autorisation préalable en mairie

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Cette nouvelle demande déclenche une nouvelle visite d'un technicien du GIP, dans les conditions définies à l'article 4.1.
Lors de cette nouvelle demande, le propriétaire devra fournir les justificatifs des travaux effectués.

4.2 Les visites infructueuses

En cas d'impossibilité de visite du logement malgré un déplacement sur le lieu du logement à l'heure et à la date fixée lors de la prise de rendez-vous, le GIP remet un **rapport de carence sous forme numérique à la commune**. Une seule visite infructueuse sera effectuée.
Dans ce cas, la mission du GIP est réputée réalisée ; elle sera facturée au propriétaire.

Une deuxième visite pourra être effectuée, dans les délais prévus à l'article 4.1, si le propriétaire bailleur en fait la demande expresse à la commune ou au GIP et qu'il justifie de son absence à la première visite.

4.3 Les annulations et les reports de visite de décence et de contre-visite

*4.3.1 Les demandes d'annulation*

Toutes les demandes d'annulation écrites (courrier, courriel) doivent être adressées directement au GIP.

Dès lors que le GIP prévient la commune par courriel (seule une demande écrite est prise en compte par le GIP) dans un délai de 48 heures avant le jour de la visite planifiée, elle sera annulée.

*4.3.2 Les demandes de report*

Toutes les demandes de report de date de visite seront gérées par le GIP dans le délai prévu à l'article 4.1, qui en avertira la commune.

Le propriétaire et/ou la commune pourront reporter une visite jusqu'à 4 jours ouvrés avant la date prévue.

Les conditions de report de visite seront précisées dans le courrier ou courriel adressé par le GIP au propriétaire pour lui signaler la nouvelle date de la visite.

La commune sera tenue informée de toutes modifications en lien avec les visites des logements dans le cadre du Permis de Louer.

## ARTICLE 5 : LES MODALITES DE REMUNERATION DU GIP CHARENTE SOLIDARITES

5.1 La rémunération des visites concluant à la décence du logement

La prise en charge financière des visites avec pour conclusion la décence du logement sera assurée par la commune auprès du GIP sur présentation de factures trimestrielles.

Le coût du contrôle est fixé à **185€ au 1er septembre 2026.**
Les coûts seront indexés annuellement au premier janvier en se basant sur l'inflation de l'année précédente, arrondi à l'euro supérieur.

5.2 La rémunération des visites concluant à la non-décence du logement

La prise en charge financière de la **première visite** concluant à la non-décence du logement sera assurée par la Commune.

AR Préfecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

Le coût du contrôle est fixé à **185€ au 1er septembre 2026.**
Les coûts seront indexés annuellement au premier janvier en se basant sur l'inflation de l'année précédente, arrondi à l'euro supérieur.

5.3 La rémunération des visites suivant une autorisation de mise en location sous réserves

Lorsque la visite conclut à une **autorisation de mise en location sous réserves** (cotation 1 et 2), le propriétaire doit fournir au GIP les pièces justificatives permettant de vérifier la conformité des travaux réalisés.
Si le GIP l'estime nécessaire, il réalise une nouvelle visite afin de s'assurer que le logement répond aux critères de décence en vigueur.

Cette visite sera facturée au propriétaire par le GIP, que le rapport conclut à une décence ou à une non-décence du logement, au prix de **185€**.
Les coûts seront indexés annuellement au premier janvier en se basant sur l'inflation de l'année précédente, arrondi à l'euro supérieur.

5.4 La rémunération des visites suivant un rapport de non-décence

Lorsque la visite conclut à une non décence de catégorie 3 ou 4, le propriétaire doit déposer une nouvelle demande d'autorisation préalable suite à la réalisation des travaux prescrits.
Cette demande sera accompagnée d'un chèque de **185€** à l'ordre du GIP Charente Solidarités.
Les coûts seront indexés annuellement au premier janvier en se basant sur l'inflation de l'année précédente, arrondi à l'euro supérieur.

Cette nouvelle demande déclenche une nouvelle visite du GIP afin de vérifier la conformité des travaux effectués.

Cette visite sera facturée au propriétaire bailleur par le GIP, que le rapport conclut à une décence ou à une non-décence du logement, au prix de **185€**.
Les coûts seront indexés annuellement au premier janvier en se basant sur l'inflation de l'année précédente, arrondi à l'euro supérieur.

## ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Sur présentation d'une facture par le GIP, la commune s'acquittera du paiement des visites réalisées de façon trimestrielle dans les 30 jours ouvrables.
La Commune s'acquittera du paiement des premières visites de logements concluant à une non-décence dans les mêmes conditions.

## ARTICLE 7 : EVALUATION ET DUREE DE LA CONVENTION

7.1 Evaluation du dispositif

La gouvernance et l'évaluation du dispositif s'appuient sur un comité technique et un comité de pilotage spécifiques composés des partenaires suivants : la communauté de communes, les communes ayant déployé le Permis de Louer, DDT, le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI), le GIP Charente Solidarités, l'ADIL 16. Le comité se réunira 1 une fois par an.

Dans ce cadre, le GIP tiendra à disposition de la Communauté de communes et de la commune l'ensemble des analyses de cette action (par secteurs géographiques, par bailleurs...), ainsi qu'un état récapitulatif des logements contrôlés et des suites données.
Un bilan annuel sera transmis à la communauté de communes comprenant notamment les informations suivantes (format permettant une intégration dans le SIG) :
- nombre de demandes d'autorisations de mise en location déposées

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

- point adresse, référence cadastrale, (typologie) des logements contrôlés
- nombre de contrôles ayant donné lieu à autorisation
- nombre de contrôles ayant donné lieu à refus, suivis et non suivis de travaux (dont dossiers ANAH)
- nombre de mises en location sans autorisation,
- nombre de sanctions financières

Le GIP transmettra de façon systématique au comité technique du PIG départemental Insalubrité les conclusions des contrôles permettant de suspecter des situations d'insalubrité ou de péril.

7.2 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2026 et sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

## ARTICLE 8 : RESILIATION

D'un commun accord ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties de ses engagements respectifs fixés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein-droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de 3 (trois) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

## ARTICLE 9 - DIFFERENDS - LITIGES

9.1 Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 3 exemplaires à Barbezieux St Hilaire,
Le 1er septembre 2026.

| Pour la Commune de Barbezieux St Hilaire<br>Le Maire, | Pour le GIP Charente Solidarités,<br>La Présidente, | Pour la Communauté de communes des 4B Sud Charente,<br>La Présidente, |
|---|---|---|
| Vincent RENAUDIN | Sandra BOUCHET | Isabelle LAGARDE |

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

## Annexe 1 : périmètre de Barbezieux St Hilaire

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL18A-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL19
Validation de l'avant-projet valide (AVP) du projet global d'aménagement du centre-ville de Barbezieux-Saint-Hilaire et engagement financier pour la phase 1 (rue de la République).

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL19

OBJET : VALIDATION DE L'AVANT-PROJET VALIDE (AVP) DU PROJET GLOBAL D'AMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE DE BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ET ENGAGEMENT FINANCIER POUR LA PHASE 1 (RUE DE LA REPUBLIQUE).

Rapporteur : Vincent RENAUDIN, Maire

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a engagé une réflexion globale sur la revitalisation de son centre-ville, dans le cadre de laquelle un projet d'aménagement de la rue de la République et du Champ de Foire a été confié aux bureaux d'études A2i et SALTUS.*

*Ce projet s'inscrit dans la stratégie globale de revitalisation du centre-ville et poursuit les objectifs suivants :*

- *Améliorer la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes) ;*
- *Favoriser les déplacements doux, par la création de pistes cyclables et l'élargissement des trottoirs ;*
- *Valoriser le patrimoine communal, par la mise en lumière des bâtiments historiques et une meilleure intégration paysagère ;*
- *Dynamiser l'économie locale, par l'aménagement d'espaces commerciaux attractifs.*

*Monsieur le Maire précise que les bureaux d'études A2i et SALTUS ont remis un dossier d'Avant-Projet (AVP) global, portant sur l'ensemble de la rue de la République et du Champ de Foire, décomposé en plusieurs séquences (Entrée Sud, Saint-Éloi, Gendarmerie), ainsi qu'un chiffrage détaillé de la phase 1 des travaux, relative à la rue de la République.*
*Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la validation de cet Avant-Projet et sur le plan de financement de la phase 1 du projet.*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu la délibération n°12 du 13 décembre 2023 portant le projet d'aménagement de la rue de la République et le plan prévisionnel
Vu le dossier d'Avant-Projet (AVP) établi par les bureaux d'études A2i et SALTUS, en date du 4 mars 2026 ;
Vu les plans détaillés de la rue de la République et du Champ de Foire annexés à la présente délibération ;
Vu le tableau récapitulatif des coûts joint en annexe

Considérant :

- Que le projet d'aménagement répond aux enjeux de sécurité, de mobilité douce, de valorisation patrimoniale et de dynamisation économique du centre-ville ;
- Que l'Avant-Projet présenté par les bureaux d'études A2i et SALTUS est conforme aux orientations fixées par la commune ;

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

- Qu'il convient d'engager la phase 1 du projet, relative à la rue de la République, et d'en arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Que ce projet est susceptible de bénéficier de subventions de l'État et du Département de la Charente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- Valider l'Avant-Projet (AVP) global d'aménagement de la rue de la République et du Champ de Foire, tel que présenté par les bureaux d'études A2i et SALTUS.
- D'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle allouée à la phase 1 du projet (tronçons 1& 2 rue de la République), arrêtée à **965 686,98€** HT, selon le détail des coûts estimés figurant au tableau annexé (annexe).
- D'Approuve le plan de financement prévisionnel de la phase 1, tel qu'il figure ci-après, et sollicite à cet effet les subventions les plus larges possibles auprès de l'État, de la Région et du Département de la Charente.

**Cout du projet**

| | |
|---|---|
| Installation de chantier | 46 400,00€ |
| Travaux préparatoires | 107 336,60€ |
| Terrassement | 111 583,48€ |
| Empierrements | 86 362,10€ |
| Revêtements | 279 090,50€ |
| Bordures | 79 536,00€ |
| Réseaux | 125 880,00€ |
| Espaces verts | 62 213,30€ |
| Signalisation | 11 550,00€ |
| Clôtures mobilier urbain serrurerie | 8 800,00€ |
| PSE piste cyclable | 46 935,00€ |
| **Total des travaux (€HT)** | **965 686,98€** |
| **Total Honoraires du Maitre d'œuvre (€ HT)** | **42 578,48€** |
| TVA | 201 653,09€ |
| **Montant total du projet (€TTC)** | **1 209 918,55€** |

**Recettes**

| | |
|---|---|
| Etat-DETR | 149 431,80€ |
| FCTVA | 198 473,05€ |
| **Montant total recettes** | **347 904,03€** |
| Part Commune de Barbezieux-St-Hilaire | 862 014,52€ |

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à :
  - Engager les dépenses nécessaires à la réalisation de la phase 1 du projet ;
  - Signer toutes les conventions, marchés publics et actes afférents à cette phase ;
  - Lancer les appels d'offres et procédures de consultation nécessaires à la réalisation des travaux ;
  - Solliciter l'ensemble des subventions mobilisables auprès des partenaires publics ;
  - Représenter la commune pour toute démarche administrative, financière ou juridique liée à ce projet ;
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice concerné.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

**Maîtrise d'ouvrage**
Commune de Barbezieux Saint-Hilaire
Mairie
26 rue Marcel Jambon
16300 BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE
Tél : 05 45 78 20 22

16/09/2026

# BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE
## Aménagement de la rue de la République et du champ de foire



## Avant projet

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

A2i (BE V.R.D)
3 La Grande Chaise
87600 VAYRES
Tél : 05 55 70 52 78
a2i.ingenierie@gmail.com

Bureau d'études SALTUS (paysagiste)
4 avenue Anatole France
87200 SAINT JUNIEN
Tél : 05 55 12 77 64
geoffroy.burin@saltuspaysage.fr

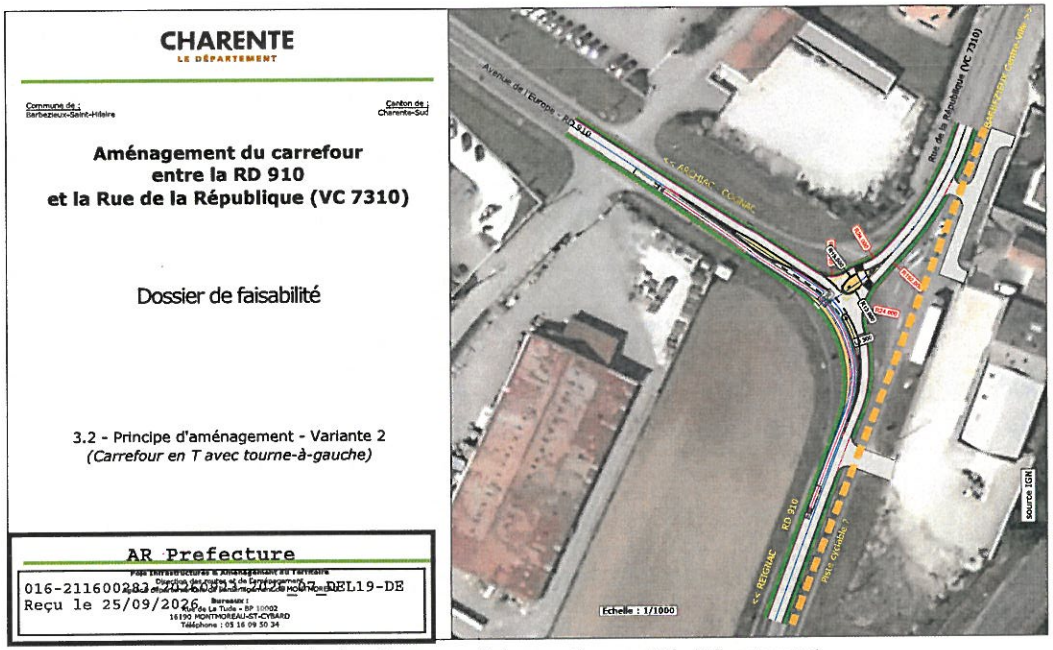
## Une ambition : rénover, embellir, désimperméabiliser, sécuriser et favoriser les mobilités douces dans le champ de foire et les rues de la République et du Docteur Meslier

La commune a confié en juin 2024 à l'Agence Technique Départementale (ATD16), l'élaboration d'un programme en vue de recruter une maîtrise d'oeuvre porur le réaménagement du champ de foire, de la rue Meslier et de la partie sud de la rue de la République (avec le prolongement d'une liaison douce dans la séquence de la Gendarmerie).
A ce périmètre s'ajoute un parking créé en remplacement de bâtiments démolis dans les années 2000.

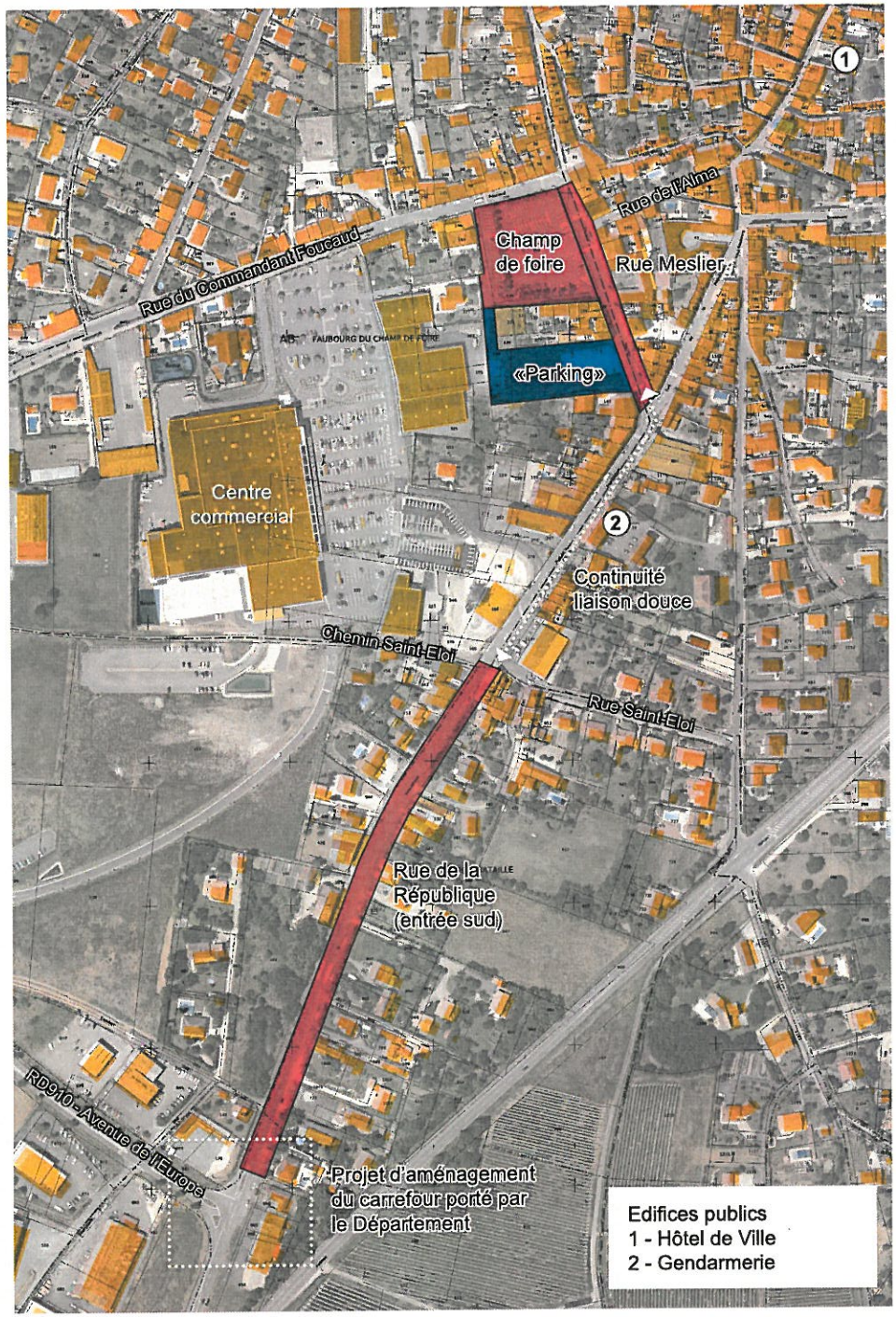
Les enjeux définis par le programme sont les suivants :
- valoriser et restructurer l'espace public,
- définir les mobilités douces et l'accès pour tous,
- déésimperméabiliser les surfaces de cheminements doux et de stationnement,
- rendre agréable et confortable l'espace,
- sécuriser les circulations.

Le projet d'aménagement de surface est l'occasion de revoir les réseaux souterrains, notamment les réseaux d'eau potable et d'assainissement qui font faire l'objet de travaux ce printemps 2025.

Parallèlement aux futurs aménagements communaux, le département envisage une recomposition du carrefour entre la rue de la République et l'avenue de l'Europe pour inciter les automobilistes à ralentir et affirmer la hiérarchie des voies.

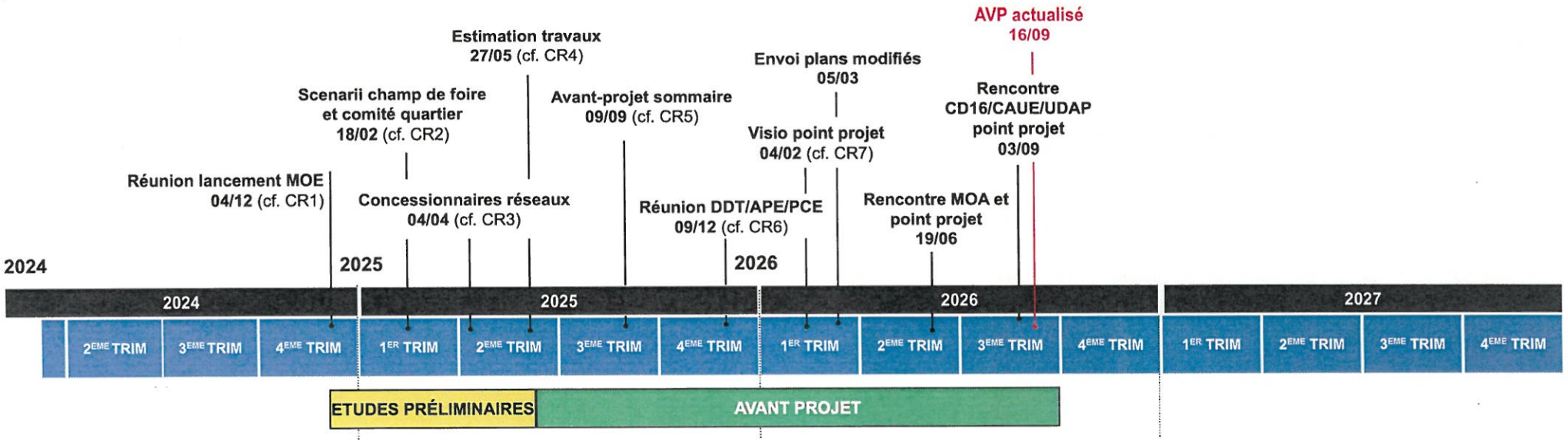


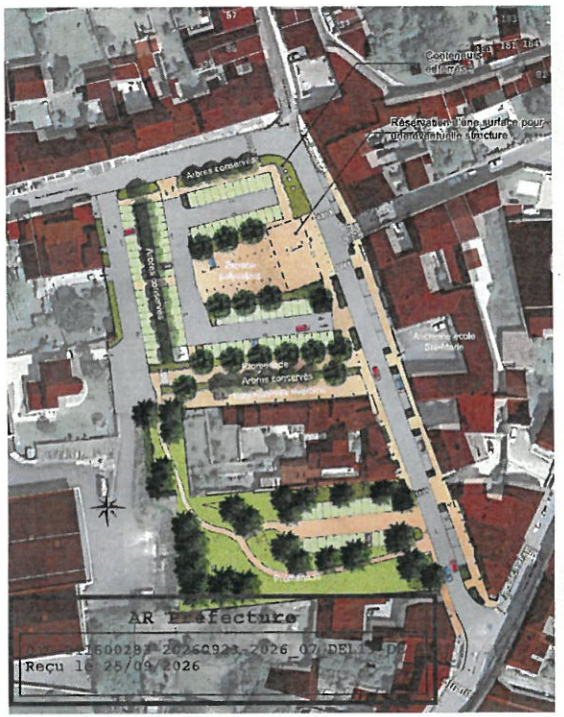

Projet de réaménagement du carrefour porté le Département



# Déroulement de la mission de maîtrise d'oeuvre

(au 19/06/2026)



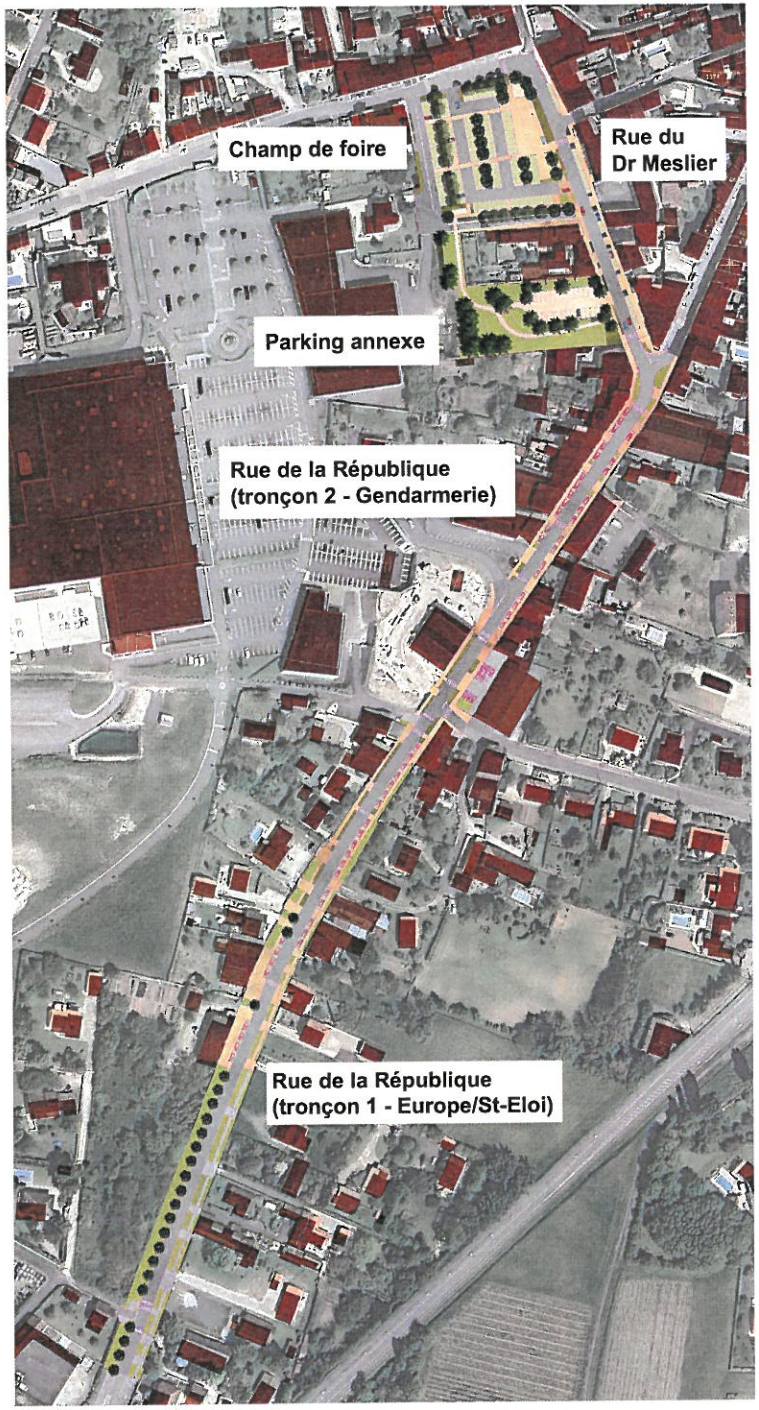




SCENARIO 1




SCENARIO 1

**Propositions d'aménagement**
Plan 16/09/2026




AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

**Propositions d'aménagement**

Rue de la République - tronçon 1 séquence Europe/St-Eloi (1/2)

Plan 16/09/2026

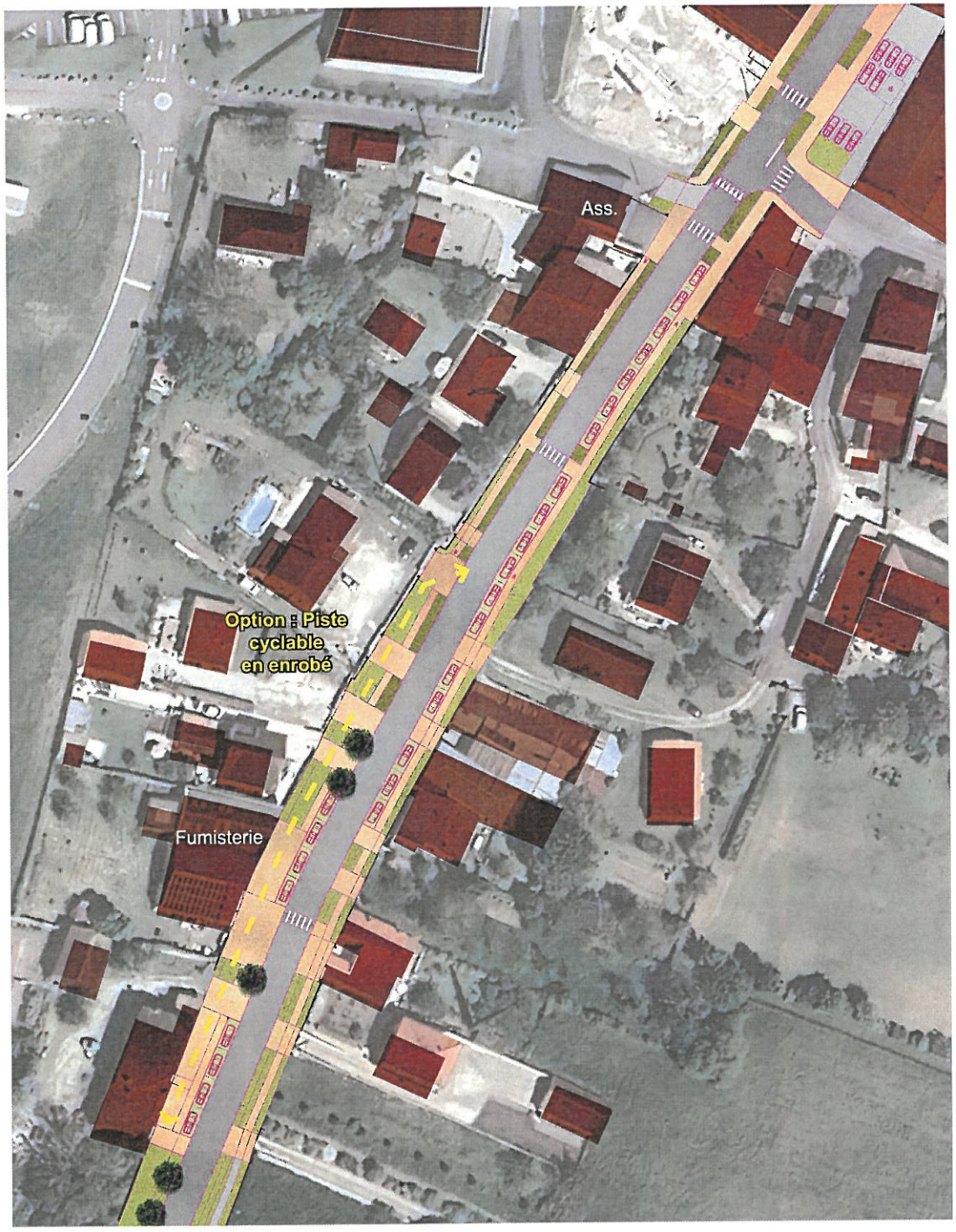



AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

**Propositions d'aménagement**

Rue de la République - tronçon 1 séquence Europe/St-Eloi (2/2)

Plan 16/09/2026




AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

**Propositions d'aménagement**

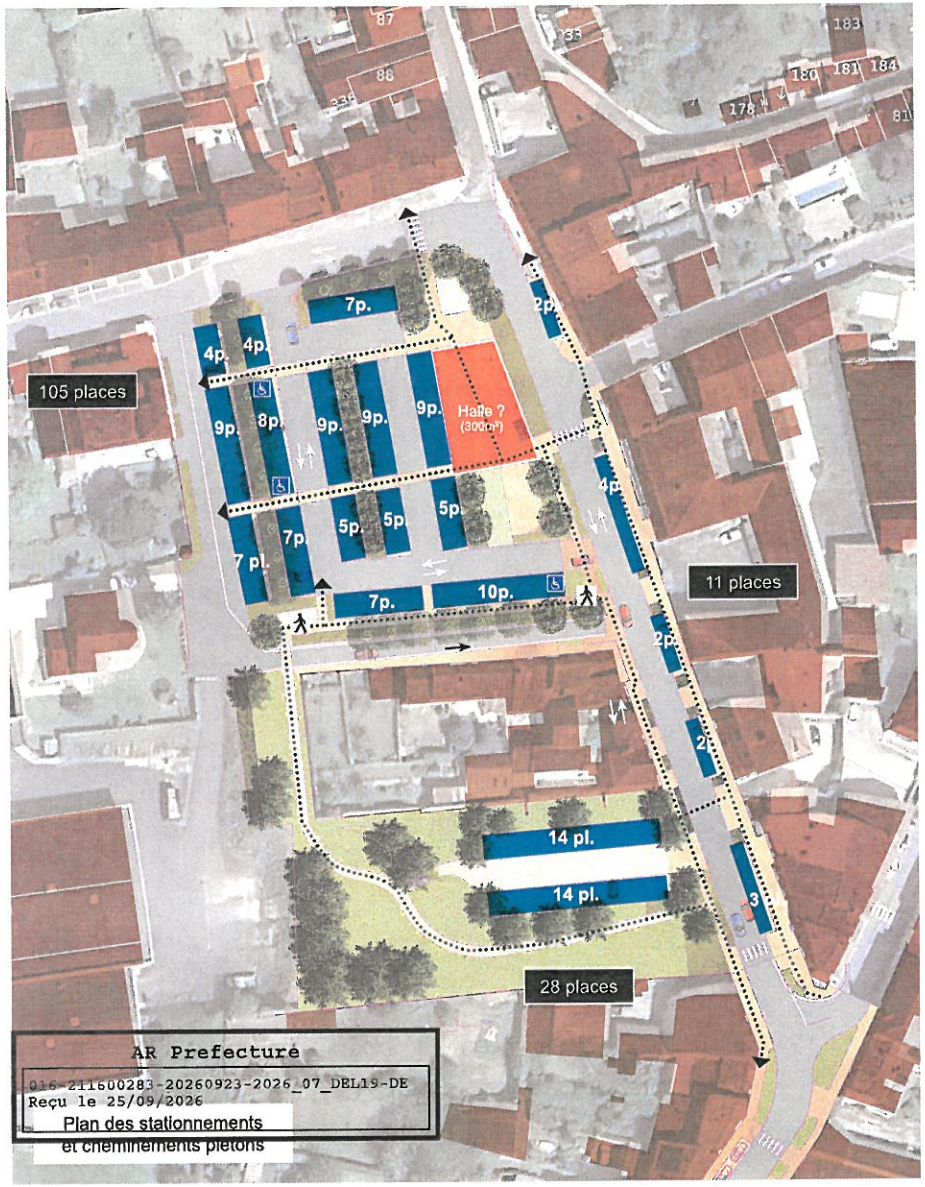
Rue de la République - tronçon 2 séquence Gendarmerie

Plan 16/09/2026



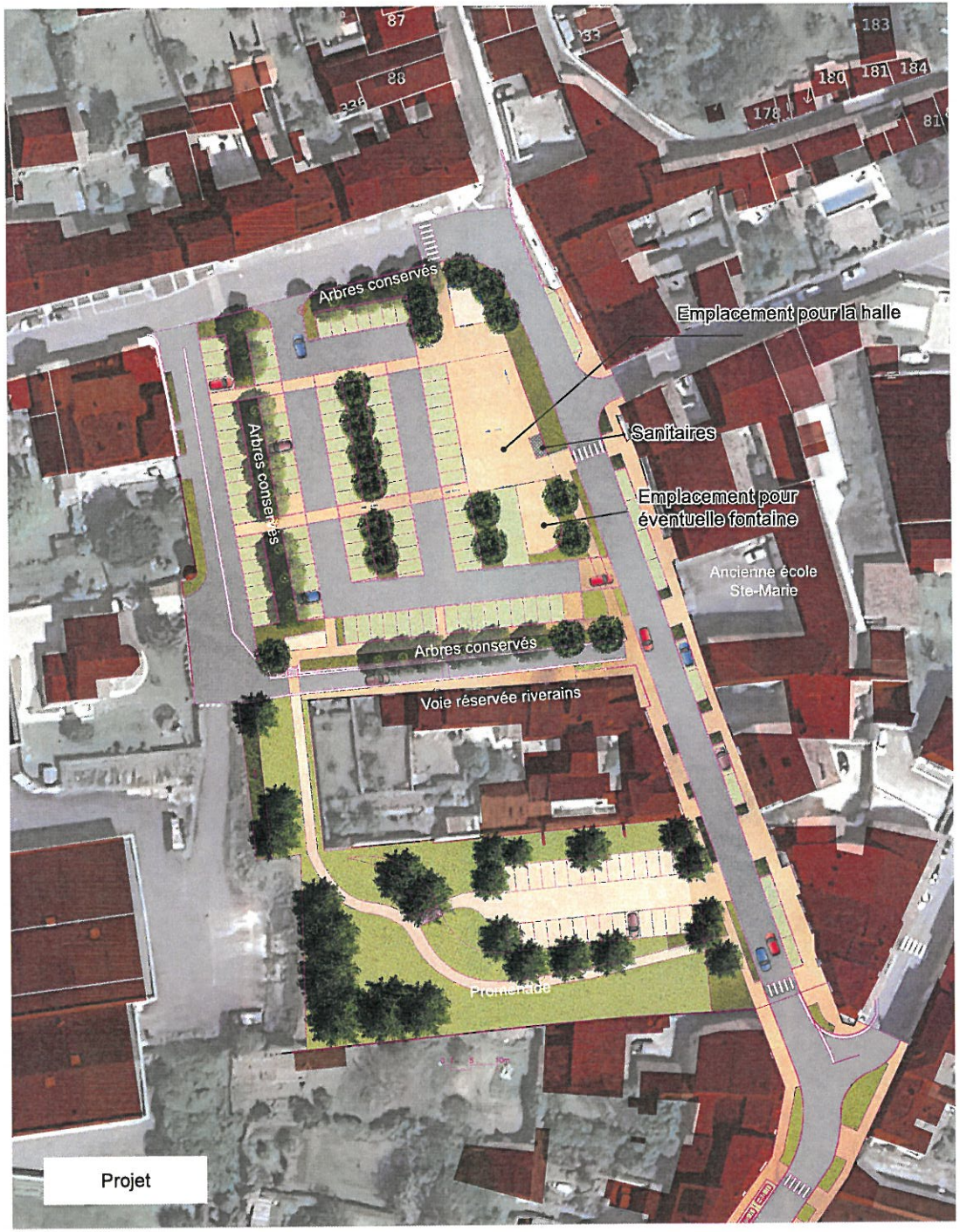

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

**Proposition d'aménagement - Champ de foire**
**Plan 16/09/2026**




AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

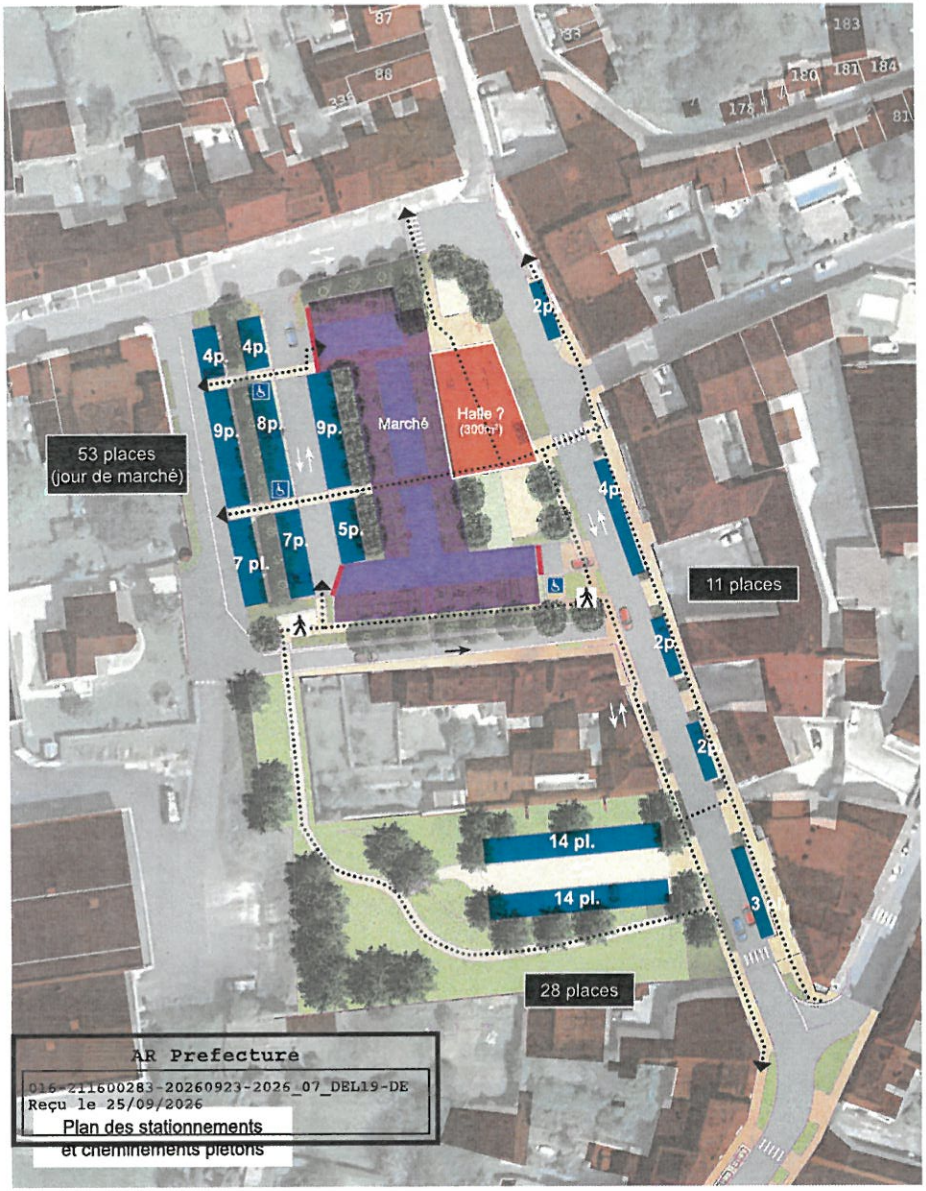
Plan des stationnements
et cheminements piétons




Projet

**Proposition d'aménagement - Champ de foire**
**Plan 16/09/2026**

Organisation de la place le jour du marché




AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

Plan des stationnements et cheminements piétons



Plan des chalands

# Enveloppe de travaux

(au 16/09/2026)



**DÉCOUPAGE PROGRAMME ATD**

**Séquence 1 – Place du champ de foire**

**Séquence 2 – Rue du Dr Meslier**

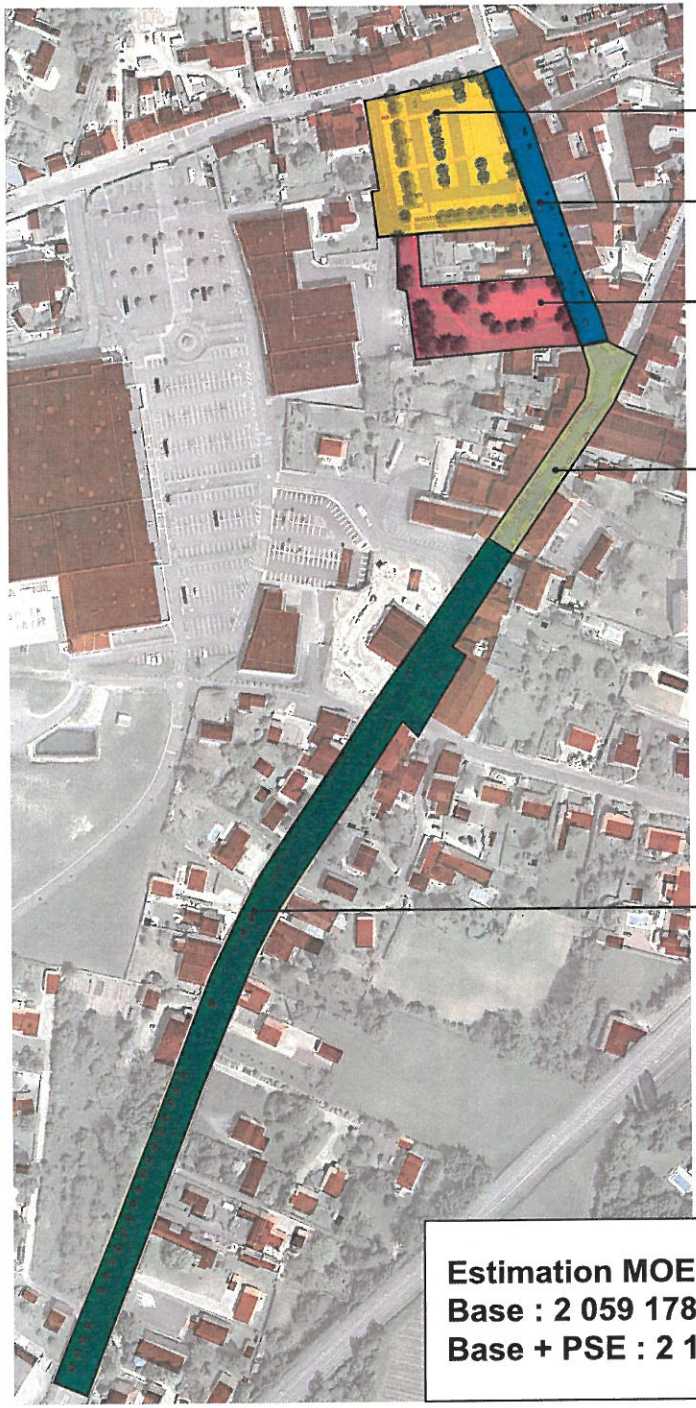
**344 435 € HT**

**Séquence 3 – Rue de la République**
(Piste cyclable)

**Séquence 4 – Rue de la République**

**398 645 € HT**

*Zone de continuité des infrastructures, des équipements futurs et des orientations d'aménagements envisagés.*



**Champ de foire**
**768 513,30 € HT**
(hors fontaine, éclairage, halle)

**Rue du Dr Meslier**
**225 650,04 € HT**
(hors éclairage)

**Parking annexe**
**146 599,50 € HT**

**Rue de la République**
**(tronçon 2 - Gendarmerie)**
**225 901,13 € HT**

**Rue de la République**
**(tronçon 1 - Europe/St-Eloi)**
**Base : 692 950,85€ HT**

**Base + PSE (piste cyclable):**
**739 785,85 € HT**

**Estimation MOE au 16/09/2026**
**Base : 2 059 178,82 € HT**
**Base + PSE : 2 106 113,82 € HT**

## RAPPEL

**Enveloppe programme ATD et contrat MOE : 743 080 € HT**

AR Prefecture
016-211600283-20260923-2026_07_DEL19-DE
Reçu le 25/09/2026

Détail estimatif

COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE

| AVP 10/09/2026 | TOTAL | | | | RUE DE LA REPUBLIQUE - Tronçon N°1 | | RUE DE LA REPUBLIQUE - Tronçon N°2 | | RUE DU DR MESLIER - Tronçon N°3 | | PLACE DU CHAMP DE FOIRE - Tronçon N°4 | | AIRE DE STATIONNEMENT - Tronçon N°5 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code Libellé | Unité | Quantité | Prix Unitaire | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant |
| 1/ INSTALLATION DE CHANTIER | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1 Installation de chantier, amenée et repliement de matériel | FT | 1,00 | 7 500,00 | 7 500,00 | 0,10 | 750,00 | 0,10 | 750,00 | 0,10 | 750,00 | 0,20 | 1 500,00 | 0,50 | 3 750,00 |
| 1.2 Réalisation des pistes d'exécution des ouvrages | FT | 1,00 | 6 000,00 | 6 000,00 | 0,20 | 1 200,00 | 0,20 | 1 200,00 | 0,20 | 1 200,00 | 0,20 | 1 200,00 | 0,20 | 1 200,00 |
| 1.3 Implantation et piquetage du marché et des réseaux existants | FT | 1,00 | 11 000,00 | 11 000,00 | 0,20 | 2 200,00 | 0,20 | 2 200,00 | 0,20 | 2 200,00 | 0,20 | 2 200,00 | 0,20 | 2 200,00 |
| 1.4 Signalisation de chantier et déviation du site selon les règles de l'art | FT | 1,00 | 14 500,00 | 14 500,00 | 0,20 | 2 900,00 | 0,20 | 2 900,00 | 0,20 | 2 900,00 | 0,20 | 2 900,00 | 0,20 | 2 900,00 |
| 1.5 Réalisation d'un portail d'huisier | FT | 1,00 | 4 000,00 | 4 000,00 | 0,20 | 800,00 | 0,20 | 800,00 | 0,20 | 800,00 | 0,20 | 800,00 | 0,20 | 800,00 |
| 1.6 Réalisation des plans de recollement et DOE | FT | 1,00 | 5 000,00 | 5 000,00 | 0,20 | 1 000,00 | 0,20 | 1 000,00 | 0,20 | 1 000,00 | 0,20 | 1 000,00 | 0,20 | 1 000,00 |
| Total 1/ INSTALLATION DE CHANTIER | | | | 134 000,00 | | 23 300,00 | | 23 300,00 | | 23 300,00 | | 23 300,00 | | 23 300,00 |
| 2/ TRAVAUX PREPARATOIRES | | | | | | | | | | | | | | |
| 2.1 Sciage de chaussée | ML | 3 867,00 | 5,00 | 19 164,50 | 2 299,00 | 11 494,50 | 568,00 | 2 760,00 | 455,00 | 2 275,00 | 545,00 | 2 725,00 | 0,00 | 34,50 |
| 2.2 Démolition de trottoirs en béton | MS | 1 000,00 | 5,00 | 5 000,00 | 0,00 | 0,00 | 100,00 | 500,00 | 0,00 | 0,00 | 900,00 | 4 500,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2.3 Enlèvement de végétaux divers et évacuation en décharge | FT | 5,00 | 3 250,00 | 6 250,00 | 1,00 | 1 250,00 | 1,00 | 1 250,00 | 1,00 | 1 250,00 | 1,00 | 1 250,00 | 1,00 | 1 250,00 |
| 2.4 Démolition de murs, et murets y compris évacuation en décharge | ML | 85,00 | 79,00 | 6 715,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 85,00 | 6 715,00 | | 0,00 |
| 2.5 Démolition de marches y compris évacuation en décharge | ML | 25,00 | 22,00 | 550,00 | | 0,00 | | 0,00 | 10,00 | 220,00 | 15,00 | 330,00 | | 0,00 |
| 2.6 Démolition de bordures et caniveaux bétonnés y compris évacuation en décharge | ML | 2 358,00 | 12,50 | 29 475,00 | 1 071,00 | 13 387,50 | 358,00 | 4 475,00 | 345,00 | 4 312,50 | 356,00 | 4 450,00 | | 0,00 |
| 2.7 Démolition de grilles avaloirs et regards y compris évacuation en décharge | U | 31,00 | 125,00 | 3 875,00 | 25,00 | 3 125,00 | 1,00 | 125,00 | 2,00 | 250,00 | 2,00 | 250,00 | | 0,00 |
| 2.8 Démolition de trottoirs en bavure et pavages, y compris évacuation des déblais | M² | 4 697,00 | 13,50 | 63 442,50 | 3 641,00 | 49 403,50 | 525,00 | 7 087,50 | 475,00 | 6 412,50 | 176,00 | 2 362,50 | | 0,00 |
| 2.9 Démolition des bâtiments publics | FT | 1,00 | 10 000,00 | 10 000,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1,00 | 10 000,00 | | 0,00 |
| 2.10 Dépose de cuvettes y compris évacuation en décharge | U | 4,00 | 45,00 | 180,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 180,00 | | 0,00 |
| 2.11 Dépose de bancs y compris évacuation en décharge | U | 17,00 | 35,00 | 595,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 17,00 | 595,00 | | 0,00 |
| 2.12 Dépose de potelets y compris évacuation en décharge | U | 19,00 | 65,00 | 1 235,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 19,00 | 1 235,00 | | 0,00 |
| 2.13 Dépose de barrières y compris évacuation en décharge | U | 10,00 | 65,00 | 650,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 10,00 | 650,00 | | 0,00 |
| 2.14 Dépose de boîte aux lettres | U | 2,00 | 80,00 | 170,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 2,00 | 170,00 | | 0,00 |
| 2.15 Dépose de poteaux y compris évacuation en décharge | U | 108,00 | 80,00 | 8 640,00 | 55,00 | 4 400,00 | | 0,00 | | 0,00 | 53,00 | 4 240,00 | 0,00 | 0,00 |
| 2.16 Dépose de panneaux de signalisation y compris stockage pour réutilisation | U | 84,00 | 65,00 | 4 430,00 | 14,00 | 1 190,00 | 7,00 | 595,00 | 8,00 | 680,00 | 22,00 | 1 870,00 | 33,00 | 95,00 |
| Total 2/ TRAVAUX PREPARATOIRES | | | | 168 680,50 | | 97 400,00 | | 19 840,00 | | 15 200,00 | | 35 827,50 | | 1 900,00 |
| 3/ TERRASSEMENTS | | | | | | | | | | | | | | |
| 3.1 Décapage terre végétale sur 30cm moyen y compris stockage pour réutilisation | M² | 290,00 | 5,50 | 1 595,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 290,00 | 1 595,00 |
| 3.2 Terrassement en déblai y compris évacuation en décharge | M3 | 4 768,42 | 25,50 | 121 595,71 | 2 291,80 | 58 435,90 | 457,84 | 11 672,52 | 449,47 | 11 461,49 | 2 470,00 | 62 985,00 | 579,60 | 14 780,79 |
| 3.3 Terrassement en remblai avec réutilisation des déblais | M3 | 941,00 | 29,00 | 27 289,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 18,00 | 522,00 | 941,00 | 27 289,00 |
| 3.4 Réalisation de purges | M3 | 240,00 | 48,00 | 11 520,00 | 20,00 | 960,00 | 20,00 | 1 120,00 | 10,00 | 480,00 | 100,00 | 4 800,00 | 90,00 | 4 320,00 |
| 3.5 Signalisation mécanique du support | M² | 7 302,00 | 1,00 | 7 302,00 | 542,00 | 542,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1 160,00 | 1 160,00 |
| 3.6 Fourniture de support entre E et Fon | M² | 14 775,00 | 5,00 | 73 875,00 | 6 340,00 | 31 972,00 | 1 445,00 | 7 407,00 | 1 360,00 | 19 780,00 | 6 110,00 | 35 436,00 | | 0,00 |
| Total 3/ TERRASSEMENTS | | | | 397 763,00 | | 90 449,10 | | 51 134,00 | | 32 904,00 | | 103 743,00 | | 49 632,00 |
| 4/ EMPIERREMENTS | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.2 Réglage et compactage du fond de forme y compris géotextile | M² | 10 671,00 | 2,40 | 25 250,40 | 3 719,00 | 8 925,60 | 970,00 | 2 134,00 | 1 026,00 | 2 244,00 | 4 553,00 | 10 932,00 | 290,00 | 674,00 |
| Ribens | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.4 Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 et D, y compris compactage et fin réglage sur 20 cm | M² | 3 576,00 | 11,50 | 41 124,00 | 1 960,00 | 22 425,00 | 400,00 | 5 635,00 | 460,00 | 5 175,00 | 406,00 | 4 668,00 | 290,00 | 3 220,00 |
| Partings et accès | | | | | | | | | | | | | | |
| 4.5 Fourniture et mise en œuvre d'un mélange terre pierre sur 30cm | M² | 2 437,00 | 27,00 | 65 799,00 | 444,00 | 11 836,00 | 295,00 | 7 965,00 | 165,00 | 4 995,00 | 1 449,00 | 48 173,00 | 0,00 | 0,00 |
| 4.7 Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 et D, y compris compactage et fin réglage sur 30 cm | M² | 4 554,00 | 19,50 | 84 303,00 | 1 300,00 | 24 960,00 | 195,00 | 3 607,50 | 385,00 | 7 122,50 | 2 674,00 | 49 543,00 | | 0,00 |
| 4.8 Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 et D, y compris compactage et fin réglage sur 10 cm pour remblais | M² | 709,00 | 6,80 | 4 844,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 709,00 | 4 844,00 |
| Total 4/ EMPIERREMENT | | | | 314 945,00 | | 87 098,60 | | 19 971,50 | | 19 536,50 | | 104 767,00 | | 3 894,00 |
| 5/ REVETEMENTS | | | | | | | | | | | | | | |
| 5.1 Réalisation d'une couche d'accrochage | M² | 4 296,00 | 1,20 | 7 564,80 | 4 046,00 | 4 851,20 | 588,00 | 1 176,00 | 1 229,00 | 1 474,80 | | 0,00 | | 0,00 |
| 5.2 Réalisation d'un enduit de cure | M² | 1 998,00 | 2,10 | 4 195,80 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1 998,00 | 4 195,80 | | 0,00 |
| 5.3 Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud tel mécanique type BBM1B pour réalisation des chaussé | T | 135,00 | 130,00 | 16 676,00 | 125,00 | 16 676,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 5.4 Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud tel manuel type BBM1B à raison de 120kg/m² | M² | 635,00 | 29,50 | 12 916,50 | 630,00 | 12 916,50 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 5.5 Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud tel mécanique type BBM1B à raison de 110kg/m² | M² | 7 665,00 | 17,50 | 134 137,50 | 3 445,00 | 60 537,50 | 980,00 | 17 150,00 | 1 229,00 | 21 507,50 | 1 998,00 | 34 942,50 | | 0,00 |
| 5.6 Réalisation d'un béton désactivé sur une épaisseur de 12cm y compris scrap des joints et calfeutrage | M² | 345,00 | 52,00 | 17 940,00 | | 0,00 | | 0,00 | 300,00 | 15 600,00 | 405,00 | 21 132,00 | 30,00 | 1 560,00 |
| 5.7 Réalisation d'un béton désactivé sur une épaisseur de 15cm y compris scrap des joints et calfeutrage | M² | 180,00 | 75,00 | 13 500,00 | | 0,00 | | 0,00 | 180,00 | 13 500,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 5.8 Réalisation d'un béton désactivé sur une épaisseur de 22cm y compris scrap des joints et calfeutrage | M² | 945,00 | 96,00 | 93 570,00 | | 0,00 | | 0,00 | 34,00 | 3 240,00 | 949,00 | 93 216,00 | | 0,00 |
| 5.9 Fourniture et pose de pavés 10x10cm longue libre | M² | 46,00 | 225,00 | 10 440,00 | | 0,00 | | 0,00 | 46,00 | 10 440,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 5.10 Fourniture et mise en œuvre de stabilisateur | M² | 3 054,00 | 6,50 | 7 549,50 | | 0,00 | | 0,00 | | | 111,00 | 724,50 | 942,00 | 6 825,00 |
| 5.11 Fourniture et mise en œuvre de dalle gazon type ECOVEGETAL VILLAROC | M² | 2 437,00 | 65,00 | 184 965,00 | 446,00 | 27 440,00 | 295,00 | 22 965,00 | 185,00 | 14 990,00 | 1 509,00 | 118 995,00 | | 0,00 |
| 5.12 Réalisation d'un raccord en enrobé le long des bordures sur 50cm y compris revêtement en béton et y.c. émulsion | ML | 79,00 | 25,00 | 1 797,50 | | 0,00 | | 0,00 | 30,00 | 750,00 | 49,00 | 1 065,00 | | 0,00 |
| 5.13 Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé coloré beige | M² | 2 497,00 | 39,00 | 105 183,00 | 2 051,00 | 71 790,00 | 977,00 | 29 460,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Total 5/ REVETEMENTS | | | | 590 825,10 | | 211 961,80 | | 67 929,00 | | 39 712,80 | | 293 107,00 | | 7 962,80 |
| 6/ BORDURES | | | | | | | | | | | | | | |
| 6.1 Fourniture et pose de bordures type T3/T2b béton | ML | 2 696,00 | 33,00 | 89 008,00 | 1 340,00 | 44 418,00 | 460,00 | 14 962,50 | 660,00 | 14 520,00 | 376,00 | 12 219,00 | | 0,00 |
| 6.2 Fourniture et mise de Caniveau CS1 béton | ML | 135,00 | 24,00 | 3 120,00 | | 0,00 | | 0,00 | 135,00 | 3 120,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 6.3 Fourniture et pose de Caniveau CC1 béton | ML | 185,00 | 42,00 | 7 980,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 223,00 | 9 366,00 | | 0,00 |
| 6.3 Fourniture et pose de bordures type T1 béton | ML | 360,00 | 24,00 | 8 760,00 | 450,00 | 12 240,00 | | 0,00 | | 0,00 | 324,00 | 14 040,00 | | 0,00 |
| 6.4 Fourniture et pose de dalles pontadilles en béton | ML | 135,00 | 125,00 | 16 875,00 | 20,00 | 2 750,00 | 18,00 | 2 250,00 | 18,00 | 2 250,00 | 64,00 | 7 186,00 | 2,00 | 225,00 |
| Total 6/ BORDURES | | | | 141 877,00 | | 57 408,00 | | 17 190,00 | | 19 890,00 | | 42 979,00 | | 375,00 |
| 7/ RESEAUX | | | | | | | | | | | | | | |
| Eaux pluviales | | | | | | | | | | | | | | |
| 7.1 Fourniture et pose en tranchée de type PVC CR8 ENS | ML | 569,00 | 115,00 | 65 435,00 | 183,00 | 21 735,00 | 105,00 | 12 075,00 | 30,00 | 3 450,00 | 245,00 | 29 175,00 | | 0,00 |
| 7.2 Fourniture et pose de caniveau grille 25cm | ML | 46,00 | 220,00 | 9 900,00 | 16,00 | 3 520,00 | 10,00 | 2 200,00 | 10,00 | 2 200,00 | 10,00 | 2 180,00 | | 0,00 |
| 7.3 Réalisation de regards 1 grille avaloir profil T de type adaptée de PAM y compris raccordement | U | 14,00 | 520,00 | 8 320,00 | 4,00 | 2 080,00 | 2,00 | 1 040,00 | 6,00 | 3 120,00 | 4,00 | 2 080,00 | | 0,00 |
| 7.4 Fourniture et pose de regard à grilles carrées bitoliéon y compris raccordement | U | 16,00 | 200,00 | 6 880,00 | 10,00 | 2 000,00 | | 0,00 | | 0,00 | 6,00 | 2 280,00 | | 0,00 |
| 7.5 Fourniture de regards de visite Ø600 tampon fonte | U | 12,00 | 550,00 | 6 600,00 | 4,00 | 2 200,00 | 2,00 | 1 100,00 | 1,00 | 550,00 | 5,00 | 2 750,00 | | 0,00 |
| 7.6 Raccordement sur réseau existant EP | U | 10,00 | 300,00 | 3 000,00 | 4,00 | 1 200,00 | 2,00 | 600,00 | 0,00 | 0,00 | 1,00 | 300,00 | | 0,00 |
| 7.7 Fermeture de descente de dalle | U | 15,00 | 250,00 | 11 500,00 | 29,00 | 7 500,00 | 22,00 | 5 500,00 | 13,00 | 4 750,00 | 5,00 | 1 250,00 | | 0,00 |
| Eaux usées | | | | | | | | | | | | | | |
| 7.8 Fourniture et pose en tranchée de type PVC CR8 ENS | ML | 25,00 | 85,00 | 2 125,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 25,00 | 2 125,00 | | 0,00 |
| 7.8 Raccordement sur réseau existant EU | U | 1,00 | 350,00 | 350,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1,00 | 350,00 | | 0,00 |
| Bornes fontaines | | | | | | | | | | | | | | |
| 7.10 Fourniture et pose en tranchée de fourreau PVC Ø110 | ML | 160,00 | 41,00 | 6 560,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 160,00 | 6 560,00 | | 0,00 |
| 7.11 Fourniture et pose de regard bitoliéon tampon fonte | U | 4,00 | 410,00 | 1 640,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 1 640,00 | | 0,00 |
| 7.12 Fourniture et pose en tranchée de PE Ø32 AEP | ML | 79,00 | 45,00 | 3 420,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 79,00 | 3 420,00 | | 0,00 |
| 7.13 Raccordement sur le réseau existant | U | 1,00 | 350,00 | 350,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1,00 | 350,00 | | 0,00 |
| Divers | | | | | | | | | | | | | | |
| 7.14 Adaptation de tampons / trappes de cave | U | 27,00 | 650,00 | 20 540,00 | 6,00 | 4 200,00 | 12,00 | 7 800,00 | 0,00 | 0,00 | 3,00 | 1 950,00 | | 0,00 |
| 7.15 Mise à niveau de bouche à clé | U | 120,00 | 95,00 | 2 850,00 | 60,00 | 4 560,00 | 20,00 | 1 900,00 | 24,00 | 1 520,00 | 14,00 | 1 330,00 | | 0,00 |
| 7.16 Mise à niveau de regard de visite | U | 62,00 | 260,00 | 16 120,00 | 31,00 | 8 060,00 | 6,00 | 1 560,00 | 6,00 | 1 560,00 | 6,00 | 2 080,00 | | 0,00 |
| 7.17 Mise à niveau de tête de vanne | U | 154,00 | 180,00 | 27 540,00 | 76,00 | 13 680,00 | 56,00 | 8 820,00 | 10,00 | 1 620,00 | 26,00 | 4 320,00 | | 0,00 |
| 7.18 Mise à niveau de chambre Télécom | U | 21,00 | 220,00 | 4 620,00 | 13,00 | 2 860,00 | 3,00 | 660,00 | 0,00 | 0,00 | 5,00 | 1 100,00 | | 0,00 |
| 7.19 Mise à niveau de tête GAZ | U | 5,00 | 360,00 | 1 800,00 | 2,00 | 720,00 | 1,00 | 360,00 | 0,00 | 0,00 | 2,00 | 720,00 | | 0,00 |
| 7.20 Disconnect du poteau incendie | U | 2,00 | 2 650,00 | 5 300,00 | 2,00 | 5 300,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Total 7/ RESEAUX | | | | 227 640,00 | | 80 674,00 | | 44 055,00 | | 19 720,00 | | 64 730,00 | | 0,00 |
| 8/ ESPACES VERTS | | | | | | | | | | | | | | |
| 8.1 Fourniture et mise en œuvre de terre végétale y compris engazonnement | M² | 4 474,00 | 9,00 | 38 133,00 | 2 164,00 | 19 476,00 | 175,00 | 1 643,50 | | 0,00 | | 0,00 | 1 585,00 | 16 945,50 |
| 8.2 Fourniture et mise en œuvre de terre végétale dans les massifs | M² | 2 001,00 | 9,00 | 18 127,50 | 364,00 | 3 164,00 | | 0,00 | 119,00 | 1 067,50 | 1 258,00 | 11 291,00 | 260,00 | 2 345,00 |
| 8.3 Fourniture et plantation d'arbres d'ornements feuillus 18/20 y compris fosse de plantation et tuteurs | U | 66,00 | 640,00 | 42 240,00 | 22,00 | 14 208,00 | | 0,00 | | 0,00 | 18,00 | 12 352,00 | 26,00 | 15 680,00 |
| Divers | | | | | | | | | | | | | | |
| 8.4 Fourniture et plantation vivaces et de plantes arbustives | M² | 2 376,00 | 47,00 | 96 120,00 | 368,00 | 14 288,00 | 176,00 | 7 008,00 | 118,00 | 4 720,00 | 1 258,00 | 50 080,00 | 446,00 | 19 488,00 |
| 8.5 Fourniture et plantation de haie | ML | 30,00 | 47,00 | 1 410,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 30,00 | 1 410,00 |
| 8.6 Fourniture pour mise en forme de mous | ML | 3 837,00 | 3,00 | 11 511,00 | 406,00 | 1 623,00 | 35,00 | 131,50 | 35,00 | 131,50 | 37,00 | 183,00 | | 0,00 |
| Total 8/ ESPACES VERTS | | | | 190 671,50 | | 52 417,00 | | 8 783,50 | | 5 977,00 | | 73 746,00 | | 55 868,50 |
| 9/ SIGNALISATION | | | | | | | | | | | | | | |
| 9.1 Réalisation de bande stop et cédez le passage | U | 6,00 | 85,00 | 510,00 | 1,00 | 85,00 | 1,00 | 85,00 | 1,00 | 85,00 | 3,00 | 255,00 | | 0,00 |
| 9.2 Réalisation de bande blanche/jaune y.c. traçage | ML | 20,00 | 4,00 | 80,00 | | 0,00 | | 0,00 | 20,00 | 80,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 9.3 Marquage pour place PMR y compris panneau et panonceau | U | 2,00 | 540,00 | 1 080,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 2,00 | 1 080,00 | | 0,00 |
| 9.4 Réalisation de passage piéton | U | 11,00 | 252,00 | 2 772,00 | 3,00 | 756,00 | 3,00 | 756,00 | 4,00 | 1 008,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 9.5 Fourniture et pose de panneaux de signalisation routière | U | 19,00 | 101,00 | 19 248,00 | 17,00 | 1 548,00 | 6,00 | 2 166,00 | 6,00 | 1 926,00 | 6,00 | 1 926,00 | | 0,00 |
| 9.6 Réalisation de passage piéton cycle ou piéton | U | 14,00 | 46,00 | 644,00 | 5,00 | 14,00 | 14,00 | 630,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 9.7 Réalisation de marquage pour les potelets | U | 20,00 | 52,00 | 1 040,00 | 32,00 | 1 664,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 9.8 Réalisation d'une traverse piéton | M² | 117,00 | 39,00 | 4 446,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 117,00 | 4 446,00 | | 0,00 |
| Total 9/ SIGNALISATION | | | | 30 910,00 | | 7 825,00 | | 4 655,00 | | 2 999,00 | | 8 971,00 | | 0,00 |
| 10/ PLUVIALES BOURLIER URBAIN BOULEVARD | | | | | | | | | | | | | | |
| 10.1 Fourniture et pose de mobilier urbain au niveau des escaliers | ML | 14,00 | 220,00 | 3 080,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 880,00 | 10,00 | 2 200,00 |
| Fontaines publiques | | | | | | | | | | | | | | |
| 10.2 Fourniture et pose de zambary Ø400 sans urinoir | FT | 1,00 | 40 000,00 | 40 000,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 1,00 | 40 000,00 | | 0,00 |
| Bordure et bois | | | | | | | | | | | | | | |
| 10.3 Fourniture et pose de bornes en jonte | U | 12,00 | 350,00 | 4 200,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 8,00 | 2 800,00 | 4,00 | 1 400,00 |
| 10.4 Fourniture et pose de bancs | U | 16,00 | 1 250,00 | 17 500,00 | 4,00 | 5 000,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 5 000,00 | 2,00 | 2 500,00 |
| 10.5 Fourniture et pose de corbeilles | U | 12,00 | 1 250,00 | 2 700,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 2,00 | 2 700,00 | | 0,00 |
| 10.6 Fourniture et pose de mobilier urbain | U | 19,00 | 951,00 | 9 690,00 | 4,00 | 3 804,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 3 804,00 | 2,00 | 1 902,00 |
| 10.7 Fourniture et pose de table de jeu de type de table | U | 2,00 | 956,00 | 2 400,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 2,00 | 1 920,00 | 1,00 | 960,00 |
| 10.8 Fourniture et pose de jeux pour enfants | U | 3,00 | 1 950,00 | 5 850,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 2,00 | 3 900,00 | 1,00 | 1 950,00 |
| Total 10/ PLUVIALES BOURLIER URBAIN BOULEVARD | | | | 96 500,00 | | 8 804,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 80 904,00 | | 6 812,00 |
| 11/ MACONNERIE GENIE CIVIL | | | | | | | | | | | | | | |
| 11.1 Fourniture et pose de mobilier urbain | ML | 28,00 | 159,00 | 3 180,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 1 590,00 | 10,00 | 1 590,00 | | 0,00 |
| 11.2 Fourniture et pose de marche en béton | ML | 24,00 | 170,00 | 4 420,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 26,00 | 4 420,00 |
| 11.3 Réalisation des bordures des murs | ML | 21,00 | 150,00 | 3 150,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 21,00 | 3 150,00 | | 0,00 |
| 11.4 Réalisation de murs en maçonnerie pour habitation | M3 | 69,00 | 164,00 | 10 500,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 10,00 | 10 500,00 | | 0,00 |
| 11.5 Réalisation de murs en maçonnerie pour habitation | M3 | 4,00 | 804,00 | 3 200,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | 4,00 | 3 200,00 | | 0,00 |
| Total 11/ MACONNERIE GENIE CIVIL | | | | 30 350,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 1 590,00 | | 18 940,00 | | 4 420,00 |
| Total AMENAGEMENT HT | | | | 2 859 178,82 | | 693 855,60 | | 225 961,12 | | 225 640,84 | | 768 513,50 | | 146 599,30 |
| TVA 20% | | | | 611 655,76 | | 138 570,17 | | 45 192,27 | | 45 128,17 | | 153 702,70 | | 29 319,86 |
| TOTAL TTC | | | | 3 471 014,58 | | 831 421,92 | | 271 061,38 | | 270 473,04 | | 922 215,20 | | 175 919,40 |

Préfecture

016-2116005[illegible]2026_07_DEL19-DE

Reçu le 25/09/2026

Détail estimatif

COMMUNE DE BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE ET DE LA PLACE DU CHAMP DE FOIRE

| AVP 10/09/2026 | TOTAL | | | | RUE DE LA REPUBLIQUE - Tronçon N°1 | | RUE DE LA REPUBLIQUE - Tronçon N°2 | | RUE DU DR MESLIER - Tronçon N°3 | | PLACE DU CHAMP DE FOIRE - Tronçon N°4 | | AIRE DE STATIONNEMENT - Tronçon N°5 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Code Libellé | Unité | Quantité | Prix Unitaire | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant | Quantité | Montant |
| 12/ PSE - Plots rabattable | | | | | | | | | | | | | | |
| 13.1 Décapage terre végétale sur 30cm moyen y compris stockage pour réutilisation | M² | 795,00 | 5,50 | 3 964,50 | 795,00 | 3 962,50 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.2 Terrassement en déblai y compris évacuation en décharge | M3 | 782,00 | 25,50 | 4 641,00 | 143,00 | 4 641,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.3 Réglage et compactage du fond de forme y compris géotextile | M² | 795,00 | 2,10 | 1 669,50 | 795,00 | 1 669,50 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.4 Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 et D, y compris compactage et fin réglage sur 20 cm | M² | 795,00 | 11,50 | 9 952,50 | 795,00 | 9 952,50 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.5 Réalisation d'un enduit de cure | M² | 795,00 | 2,10 | 1 670,50 | 795,00 | 1 670,50 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.6 Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud tel manuel type BBM1B à raison de 110kg/m² | M² | 800,00 | 24,50 | 19 250,00 | 800,00 | 19 250,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.7 Fourniture et mise en œuvre d'un enrobé coloré beige | M² | 295,00 | 39,00 | 7 980,00 | 295,00 | 7 980,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.8 Sciage de chaussée | ML | 585,00 | 6,00 | 4 680,00 | 585,00 | 4 680,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.9 Réalisation de bande stop et cédez le passage | U | 5,00 | 85,00 | 255,00 | 3,00 | 255,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.10 Réalisation de pichet arrêt cycle ou piéton | U | 10,00 | 45,00 | 720,00 | 10,00 | 720,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.11 Fourniture et pose de panneaux de signalisation routière | U | 8,00 | 220,00 | 1 980,00 | 8,00 | 1 980,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| 13.12 Fourniture et mise en œuvre de terre végétale y compris engazonnement | M² | 192,00 | 4,50 | 2 679,00 | 192,00 | 2 679,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |
| Total 12/ PSE | | | | | | 40 995,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 | | 0,00 |

| | | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total AMENAGEMENT - PSE HT | | | | 2 900 173,82 | | 730 795,60 | | 225 961,12 | | 225 640,84 | | 768 513,50 | | 146 599,30 |
| TVA 20% | | | | 473 272,76 | | 147 167,12 | | 45 192,27 | | 45 128,17 | | 153 702,70 | | 29 319,86 |
| TOTAL TTC | | | | 3 527 336,58 | | 887 743,07 | | 271 061,38 | | 270 473,04 | | 922 215,90 | | 175 919,40 |

NOTA : Estimation ne prenant pas en compte :

- Du déplacement des mobilités ENEDIS
- Des travaux sur les réseaux STA et Tuboeau (SDEG)
- Des travaux sur le réseau d'éclairage public, le déplacement et le remplacement des mats d'éclairage
- Des éventuelles réparations sur les réseaux EU ou EP
- La fourniture et pose de barrières forestiers
- Les reprises éventuelle de la structure du champ de foire
- La réalisation d'une fontaine

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL20

Opération façade – attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé 6 rue du commandant Foucaud

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL20-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL20

OBJET : OPERATION FAÇADE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'IMMEUBLE SITUE 6 RUE DU COMMANDANT FOUCAUD

Rapporteur : Monsieur Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé 6 rue du Commandant Foucaud, une aide financière est sollicitée pour les travaux de ravalement de façades et de remplacement des menuiseries ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'attribuer au propriétaire de l'immeuble situé 6 rue du Commandant Foucaud une subvention de 2110 € pour les travaux de ravalement de façades et de remplacement des menuiseries (soit une participation financière de 30% du coût HT, plafonnée à 3000€ par façade et 1000€ pour les menuiseries),
- De fixer comme suit les règles d'attribution de la subvention :
  - Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
  - Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
  - Choisir un artisan et établir les devis,
  - Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
  - Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL20-DE
Reçu le 25/09/2026

- Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,
- Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL20-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL21

Opération façade – attribution d'une subvention pour la rénovation de l'immeuble situé 1 rue de la Motte

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | 27 |
| Membres présents | 22 |
| Suffrages exprimés | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL21-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL21

OBJET : OPERATION FAÇADE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE L'IMMEUBLE SITUE 1 RUE DE LA MOTTE – 10 RAMPE DES MOBILES

Rapporteur : Monsieur Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant :

- Que dans le cadre de son programme d'embellissement de la ville, la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a mis en place, depuis 2014, une opération façades à l'échelle du centre-bourg ;
- Que son objectif est d'inciter financièrement et techniquement les propriétaires occupants ou bailleurs privés à rénover les façades ;
- La volonté municipale de soutenir les opérations de ravalement et de restauration de façades, pour contribuer à l'embellissement de la ville ;
- Que l'opération façades s'inscrit dans une politique de développement global avec pour objectifs : l'amélioration du cadre de vie des habitants, la préservation et la valorisation du patrimoine bâti ;
- Que pour la rénovation d'un immeuble situé 1 rue de la Motte – 10 Rampe des Mobiles, une aide financière est sollicitée pour les travaux de remplacement des menuiseries sur deux façades ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer au propriétaire de l'immeuble 1 rue de la Motte – 10 Rampe des Mobiles une subvention de 2000 € pour les travaux de remplacement des menuiseries sur deux façades (soit une participation financière de 30% du coût HT, plafonnée à 1000€ pour les menuiseries),
- De fixer comme suit les règles d'attribution de la subvention :
  - Prendre rendez-vous avec l'Architecte des Bâtiments de France pour formaliser les règles à suivre,
  - Déposer une déclaration préalable au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
  - Choisir un artisan et établir les devis,
  - Déposer une demande de subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
  - Réaliser un échantillon sur la façade qui sera à faire valider par l'Architecte des Bâtiments de France avant le démarrage des travaux,

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL21-DE
Reçu le 25/09/2026

- Transmettre la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux et les factures détaillées et acquittées de l'artisan au service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire,
- Faire une visite de conformité par l'Architecte des Bâtiments de France,
- Faire une demande de versement de la subvention auprès du service de l'urbanisme de la ville de Barbezieux-Saint-Hilaire.

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL21-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OBJET :

N° 2026_07_DEL22

Autorisation de mise en vente d'un terrain communal constructible sis 24 rue Saint Jean de Madère

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL22-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL22

**OBJET : Autorisation de mise en vente d'un terrain communal constructible sis 24 rue Saint Jean de Madère**

Rapporteur : M. Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 3 juillet 2026 ;

Le Maire expose :

- La commune est propriétaire d'un terrain non bâti situé 24 rue Saint Jean de Madère, cadastré section C sous le numéro 1422, d'une contenance de 351 m² ;
- Cette parcelle, classée en zone UCc du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, présente un caractère constructible, sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme applicables ;
- Ce terrain appartient au domaine privé de la commune et n'est affecté à aucun service public ni à l'usage direct du public ;
- Après examen des besoins communaux, il apparaît que cette parcelle n'est pas susceptible d'être utilement affectée à un projet ou à un service public communal. Sa conservation dans le patrimoine communal ne présente dès lors plus d'intérêt particulier pour la commune ;
- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à neuf mille cinq cents euros (9 500 €) ;
- Compte tenu des caractéristiques du terrain, de son caractère constructible et de sa situation, il est proposé de fixer son prix de mise en vente à dix mille euros (10 000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en vente de ce terrain dans les conditions exposées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Décide la mise en vente du terrain communal situé 24 rue Saint Jean de Madère, cadastré section C sous le numéro 1422, d'une contenance de 351 m²,
- Prend acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État, fixant la valeur vénale du bien à neuf mille cinq cents euros (9 500 €),
- Fixe le prix de mise en vente à dix mille euros (10 000 €),
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente du terrain, notamment les mesures de publicité et de publication, la recherche

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL22-DE
Reçu le 25/09/2026

d'acquéreurs et l'organisation des visites, ainsi qu'à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Précise que le choix de l'acquéreur, le prix définitif ainsi que les conditions définitives de la cession feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal,
- Précise que l'ensemble des frais afférents à la cession seront à la charge de l'acquéreur,
- Précise que la vente sera régularisée par acte notarié.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL22-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL23

Autorisation de mise en vente d'un terrain communal constructible sis Chez Rabanier

| | | |
|---|---|---|
| Membres en exercice | : | 27 |
| Membres présents | : | 22 |
| Suffrages exprimés | : | 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL23-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL23

OBJET : Autorisation de mise en vente d'un terrain communal constructible sis Chez Rabannier

Rapporteur : M. Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 3 juillet 2026 ;

Le Maire expose :

- La commune est propriétaire d'un terrain non bâti situé Chez Rabanier, cadastré section C sous le numéro 1734, d'une contenance de 712 m² ;

- Cette parcelle, classée en zone UAb du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, présente un caractère constructible, sous réserve du respect des dispositions d'urbanisme applicables ;

- Ce terrain appartient au domaine privé de la commune et n'est affecté à aucun service public ni à l'usage direct du public ;

- Après examen des besoins communaux, il apparaît que cette parcelle n'est pas susceptible d'être utilement affectée à un projet ou à un service public communal. Sa conservation dans le patrimoine communal ne présente dès lors plus d'intérêt particulier pour la commune ;

- Conformément à la réglementation en vigueur, une estimation a été demandée à la Direction de l'Immobilier de l'État, qui a évalué le bien à vingt-quatre mille euros (24 000 €) ;

- Compte tenu des caractéristiques du terrain, de son caractère constructible et de sa situation, il est proposé de fixer son prix de mise en vente à vingt-sept mille euros (27 000 €).

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la mise en vente de ce terrain dans les conditions exposées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- Décide la mise en vente du terrain communal situé Chez Rabanier, cadastré section C sous le numéro 1734, d'une contenance de 712 m²,

- Prend acte de l'estimation réalisée par la Direction de l'Immobilier de l'État, fixant la valeur vénale du bien à vingt-quatre mille euros (24 000 €),

- Fixe le prix de mise en vente à vingt-sept mille euros (27 000 €),

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires à la vente du terrain, notamment les mesures de publicité et de publication, la recherche

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL23-DE
Reçu le 25/09/2026

d'acquéreurs et l'organisation des visites, ainsi qu'à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Précise que le choix de l'acquéreur, le prix définitif ainsi que les conditions définitives de la cession feront l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil municipal,
- Précise que l'ensemble des frais afférents à la cession seront à la charge de l'acquéreur,
- Précise que la vente sera régularisée par acte notarié.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL23-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL24

**Acquisition des parcelles cadastrées section ZB sous les numéros 3, 4 et 8 situées à Lagarde-sur-le-né dans le cadre de la protection du captage d'eau potable**

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

## Séance du 23 Septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL24-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL24

OBJET : ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZB SOUS LES NUMÉROS 3, 4 et 8 SITUÉES À LAGARDE-SUR-LE-NÉ DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DU CAPTAGE D'EAU POTABLE

Rapporteur : M. Vincent RENAUDIN, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le projet porté par la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire visant à assurer la maîtrise foncière des terrains situés autour du captage d'eau potable ;

Vu le projet de résiliation amiable et anticipée du contrat de crédit-bail portant sur lesdites parcelles, conclu entre le SEP Sud Charente et Monsieur Alain TESTAUD ;

Le Maire expose :

La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire souhaite assurer la maîtrise foncière des terrains situés autour du captage d'eau potable afin d'en permettre la protection et de contribuer à la sécurisation durable de la ressource en eau.

Dans ce cadre, il est proposé à la Commune d'acquérir les parcelles situées sur le territoire de la commune de Lagarde-sur-le-Né, cadastrées section ZB sous les numéros 3, 4 et 8 représentant une superficie totale de 1ha83a00ca.

Ces parcelles font actuellement l'objet d'un contrat de crédit-bail conclu entre le SEP Sud Charente et Monsieur Alain TESTAUD. Afin de permettre leur acquisition par la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, il est prévu que ce contrat fasse l'objet d'une résiliation amiable et anticipée, concomitamment à la réalisation de la vente au profit de la Commune.

L'opération porte également sur le forage de reconnaissance réalisé par le SEP Sud Charente sur les parcelles concernées.

Le prix d'acquisition convenu est fixé à 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC, avec une prise de jouissance au plus tard le 31 décembre 2026, conformément aux conditions communiquées à la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à sa réalisation.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'acquisition par la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire des parcelles cadastrées section ZB n° 3, 4 et 8, situées sur la commune de Lagarde-sur-le-Né, d'une superficie totale de 1 ha 83 a 00 ca, ainsi que du forage de reconnaissance réalisé sur lesdites parcelles.

- D'approuver cette acquisition pour un montant de 45 000 € HT, soit 54 000 € TTC.

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL24-DE
Reçu le 25/09/2026

- De préciser que cette acquisition interviendra concomitamment à la résiliation amiable et anticipée du contrat de crédit-bail actuellement en vigueur conclu entre le SEP Sud Charente et M. Alain TESTAUD portant sur les parcelles concernées.

- De préciser que la prise de jouissance par la Commune interviendra dans les conditions fixées par l'acte authentique et au plus tard le 31 décembre 2026.

- De préciser que les frais d'acte et frais accessoires liés à cette acquisition seront supportés par la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

- De préciser que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget communal.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation de cette opération.

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL24-DE
Reçu le 25/09/2026

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MAIRIE

DE

BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

OBJET :

N° 2026_07_DEL25

Demande d'engagement d'une procédure d'évolution du site patrimonial remarquable (SPR)

Séance du 23 Septembre 2026

| | |
|---|---|
| Membres en exercice | : 27 |
| Membres présents | : 22 |
| Suffrages exprimés | : 25 |

L'an deux mil vingt-six, le 23 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 17 septembre, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, Mme Patricia VIMPERE, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.
Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, Mme Magalie VERGNE, Mme Marine RAHAIN, M. Laurent BUZARD, M. Frédéric LEBON, Mme Laëtitia LAFON, M. Damien LANGLADE, Mme Corinne GIRARDEAU, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jean-Yves GUITTARD, M. Philippe DESRUES, Mme Anne DUBREAU.

Avaient donné procuration : M. Yoann MAGDELAINE, M. Jérémy PAILHOU, Mme Nathalie LHOMME.

Etaient absents : M. Stéphane DEGAS, Mme Tatiana BENAMSILI

Secrétaire de séance : Mme Anne DUBREAU.

AR Prefecture

016-211600283-20260923-2026_07_DEL25-DE
Reçu le 25/09/2026

2026_07_DEL25

OBJET : DEMANDE D'ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE D'ÉVOLUTION DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE (SPR)

Rapporteur : M. Vincent RENAUDIN, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants ;

Vu la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Barbezieux-Saint-Hilaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2011 prescrivant la révision de la ZPPAUP et la mise à l'étude d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017_2_DEL04 en date du 22 février 2017 adoptant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 15 juillet 2026 sollicitant auprès de la Communauté de communes des 4B l'engagement d'une démarche visant à faire évoluer le Site Patrimonial Remarquable de la commune ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code du patrimoine issues de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, l'AVAP est devenue de plein droit un Site patrimonial remarquable (SPR), son règlement demeurant applicable ;

Considérant que le Site Patrimonial Remarquable constitue un outil essentiel de préservation et de valorisation du patrimoine architectural et urbain de la commune ;

Considérant que l'évolution du bâti, des usages, des techniques et des enjeux contemporains rend nécessaire l'examen de l'adaptation de certaines de ses dispositions, tout en maintenant les objectifs de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Le Maire expose :

La commune souhaite ainsi solliciter auprès de la Communauté de communes des 4B, compétente en matière de plan local d'urbanisme, l'engagement des procédures nécessaires afin d'examiner notamment les évolutions suivantes :

- L'actualisation du périmètre du Site patrimonial remarquable afin de tenir compte de l'évolution du bâti existant, notamment de la démolition de l'îlot Marcel Jambon et de la grange située rue de l'Alma ;
- Le réexamen du niveau de protection de certains bâtiments identifiés et des possibilités de démolition, notamment pour les immeubles situés 5 rue Haute de l'Hôpital, 12 rue Thomas Veillon et 8 et 10 rue de la Motte ;

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL25-DE
Reçu le 25/09/2026

- L'évolution des prescriptions relatives aux matériaux, notamment en matière de menuiseries, de couvertures, d'aménagements de voirie et d'autres éléments techniques, afin de tenir compte de l'évolution des techniques, de la qualité des matériaux disponibles et de leur coût, tout en garantissant une intégration architecturale cohérente ;
- La prise en compte des enjeux de performance énergétique des bâtiments, notamment par l'étude de solutions permettant l'isolation thermique par l'extérieur dans des conditions compatibles avec la préservation du patrimoine ;
- La facilitation de l'intégration des dispositifs liés aux énergies renouvelables, notamment des installations photovoltaïques et des ombrières, dans le respect des enjeux patrimoniaux ;
- L'adaptation des règles relatives aux dispositifs commerciaux et à l'animation des façades, notamment en matière de vitrophanie ;
- L'étude de prescriptions ou d'adaptations différenciées selon la nature et l'usage des bâtiments concernés, notamment les habitations, écoles, salles des fêtes, équipements publics et autres bâtiments spécifiques.

Ces évolutions ont pour objectif de concilier la préservation et la valorisation du patrimoine avec les besoins d'adaptation du territoire, la transition énergétique, l'évolution des usages et la maîtrise des coûts, tout en maintenant la qualité architecturale et paysagère du centre ancien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le principe d'une évolution du Site Patrimonial Remarquable de la commune, portant notamment sur son périmètre et sur les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables ;
- De solliciter auprès de la Communauté de Communes des 4B, compétente en la matière, l'engagement des procédures nécessaires permettant l'examen des évolutions envisagées ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à transmettre les pièces utiles à l'instruction du dossier.
- D'approuver l'acquisition par la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire des parcelles

ADOPTÉ.

Pour extrait conforme
Barbezieux, le 24 septembre 2026

La secrétaire de séance,

Anne DUBREAU

Ville de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (Charente)

Le Maire,

Vincent RENAUDIN

**AR Prefecture**

016-211600283-20260923-2026_07_DEL25-DE
Reçu le 25/09/2026